

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 11, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 11 MARS 2017

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	1086
Appointments .....	1101
Appointment opportunities .....	1102
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1105
Chief Electoral Officer .....	1105
<b>Commissions</b> .....	1106
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1130
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1132
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1199

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	1086
Nominations .....	1101
Possibilités de nominations .....	1102
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1105
Directeur général des élections .....	1105
<b>Commissions</b> .....	1106
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1130
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1132
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1200

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999**

*Publication of final decision after screening assessment of 74 azo disperse dyes specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas 72 of the 74 azo disperse dyes identified in annex 1 are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the 33 disperse dyes identified in annex 2 are currently subject to the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Act;

Whereas a summary of the screening assessment, conducted pursuant to section 74 of the Act for 72 azo disperse dyes and pursuant to paragraphs 68(b) and (c) for the remaining two azo disperse dyes, is annexed hereby;

Whereas it is concluded that 73 azo disperse dyes do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas it is concluded that Disperse Yellow 3 meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas options on how best to monitor changes in the use profiles of certain substances recognized to have effects of concern are being investigated,

Notice is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that Disperse Yellow 3 be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining 73 azo disperse dyes at this time.

Notice is furthermore given that the ministers are releasing a proposed risk management approach document for Disperse Yellow 3 on the Government of Canada's Chemical Substances website ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the ministers intend to develop a proposed

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication de la décision finale après évaluation préalable de 74 colorants azoïques dispersés inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que 72 des 74 colorants azoïques dispersés figurant à l'annexe 1 du présent avis sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que 33 colorants azoïques dispersés figurant à l'annexe 2 du présent avis sont présentement assujettis aux dispositions relatives à une nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable sur deux substances réalisée en application des alinéas 68b) et c), et sur les 72 colorants azoïques dispersés restants en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que 73 colorants azoïques dispersés ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Attendu qu'il est conclu que le Disperse Yellow 3 satisfait à un ou à plusieurs des critères de l'article 64 de la Loi;

Attendu que les options sur la meilleure façon de surveiller les changements apportés au profil d'utilisation de certaines des substances reconnues pour avoir des effets préoccupants font l'objet d'études,

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que le Disperse Yellow 3 soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres entendent ne rien faire pour le moment à l'égard des 73 colorants azoïques dispersés restants.

Avis est de plus donné par les présentes que les ministres publient une approche de gestion des risques proposée pour le Disperse Yellow 3 sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)) afin de continuer les discussions avec les parties intéressées sur la manière

regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance. In addition, a consultation document is also being released on the Government of Canada's Chemical Substances website to initiate discussions with stakeholders on various options on how best to prevent these substances from becoming a risk in the future.

Notice is further given that, pursuant to subsection 87(3) of the Act, the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* such that the 33 substances identified in annex 2 are no longer subject to the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Act.

#### Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document and the consultation document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document and/or the consultation document. More information regarding the proposed risk management approach and the consultation document may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances website ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments can be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

**Catherine McKenna**  
Minister of the Environment

**Jane Philpott**  
Minister of Health

#### ANNEX 1

## Summary of the screening assessment of azo disperse dyes

Pursuant to sections 68 and 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on 74 azo disperse dyes. These substances constitute a subgroup of the Aromatic Azo and

dont les ministres élaboreront une proposition de règlement ou d'instrument de gestion des risques préventif ou de contrôle à l'égard de la substance. De plus, un document de consultation est publié sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques afin d'engager les discussions avec les parties intéressées sur les différentes options qui permettraient d'empêcher ces substances de poser un risque dans le futur.

Avis est de plus donné que, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* afin que les 33 substances identifiées à l'annexe 2 ne soient plus assujetties aux dispositions relatives à une nouvelle activité aux termes du paragraphe 81(3) de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée et du document de consultation, quiconque peut présenter des commentaires par écrit à la ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques proposée et sur le document de consultation peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires peuvent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, ou par courriel à [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La ministre de l'Environnement  
**Catherine McKenna**

La ministre de la Santé  
**Jane Philpott**

#### ANNEXE 1

## Résumé de l'évaluation préalable des colorants azoïques dispersés

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 74 colorants azoïques dispersés. Ces substances constituent un sous-groupe du

Benzidine-based Substance Grouping being assessed as part of the Substance Groupings Initiative of the Government of Canada's Chemicals Management Plan (CMP) based on structural similarity and applications. Substances in this grouping were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA and/or were considered as a priority based on other human health concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Number<sup>1</sup> (CAS RN), *Domestic Substances List* (DSL) name, and Colour Index (C.I.) generic name, or acronym of the azo disperse dyes in this subgroup are presented in the following table.

## Identity of substances assessed in the azo disperse dyes screening assessment

CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
2537-62-4	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-6-cyano-4-nitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-	N/A
2832-40-8 <sup>a</sup>	Acetamide, <i>N</i> -[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]-	Disperse Yellow 3 (Solvent Yellow 77)
3618-72-2 <sup>b</sup>	Acetamide, <i>N</i> -[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]-	Disperse Blue 79:1
5261-31-4 <sup>c</sup>	Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-	Disperse Orange 30
6232-56-0 <sup>c</sup>	Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]-	Disperse Orange 5
6250-23-3 <sup>c</sup>	Phenol, 4-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-	Disperse Yellow 23
6253-10-7 <sup>c</sup>	Phenol, 4-[[4-(phenylazo)-1-naphthalenyl]azo]-	Disperse Orange 13
6300-37-4 <sup>c</sup>	Phenol, 2-methyl-4-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-	Disperse Yellow 7

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

groupe des substances aromatiques azoïques et à base de benzidine évaluées dans le cadre de l'Initiative des groupes de substances du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du gouvernement du Canada, d'après leur similarité structurale et leurs applications. Ces substances figurent parmi celles jugées d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou soulèvent d'autres préoccupations relatives à la santé humaine. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service<sup>1</sup> (NE CAS), le nom figurant dans la *Liste intérieure* (LI) et le nom générique figurant dans le Colour Index (C.I.) ou l'acronyme des colorants azoïques dispersés de ce sous-groupe sont présentés dans le tableau ci-après.

## Identité des substances ayant fait l'objet de l'évaluation préalable des colorants azoïques dispersés

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
2537-62-4	<i>N</i> -[2-(2-Bromo-6-cyano-4-nitrophénylazo)-5-(diéthylamino)phényl]acétamide	n.d.
2832-40-8 <sup>a</sup>	<i>N</i> -[4-(2-Hydroxy-5-tolylazo)phényl]acétamide	Disperse Yellow 3 (Solvent Yellow 77)
3618-72-2 <sup>b</sup>	Diacétate de 2,2'-[5-acétamido-4-(2-bromo-4,6-dinitrophénylazo)-2-méthoxyphényl]imino}diéthyle	Disperse Blue 79:1
5261-31-4 <sup>c</sup>	Acétate de 2- <i>N</i> -(2-cyanoéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]anilino}éthyle	Disperse Orange 30
6232-56-0 <sup>c</sup>	2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol	Disperse Orange 5
6250-23-3 <sup>c</sup>	<i>p</i> -[[ <i>p</i> -(Phénylazo)phényl]azo]phénol	Disperse Yellow 23
6253-10-7 <sup>c</sup>	<i>p</i> -[[4-(Phénylazo)-1-naphtyl]azo]phénol	Disperse Orange 13
6300-37-4 <sup>c</sup>	4-[[ <i>p</i> -(Phénylazo)phényl]azo]- <i>o</i> -crésol	Disperse Yellow 7

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
6465-02-7	Carbamic acid, [4-[[4-[(4-hydroxyphényl)azo]-2-méthylphényl]azo]phényl]-, methyl ester	N/A
6657-00-7	Phenol, 4-[[2-méthoxy-5-méthyl-4-(phénylazo)phényl]azo]-	N/A
12239-34-8 <sup>c</sup>	Acetamide, <i>N</i> -[5-bis[2-(acétyloxy)éthyl]amino]-2-[[2-bromo-4,6-dinitrophényl]azo]-4-éthoxyphényl]-	Disperse Blue 79
15958-27-7	Propanenitrile, 3-[[4-[(4-nitrophényl)azo]phényl][2-[[phénylamino]carbonyl]oxy]éthyl]amino]-	N/A
16421-40-2 <sup>c</sup>	Acetamide, <i>N</i> -[5-[[2-(acétyloxy)éthyl](phénylméthyl)amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-4-méthoxyphényl]-	ANAM <sup>d</sup>
16421-41-3 <sup>c</sup>	Acetamide, <i>N</i> -[5-[[2-(acétyloxy)éthyl](phénylméthyl)amino]-2-[(2,4-dinitrophényl)azo]-4-méthoxyphényl]-	N/A
16586-42-8 <sup>c</sup>	Propanenitrile, 3-[éthyl[3-méthyl-4-[(6-nitro-2-benzothiazolyl)azo]phényl]amino]-	Disperse Red 179 <sup>d</sup>
17464-91-4 <sup>c</sup>	Ethanol, 2,2'-[[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]-3-chlorophényl]imino]bis-	Disperse Brown 1:1
19745-44-9	Propanenitrile, 3-[4-[(5-nitro-2-thiazolyl)azo](2-phényléthyl)amino]-	N/A
19800-42-1 <sup>c</sup>	Phenol, 4-[[2-méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]-	Disperse Orange 29
21811-64-3 <sup>c</sup>	Phenol, 4,4'-[1,4-phénylènebis(azo)]bis-	Disperse Yellow 68
23355-64-8 <sup>c</sup>	Ethanol, 2,2'-[[3-chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]imino]bis-	Disperse Brown 1
24610-00-2	Benzonitrile, 2-[[4-[(2-cyanoéthyl)(2-phényléthyl)amino]phényl]azo]-5-nitro-	N/A
25150-28-1	Propanenitrile, 3-[[4-[(6,7-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phényl]éthylamino]-	N/A
25176-89-0 <sup>c</sup>	Propanenitrile, 3-[[4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phényl]éthylamino]-	DAPEP <sup>d</sup>
26021-20-5	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-[(2-cyanoéthyl)(2-hydroxyéthyl)amino]-4-méthoxyphényl]-	Disperse Blue 94

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
6465-02-7	[4-[[4-[(4-Hydroxyphényl)azo]-2-méthylphényl]azo]phényl]-carbamate de méthyle	n.d.
6657-00-7	4-[[2-Méthoxy-5-méthyl-4-(phénylazo)phényl]azo]phénol	n.d.
12239-34-8 <sup>c</sup>	Diacétate de 2,2'-[[5-acétamido-4-(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-2-éthoxyphényl]imino]diéthyle	Disperse Blue 79
15958-27-7	Carbanilate de 2-[[2-cyanoéthyl][ <i>p</i> -[( <i>p</i> -nitrophényl)azo]phényl]amino]éthyle	n.d.
16421-40-2 <sup>c</sup>	Acétate de 2-[[5-acétamide-4-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle	ANAM <sup>d</sup>
16421-41-3 <sup>c</sup>	Acétate de 2-[[5-acétamido-4-[(2,4-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle	n.d.
16586-42-8 <sup>c</sup>	3-[Éthyl[3-méthyl-4-[(6-nitrobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]amino]propiononitrile	Disperse Red 179 <sup>d</sup>
17464-91-4 <sup>c</sup>	2,2'-[[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]-3-chlorophényl]imino]biséthanol	Disperse Brown 1:1
19745-44-9	3-[4-[(5-Nitrothiazol-2-yl)azo](2-phényléthyl)amino]propiononitrile	n.d.
19800-42-1 <sup>d</sup>	4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol	Disperse Orange 29
21811-64-3 <sup>c</sup>	<i>p,p'</i> -[ <i>p</i> -Phénylènebis(azo)]bisphénol	Disperse Yellow 68
23355-64-8 <sup>c</sup>	2,2'-[[3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]imino]biséthanol	Disperse Brown 1
24610-00-2	2-[[4-[(2-Cyanoéthyl)(2-phényléthyl)amino]phényl]azo]-5-nitrobenzonitrile	n.d.
25150-28-1	3-[[4-[(6,7-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]éthylamino]propiononitrile	n.d.
25176-89-0 <sup>c</sup>	3-[[4-[(5,6-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]éthylamino]propiononitrile	DAPEP <sup>d</sup>
26021-20-5	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-[(2-cyanoéthyl)(2-hydroxyéthyl)amino]-4-méthoxyphényl]acétamide	Disperse Blue 94

CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
26850-12-4 <sup>c</sup>	Propanamide, <i>N</i> -[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-	Disperse Red 167
27184-69-6	Phenol, 4,4'-[1,4-phenylenebis(azo)]bis[3-methyl-	N/A
28824-41-1	Propanenitrile, 3-[[4-[(4,6-dibromo-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]ethylamino]-	N/A
29765-00-2 <sup>c</sup>	Benzamide, <i>N</i> -[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]-	BANAP <sup>d</sup>
31030-27-0	Benzenamine, 4-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]- <i>N</i> -ethyl- <i>N</i> -(2-phenoxyethyl)-	N/A
33979-43-0	Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]-	N/A
41362-82-7	Propanenitrile, 3-[[4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]methylamino]-	N/A
42357-98-2	1 <i>H</i> -Benz[de]isoquinoline-1,3(2 <i>H</i> )-dione, 6-hydroxy-5-[(2-methoxy-4-nitrophenyl)azo]-2-methyl-	N/A
42358-36-1	1 <i>H</i> -Benz[de]isoquinoline-1,3(2 <i>H</i> )-dione, 2-ethyl-6-hydroxy-5-[(2-methoxy-4-nitrophenyl)azo]-	N/A
42852-92-6	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxy-5-[(phenylmethyl)-2-propenylamino]phenyl]-	N/A
51249-07-1	3-Pyridinecarbonitrile, 1-(2-ethylhexyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-methyl-5-[(2-nitrophenyl)azo]-2-oxo-	N/A
52697-38-8 <sup>c</sup>	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-	N/A
53950-33-7 <sup>b</sup>	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-[(2-cyanoethyl)amino]-4-methoxyphenyl]-	N/A
55252-53-4	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-cyano-6-iodo-4-nitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-	N/A
55281-26-0 <sup>c</sup>	Propanenitrile, 3-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]ethylamino]-	Disperse Orange 61

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
26850-12-4 <sup>c</sup>	Acétate de 2-[ <i>N</i> -(2-acétoxyéthyl)-4-chloro-2-nitro-5-[2-(propionamido)anilino]anilino]éthyle	Disperse Red 167
27184-69-6	4,4'-[ <i>p</i> -Phénylènebis(azo)]di- <i>m</i> -crésol	n.d.
28824-41-1	3-[[ <i>p</i> -(4,6-Dibromobenzothiazol-2-ylazo)- <i>N</i> -éthylanilino]]propionitrile	n.d.
29765-00-2 <sup>c</sup>	Diacétate de 3-benzamido-4-[[ <i>p</i> -nitrophényl]azo]phényliminodiéthyle	BANAP <sup>d</sup>
31030-27-0	4-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]- <i>N</i> -éthyl- <i>N</i> -(2-phénoxyéthyl)aniline	n.d.
33979-43-0	3-{ <i>N</i> -(2-Acétoxyéthyl)-[4-(5,6-dichlorobenzothiazol-2-ylazo)aniline]}propionitrile	n.d.
41362-82-7	3-[[4-[(5,6-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]méthylamino]propionitrile	n.d.
42357-98-2	6-Hydroxy-5-[(2-méthoxy-4-nitrophényl)azo]-2-méthyl-1 <i>H</i> -benzo[de]isoquinoléine-1,3(2 <i>H</i> )-dione	n.d.
42358-36-1	2-Éthyl-6-hydroxy-5-[(2-méthoxy-4-nitrophényl)azo]-1 <i>H</i> -benzo[de]isoquinoléine-1,3(2 <i>H</i> )-dione	n.d.
42852-92-6	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-4-méthoxy-5-[(phénylméthyl)allylamino]phényl]acétamide	n.d.
51249-07-1	1-(2-Éthylhexyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-5-(2-nitrophénylazo)-2-oxonicotinonitrile	n.d.
52697-38-8 <sup>c</sup>	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]acétamide	n.d.
53950-33-7 <sup>b</sup>	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-[(2-cyanoéthyl)amino]-4-méthoxyphényl]acétamide	n.d.
55252-53-4	<i>N</i> -[2-[2-Cyano-6-iodo-4-nitrophénylazo]-5-(diéthylamino)phényl]acétamide	n.d.
55281-26-0 <sup>c</sup>	3-[[4-(2,6-Dibromo-4-nitrophénylazo)phényl]éthylamino]propionitrile	Disperse Orange 61

CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
55290-62-5	Benzenesulfonamide, 4-[(1-butyl-5-cyano-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-methyl-6-oxo-3-pyridinyl)azo]- <i>N</i> -(2-ethylhexyl)-	N/A
55619-18-6 <sup>c</sup>	Ethanol, 2,2'-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino] bis-, diacetate (ester)	N/A
56532-53-7	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2,6-dicyano-4-nitrophenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]-	N/A
58104-55-5	2-Naphthalenesulfonamide, 6-hydroxy- <i>N</i> -(2-hydroxyethyl)- <i>N</i> -methyl-5-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-	N/A
59709-38-5	$\beta$ -Alanine, <i>N</i> -[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]- <i>N</i> -(3-methoxy-3-oxopropyl)-, methyl ester	ANMOM <sup>d,e</sup>
61799-13-1	3-Pyridinecarbonitrile, 5-[(2-cyano-4-nitrophenyl)azo]-2-[(2-hydroxyethyl)amino]-4-methyl-6-[[3-(2-phenoxyethoxy)propyl]amino]-	N/A
63133-84-6	1(2H)-Quinolineethanol, 6-[(2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-3,4-dihydro-2,2,4,7-tetramethyl-	N/A
63134-15-6	Acetamide, <i>N</i> -[5-(dipropylamino)-2-[[5-(ethylthio)-1,3,4-thiadiazol-2-yl]azo]phenyl]-	Disperse Red 338
63833-78-3	3-Pyridinecarbonitrile, 5-[(2-cyano-4-nitrophenyl)azo]-6-[(2-hydroxyethyl)amino]-4-methyl-2-[[3-(2-phenoxyethoxy)propyl]amino]-	N/A
65122-05-6	Diazene, [(1,3-dihydro-1,1,3-trimethyl-2H-inden-2-ylidene)methyl](2-methoxyphenyl)-	N/A
66693-26-3	Propanamide, <i>N</i> -[5-[bis[2-(2-cyanoethoxy)ethyl]amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]-	Disperse Blue 125
67905-67-3	Propanenitrile, 3-[butyl[4-[(6-nitro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]-	N/A
68214-63-1	3-Pyridinecarbonitrile, 5-[[3,4-dichlorophenyl)azo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-methyl-2-oxo-1-(phenylamino)-	N/A
68214-66-4	Carbamic acid, [2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-, 2-ethoxyethyl ester	N/A

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
55290-62-5	4-[(1-Butyl-5-cyano-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxo-3-pyridyl)azo]- <i>N</i> -(2-éthylhexyl) benzènesulfonamide	n.d.
55619-18-6 <sup>c</sup>	Diacétate de 2,2'-[[4-[2,6-dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]imino] diéthyle	n.d.
56532-53-7	<i>N</i> -[2-[(2,6-Dicyano-4-nitrophényl)azo]-5-(dipropylamino)phényl] acétamide	n.d.
58104-55-5	6-Hydroxy- <i>N</i> -(2-hydroxyéthyl)- <i>N</i> -méthyl-5-[[4-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonamide	n.d.
59709-38-5	<i>N</i> -[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]phényl]- <i>N</i> -(3-méthoxy-3-oxopropyl)- $\beta$ -alaninate de méthyle	ANMOM <sup>d,e</sup>
61799-13-1	5-[(2-Cyano-4-nitrophényl)azo]-2-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-méthyl-6-[[3-(2-phénoxyéthoxy)propyl]amino]-3-pyridinecarbonitrile	n.d.
63133-84-6	6-(2-Chloro-4,6-dinitrophénylazo)-3,4-dihydro-2,2,4,7-tétraméthyl-2 <i>H</i> -quinoléine-1-éthanol	n.d.
63134-15-6	<i>N</i> -[5-(Dipropylamino)-2-[[5-(éthylthio)-1,3,4-thiadiazol-2-yl]azo]phényl]acétamide	Disperse Red 338
63833-78-3	5-[(2-Cyano-4-nitrophényl)azo]-6-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-méthyl-2-[[3-(2-phénoxyéthoxy)propyl]amino]nicotinonitrile	n.d.
65122-05-6	[(1,3-Dihydro-1,1,3-triméthyl-2 <i>H</i> -indén-2-ylidène)méthane]azo(2-méthoxybenzène)	n.d.
66693-26-3	<i>N</i> -[5-[Bis[2-(2-cyanoéthoxy)éthyl]amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-4-méthoxyphényl]propionamide	Disperse Blue 125
67905-67-3	3-[Butyl[4-[(6-nitro-2-benzothiazolyl)azo]phényl]amino]propionitrile	n.d.
68214-63-1	5-[[3,4-Dichlorophényl)azo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-1-anilonicotinonitrile	n.d.
68214-66-4	[2-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl] carbamate de 2-éthoxyéthyle	n.d.



CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
68516-64-3	Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy ethyl)]4-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]-3-methylphenyl]amino]-	N/A
68877-63-4	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-[(2-cyanoethyl)-2-propenylamino]-4-methoxyphenyl]-	N/A
68992-01-8	3-Pyridinecarbonitrile, 1-(2-ethylhexyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-5-[[4-methoxy-2-nitrophenyl)azo]-4-methyl-2-oxo-	N/A
69472-19-1	Propanenitrile, 3-[butyl[4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-	N/A
70210-08-1	2-Naphthalenesulfonamide, <i>N</i> -[2-(acetyloxyethyl)-6-hydroxy- <i>N</i> -methyl-5-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-	Disperse Red 151
70660-55-8	1-Naphthalenamine, 4-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]- <i>N</i> -(3-methoxypropyl)-	N/A
72828-63-8	Benzonitrile, 2-[[4-[[2-(acetyloxy)ethyl]butylamino]-2-methylphenyl]azo]-3-bromo-5-nitro-	N/A
72828-64-9	1,3-Benzenedicarbonitrile, 2-[[4-[[2-(acetyloxy)ethyl]butylamino]-2-methylphenyl]azo]-5-nitro-	Disperse Blue 287
72927-94-7 <sup>c</sup>	Benzenamine, 4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]- <i>N</i> -(4-nitrophenyl)-	N/A
72968-82-2 <sup>c</sup>	Methanesulfonamide, <i>N</i> -[2-[(2,6-dicyano-4-methylphenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]-	DADM <sup>d</sup>
73003-64-2	2,4,10-Trioxa-7-azaundecan-11-oic acid, 7-[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-3-methylphenyl]-3-oxo-, methyl ester	N/A
73398-96-6	3-Pyridinecarbonitrile, 5-[(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl)azo]-2,6-bis[(2-methoxyethyl)amino]-4-methyl-	Disperse Brown 21
79542-46-4	Acetamide, <i>N</i> -[4-chloro-2-[2-(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]-5-[(2-hydroxy-3-phenoxypropyl)amino]phenyl]-	Disperse Red 349
83249-47-2	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-6-cyano-4-nitrophenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]-	N/A

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
68516-64-3	Acétate de 2-[4-[(2-chloro-4-nitrophényl)azo]- <i>N</i> -(2-cyanoéthyl)-3-méthylanilino]éthyle	n.d.
68877-63-4	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-[(2-cyanoéthyl)allylamino]-4-méthoxyphényl]acétamide	n.d.
68992-01-8	1-(2-Éthylhexyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-5-[[4-méthoxy-2-nitrophényl)azo]-4-méthyl-2-oxonicotinonitrile	n.d.
69472-19-1	3-[Butyl[4-[(4-nitrophényl)azo]phényl] amino]propiononitrile	n.d.
70210-08-1	<i>N</i> -(2-Acétoxyéthyl)-6-hydroxy- <i>N</i> -méthyl-5-[[4-(phénylazo)phényl]azo]naphthalène-2-sulfonamide	Disperse Red 151
70660-55-8	4-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]- <i>N</i> -(3-méthoxypropyl)naphthalén-1-amine	n.d.
72828-63-8	Acétate de 2-[[4-[(5-bromo-2-cyano-3-nitrophényl)azo]-3-méthylphényl]butylamino]éthyle	n.d.
72828-64-9	Acétate de [[4-[(2,6-dicyano-4-nitrophényl)azo]-3-méthylphényl]amino]hexyle	Disperse Blue 287
72927-94-7 <sup>c</sup>	4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]- <i>N</i> -(4-nitrophényl)aniline	n.d.
72968-82-2 <sup>c</sup>	<i>N</i> -[2-[(2,6-Dicyano- <i>p</i> -tolyl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]méthanesulfonamide	DADM <sup>d</sup>
73003-64-2	7-[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]-3-oxo- <i>m</i> -tolyl-2,4,10-trioxa-7-azaundécan-11-oate de méthyle	n.d.
73398-96-6	5-[(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl)azo]-2,6-bis[(2-méthoxyéthyl)amino]-4-méthylnicotinonitrile	Disperse Brown 21
79542-46-4	<i>N</i> -[4-Chloro-2-[2-(2-chloro-4-nitrophényl)azo]-5-[(2-hydroxy-3-phénoxypropyl)amino]phényl]acétamide	Disperse Red 349
83249-47-2	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-6-cyano-4-nitrophényl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]acétamide	n.d.

CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
83249-49-4	Benzonitrile, 3-bromo-2-[[4-(diethylamino)-2-methylphenyl]azo]-5-methyl-	N/A
83249-53-0	Methanesulfonamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-6-cyano-4-methylphenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-	N/A
83249-54-1	Methanesulfonamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-6-cyano-4-methylphenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]-	N/A
90729-40-1	3-Pyridinecarbonitrile, 1-butyl-5-[[4-(4-chlorobenzoyl)-2-nitrophenyl]azo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-methyl-2-oxo-	N/A
93805-00-6 <sup>c</sup>	Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(2-methoxyphenyl)azo]-5-methylphenyl]azo]-	N/A
106276-78-2 <sup>c</sup>	Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-cyano-, methyl ester, reaction products with 4-[(4-aminophenyl)azo]-3-methylbenzenamine and sodium methoxide	MATCB <sup>d</sup>
127126-02-7	Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxyethyl)4-[(6,7-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]-	N/A

Abbreviation: N/A, not available

- <sup>a</sup> CAS RN 2832-40-8 (Disperse Yellow 3) is included in the current assessment to assess ecological concerns. The substance was a part of the azo solvent dyes assessment as Solvent Yellow 77.
- <sup>b</sup> This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment, as it was considered a priority based on other human health concerns.
- <sup>c</sup> Previously assessed and concluded in the Challenge Initiative of the CMP.
- <sup>d</sup> The acronym that the substance was previously referred to under the Challenge initiative.
- <sup>e</sup> The substance ANMOM (CAS RN 59709-38-5) was included in the Challenge initiative; however, no conclusion under section 64 of CEPA was published for this substance.

Among the 74 substances in this assessment is Disperse Yellow 3 (CAS RN 2832-40-8, also known as Solvent Yellow 77), which has expected uses as both a solvent and a disperse dye. As such, Disperse Yellow 3 was not originally part of the 73 substances in the draft assessment of azo disperse dyes, but was instead evaluated in the draft assessment of azo solvent dyes under the name Solvent Yellow 77.

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
83249-49-4	3-Bromo-2-[[4-(diéthylamino)- <i>o</i> -tolyl]azo]-5-méthylbenzonitrile	n.d.
83249-53-0	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-6-cyano- <i>p</i> -tolyl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]méthanesulfonamide	n.d.
83249-54-1	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-6-cyano- <i>p</i> -tolyl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]méthanesulfonamide	n.d.
90729-40-1	1-Butyl-5-[[4-(4-chlorobenzoyl)-2-nitrophényl]azo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxonicotinonitrile	n.d.
93805-00-6 <sup>c</sup>	<i>p</i> -[[2-Méthoxy-4-[(2-méthoxyphényl)azo]-5-méthylphényl]azo]phénol	n.d.
106276-78-2 <sup>c</sup>	2,3,4,5-Tétrachloro-6-cyanobenzoate de méthyle, produits de réaction avec la 4-[( <i>p</i> -aminophényl)azo]-3-méthylaniline et le méthylate de sodium	MATCB <sup>d</sup>
127126-02-7	3-[ <i>N</i> -(2-Acétoxyéthyl)- <i>p</i> -(6,7-dichlorobenzothiazol-2-ylazo)anilino]propionitrile	n.d.

Abréviation : n.d., non disponible

- <sup>a</sup> La substance NE CAS 2832-40-8 (Disperse Yellow 3) est incluse dans la présente évaluation portant sur les préoccupations écologiques. La substance, connue sous le nom de Solvent Yellow 77, faisait partie de l'évaluation des colorants azoïques avec solvant.
- <sup>b</sup> Cette substance n'a pas été identifiée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle était prioritaire étant donné d'autres inquiétudes ayant trait à la santé humaine.
- <sup>c</sup> Substances évaluées précédemment dans le cadre de l'initiative du Défi du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) et pour lesquelles des conclusions ont été formulées.
- <sup>d</sup> Acronyme utilisé précédemment pour la substance dans le cadre de l'initiative du Défi.
- <sup>e</sup> La substance ANMOM (NE CAS 59709-38-5) a été incluse dans l'initiative du Défi; toutefois, aucune conclusion en vertu de l'article 64 de la LCPE n'a été publiée pour cette substance.

Parmi les 74 substances visées par la présente évaluation, on retrouve le Disperse Yellow 3 (NE CAS 2832-40-8, aussi connu en tant que Solvent Yellow 77), qui devrait être utilisé comme colorant dispersé et comme colorant avec solvant. En tant que tel, le Disperse Yellow 3 ne faisait pas partie initialement des 73 substances visées par l'ébauche de l'évaluation préalable des colorants azoïques dispersés, mais avait au lieu de cela été évalué comme colorant azoïque avec solvant sous le nom de Solvent Yellow 77.

Azo disperse dyes are not expected to occur naturally in the environment. No manufacture of any substance above the 100 kg/year reporting threshold has been reported in response to any recent surveys under section 71 of CEPA. Thirteen substances in this subgroup have been reported as having an import quantity above the 100 kg/year survey reporting threshold, with total quantities between 10 000 and 100 000 kg/year. Disperse Yellow 3 had an import quantity between 100 and 1 000 kg/year. Three additional substances were identified as being used in Canada in 2010, based on information submitted by the Ecological and Toxicological Association of Dyes and Organic Pigments Manufacturers (ETAD). No measured concentrations in the Canadian environment have been identified for any of these substances since 1987.

Due to structural similarities and the expectation that azo disperse dyes will act in similar ways in the environment, substances were grouped together with respect to their environmental fate.

Based on the available experimental data, azo disperse dyes have low solubility in water ( $<1$  mg/L) and moderate to high solubility in *n*-octanol (10–1 000 mg/L). They also possess low vapour pressures ( $<4.53 \times 10^{-7}$  Pa), densities higher than that of water (1.19–1.55 g/cm<sup>3</sup>) and moderate to high octanol–water partition coefficients (log  $K_{ow}$  ranging from 3.4 to 5.7).

Empirical data indicate that under aerobic conditions, azo disperse dyes are not expected to degrade rapidly in water, soil or sediment. If released to wastewater, these dyes are expected to be either caught by sludge filters or adsorbed during wastewater treatment, rather than staying in the water compartment. If released to water, it is anticipated that a greater percentage of these substances will find their way into sediment and undergo reductive degradation in anaerobic sediments. The bioavailability of these substances is expected to be low based on their low solubilities in water and slow uptake due to their large cross-sectional diameters. Results from experimental studies suggest that the potential for these substances to bioaccumulate in pelagic organisms is low. Azo disperse dyes are expected to have a common mode of action with respect to ecotoxicity, based on their similar structural components. Due to the potential cleavage of the azo bonds, degradation products can be released containing the amine, aniline or phenolic functional groups resulting from biotransformation of the parent structure.

The available aquatic toxicity data for azo disperse dyes indicated highly variable effects on different taxa and

Les colorants azoïques dispersés ne devraient pas être produits de façon naturelle dans l'environnement. Aucune production de substance en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg/an n'a été déclarée dans les réponses aux enquêtes menées récemment en application de l'article 71 de la LCPE. Treize substances de ce sous-groupe ont été déclarées comme ayant été importées en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg/an de l'enquête, avec des quantités totales situées entre 10 000 et 100 000 kg/an. La quantité de Disperse Yellow 3 importée se situait entre 100 et 1 000 kg/an. Trois autres substances ont été identifiées comme substances utilisées au Canada en 2010, en se basant sur les renseignements soumis par l'Ecological and Toxicological Association of Dyes and Organic Pigments Manufacturers (ETAD). Aucune concentration mesurée dans l'environnement au Canada n'a été relevée pour l'une de ces substances depuis 1987.

En raison de leurs similarités structurelles et du fait que les colorants azoïques dispersés devraient agir de façon semblable dans l'environnement, ces substances ont été regroupées en fonction de leur devenir dans l'environnement.

En se basant sur les données expérimentales disponibles, les colorants azoïques dispersés ont une faible solubilité dans l'eau ( $< 1$  mg/L) et une solubilité modérée à élevée dans le *n*-octanol (10 à 1 000 mg/L). Ils ont également des pressions de vapeur faibles ( $< 4,53 \times 10^{-7}$  Pa), des masses volumiques supérieures à celle de l'eau (1,19 à 1,55 g/cm<sup>3</sup>) et des coefficients de partage octanol-eau modérés à élevés (log  $K_{oe}$  de 3,4 à 5,7).

Des données empiriques indiquent que, dans des conditions aérobies, les colorants azoïques dispersés ne devraient pas se dégrader rapidement dans l'eau, le sol ou les sédiments. S'ils sont rejetés dans des eaux usées, ces colorants devraient être retenus par les filtres à boues ou adsorbés pendant le processus de traitement des eaux usées, plutôt que de rester en phase aqueuse. Si ces substances sont rejetées dans l'eau, un pourcentage accru de celles-ci devrait se retrouver dans les sédiments et subir une dégradation réductrice dans des sédiments anaérobies. La biodisponibilité de ces substances devrait être faible étant donné leur faible solubilité dans l'eau et leur faible absorption due à leur grande dimension. Les résultats des études expérimentales suggèrent qu'il est peu probable que ces substances s'accumulent dans des organismes pélagiques. Les colorants azoïques dispersés devraient avoir un mode d'action commun en ce qui concerne leur écotoxicité, étant donné la similarité de leurs éléments structurels. En raison de la rupture potentielle des liaisons azoïques de ces substances, des produits de dégradation contenant des groupes fonctionnels amines, aniline ou phénol découlant de la biotransformation des structures d'origine peuvent être libérés.

Les données disponibles sur la toxicité des colorants azoïques dispersés pour les organismes aquatiques ont

between acute and chronic tests. Acute toxicity tests using fish, crustaceans, and bacteria showed no effects near the known water solubility limits; however, available chronic studies showed that fish and aquatic invertebrates were sensitive to azo disperse dyes, in particular those substances having a smaller molecular weight and cross-sectional diameter, indicating that the smaller-sized azo disperse dyes are likely more bioavailable than the larger azo disperse dyes.

A predicted no-effect concentration (PNEC) in the aquatic environment was calculated to be 0.0025 mg/L, based on the lowest toxicity value from a chronic study on fish (fat-head minnow) exposed to Disperse Yellow 7 (CAS RN 6300-37-4). The PNEC was used to represent a subset of azo disperse dyes with a molecular weight less than 360 g/mol. Considering the potential major environmental releases due to industrial activities (textile formulation and dyeing), the predicted environmental concentrations (PECs) for this subset of dyes are likely to exceed their PNEC. There are eight azo disperse dyes in the current subgroup having a molecular weight less than 360 g/mol that have not been identified to be in commerce in Canada. As a result, these eight azo disperse dyes currently do not pose a risk to the environment. However, the future use of an azo disperse dye in textiles with a molecular weight less than 360 g/mol would likely have effects of concern based on its aquatic toxicity.

For substances with a molecular weight greater than or equal to 360 g/mol (including the 13 azo disperse dyes in this subgroup that are in commerce in Canada), the PNEC, if calculated, would exceed the water solubility for most of these substances, suggesting no long-term effect even at their water solubility limits.

For Disperse Yellow 3, the PNEC was calculated as 0.0023 mg/L, based on the read-across of an acute toxicity data for Solvent Yellow 1 (CAS RN 60-09-3, 96-hour  $LC_{50}$ ). The aquatic PEC from a site-specific textile formulation scenario was estimated as 0.011 mg/L. The outcome of the risk quotient analysis was 4.7, suggesting there should be concerns about aquatic organisms. Furthermore, Disperse Yellow 3 has a molecular weight of 269 g/mol; therefore, there should also be concerns about aquatic organisms if used in textile dyeing.

In preliminary soil and sediment toxicity studies on other azo substances, no effects were found at the concentration

indiqué des effets très variables sur différents taxons et entre la toxicité aiguë et la toxicité chronique. Des tests de toxicité aiguë sur des poissons, des crustacés et des bactéries n'ont indiqué aucun effet à des concentrations proches des limites d'hydrosolubilité connues. Cependant, les études de toxicité chronique disponibles montrent que les poissons et les invertébrés aquatiques sont sensibles aux colorants azoïques dispersés, plus particulièrement aux substances ayant les masses moléculaires et les sections les plus faibles, indiquant que les colorants azoïques dispersés de plus petite taille sont plus susceptibles d'être biodisponibles que ceux de plus grande taille.

Une concentration estimée sans effet (CESE) dans l'environnement aquatique de 0,0025 mg/L a été calculée, en se basant sur la valeur de toxicité la plus faible obtenue lors d'une étude sur la toxicité chronique chez des poissons (tête-de-boule) exposés au Disperse Yellow 7 (NE CAS 6300-37-4). Cette CESE a été utilisée pour représenter un sous-ensemble de colorants azoïques dispersés de masse moléculaire inférieure à 360 g/mol. Étant donné le risque d'importants rejets dans l'environnement dus à des activités industrielles (formulation pour textiles et coloration de textiles), les concentrations environnementales estimées (CEE) pour les colorants de ce sous-groupe sont susceptibles d'être supérieures à leur CESE. Ce sous-groupe actuel comprend huit colorants azoïques dispersés de masse moléculaire inférieure à 360 g/mol qui n'ont pas été identifiés comme étant commercialisés au Canada. Par conséquent, à l'heure actuelle, ces huit colorants azoïques dispersés ne posent pas de risque pour l'environnement. Toutefois, l'utilisation d'un colorant azoïque dispersé de masse moléculaire inférieure à 360 g/mol dans des textiles pourrait avoir des effets préoccupants en raison de sa toxicité pour les organismes aquatiques.

En ce qui concerne les substances de masse moléculaire égale ou supérieure à 360 g/mol (y compris les 13 colorants azoïques dispersés de ce sous-groupe qui sont commercialisés au Canada), la CESE, si elle était calculée, serait supérieure à la limite d'hydrosolubilité pour la plupart de celles-ci, suggérant qu'il n'y aurait aucun effet à long terme, même à leurs limites d'hydrosolubilité.

Pour le Disperse Yellow 3, la CESE a été calculée à 0,0023 mg/L, à partir de données croisées de toxicité aiguë basées sur des données pour le Solvent Yellow 1 (NE CAS 60-09-3,  $CL_{50}$  après 96 heures). La CEE aquatique pour un scénario de formulation de textiles propre au site a été estimée à 0,011 mg/L. Le résultat de l'analyse de quotient de risque était de 4,7, suggérant une situation préoccupante pour les organismes aquatiques. De plus, le Disperse Yellow 3 ayant une masse moléculaire de 269 g/mol, il représenterait également une source de préoccupation pour les organismes aquatiques s'il devait être utilisé pour la coloration de textiles.

Lors d'études préliminaires sur la toxicité dans le sol ou les sédiments d'autres substances azoïques, aucun effet

of 1 000 mg/kg soil (dry weight); the analogue demonstrated moderate toxicity in sediment organisms. Based on these data across the substances in this grouping, it is expected that azo disperse dyes would not be harmful to soil or sediment-dwelling organisms.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from 73 of the 74 azo disperse dyes evaluated in the Azo Disperse Dye subgroup. It is concluded that these 73 azo disperse dyes do not meet the criteria in paragraph 64(a) or 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

CAS RN 2832-40-8 (Disperse Yellow 3) was assessed for its use in dye formulation and textile dyeing for ecological concerns. Considering lines of evidence presented in this screening assessment and in the screening assessment for azo solvent dyes, it is concluded that CAS RN 2832-40-8, Disperse Yellow 3 (also known as Solvent Yellow 77) meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, this substance does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Carcinogenicity and genotoxicity are considered critical health effects of potential concern for aromatic azo and benzidine-based substances, due to potential azo bond cleavage and release of aromatic amines. Therefore, the health effects of the azo disperse dyes were evaluated by examining their hazard potential (including their ability to undergo reductive cleavage and the hazard potential of the released aromatic amines), and the direct and prolonged exposure potential for the general population.

Direct and prolonged general population exposure potential from textiles was expected for 13 of the 64 azo disperse dyes being assessed for human health in this assessment: Disperse Blue 79:1, Disperse Orange 30, Disperse Blue 79, ANAM, Disperse Brown 1:1, Disperse Brown 1, Disperse Red 167, BANAP, CAS RN 52697-38-8, Disperse Orange 61,

n'a été observé à une concentration de 1 000 mg/kg de sol (poids sec). Une concentration analogue a mis en évidence une toxicité modérée pour les organismes vivant dans les sédiments. En appliquant ces données aux substances de ce groupe, on constate que les colorants azoïques dispersés ne devraient pas nuire aux organismes vivant dans le sol ou les sédiments.

Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles avancés dans la présente évaluation préalable, 73 des 74 colorants azoïques dispersés constituant ce sous-groupe posent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et l'intégrité globale de l'environnement. Il est donc conclu que ces 73 colorants azoïques dispersés ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'utilisation de la substance du NE CAS 2832-40-8 (Disperse Yellow 3) dans la formulation de colorants et pour la coloration de textiles a fait l'objet d'une évaluation portant sur des préoccupations écologiques. Compte tenu des éléments de preuve avancés dans la présente évaluation préalable et dans l'évaluation préalable des colorants azoïques avec solvant, il est conclu que la substance du NE CAS 2832-40-8, le Disperse Yellow 3 (aussi connu sous le nom de Solvent Yellow 77), satisfait aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE, car elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, cette substance ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La cancérogénicité et la génotoxicité des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine sont considérées comme des effets critiques sur la santé potentiellement préoccupants, en raison de la rupture potentielle des liaisons azoïques et de la libération d'amines aromatiques. Par conséquent, les effets sur la santé des colorants azoïques dispersés ont été évalués en examinant leur potentiel de risque (y compris leur capacité de rupture réductrice et le risque potentiel de production d'amines aromatiques) et le potentiel d'exposition directe et prolongée de la population générale.

Un potentiel d'exposition directe et prolongée de la population générale due aux textiles était attendu pour 13 des 64 colorants azoïques dispersés étudiés dans le cadre de la présente évaluation préalable (Disperse Blue 79:1, Disperse Orange 30, Disperse Blue 79, ANAM, Disperse Brown 1:1, Disperse Brown 1, Disperse Red 167,

CAS RN 63833-78-3, ANMOM, and Disperse Yellow 3. Aside from Disperse Yellow 3, limited health effects data were available for the 13 substances in that group. Therefore, critical effect levels were selected based on Disperse Yellow 3 as well as on read-across to other azo disperse dyes not formally part of this assessment, specifically Disperse Yellow 97 (Sudan I/Solvent Yellow 14) and Disperse Red 17.

The critical effect levels for the available hazard data were used to characterize risk to the 13 substances for which exposure of the general population of Canada is expected. Margins between estimates of exposure from direct and prolonged contact to textiles containing these dyes and the critical effect level were considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

For the remaining 51 of 64 azo disperse dyes being assessed for human health in this assessment, no information was identified to support current sources of exposure to these substances for the general population of Canada; therefore, exposure to these substances is not expected. As a result, risk for the general population of Canada from exposure to these 51 substances is not expected.

Some of the azo disperse dyes in this assessment have effects of concern based on potential carcinogenicity. While available information does not indicate a risk to human health for Canadians at current levels of exposure, there may be a concern if exposures were to increase.

Based on the information presented in this screening assessment, and based on information for Disperse Yellow 3 (Solvent Yellow 77) presented in the azo solvent dyes screening assessment, it is concluded that 64 of the 74 substances in this assessment, including the 13 substances previously assessed for which significant new information was available, as well as ANMOM (CAS RN 59709-38-5), do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

In addition, there are no updates to the conclusions made with respect to paragraph 64(c) for 10 substances previously considered by the Government of Canada under the Challenge Initiative of the CMP.

BANAP, NE CAS 52697-38-8, Disperse Orange 61, NE CAS 63833-78-3, ANMOM et Disperse Yellow 3). En dehors du Disperse Yellow 3, seules des données limitées sur les effets sur la santé de ces 13 substances étaient disponibles. Les niveaux d'effet critique retenus ont donc été basés sur celui du Disperse Yellow 3 et sur des données croisées provenant d'autres colorants azoïques dispersés ne faisant pas formellement partie de la présente évaluation, à savoir le Disperse Yellow 97 (Sudan I/Solvent Yellow 14) et le Disperse Red 17.

Les niveaux d'effet critique basés sur des données disponibles sur les risques ont été utilisés pour caractériser le risque posé par les 13 substances auxquelles la population générale du Canada pourrait être exposée. Les marges entre les estimations de l'exposition par contact direct et prolongé avec des textiles contenant ces colorants et le niveau d'effet critique ont été jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

En ce qui concerne la présente évaluation, aucun renseignement sur les sources actuelles d'exposition de la population générale aux 51 autres colorants azoïques dispersés évalués et sur leurs effets sur la santé humaine n'a pu être relevé. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que la population générale du Canada soit exposée à ces substances. Il ne devrait donc pas y avoir de risque pour la population générale du Canada exposée à ces 51 substances.

Compte tenu de leur cancérogénicité potentielle, certains des colorants azoïques dispersés étudiés pour la présente évaluation s'avèrent préoccupants. Bien que les renseignements disponibles sur les niveaux d'exposition actuels à ces substances ne suggèrent aucun risque pour la santé des Canadiens, ces substances pourraient s'avérer inquiétantes si ces expositions venaient à augmenter.

En se basant sur les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable et sur les renseignements sur le Disperse Yellow 3 (Solvent Yellow 77) contenus dans l'évaluation préalable des colorants azoïques avec solvant, on peut conclure que 64 des 74 substances de la présente évaluation préalable, y compris les 13 substances ayant déjà été évaluées et pour lesquelles de nouveaux renseignements importants sont disponibles, ainsi que l'ANMOM (NE CAS 59709-38-5), ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

De plus, aucune mise à jour n'a été apportée aux conclusions formulées relativement à l'alinéa 64c) pour 10 substances précédemment étudiées par le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi du PGPC.

## Overall conclusion

It is concluded that 73 of the 74 azo disperse dyes identified above do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is concluded that CAS RN 2832-40-8 (Disperse Yellow 3) meets one or more of the criteria set out in section 64 in CEPA. The information supporting the human health assessment for this substance under the name Solvent Yellow 77 appears in the screening assessment of azo solvent dyes.

It has been determined that CAS RN 2832-40-8 (Disperse Yellow 3) meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Although a risk to human health has not been identified for the general population of Canada at current levels of exposure, some substances in this assessment are recognized to have effects of concern based on their potential carcinogenicity. There may be a concern for human health if exposures to the general population of Canada to these substances were to increase.

Likewise, while azo disperse dyes having molecular weights below 360 g/mol were not identified to pose a risk to the environment as these substances were not reported as being in commerce, the use of an azo disperse dye in textiles with a molecular weight less than 360 g/mol would likely have effects of concern based on their aquatic toxicity.

Options on how best to monitor changes in the use profiles of these substances are being investigated. Stakeholders will have the opportunity to provide feedback on a consultation document, describing potential options for information gathering or preventive actions, which is published concurrently with this assessment.

The current screening assessment concludes that the potential ecological concern identified in the previous assessment of the 33 disperse dyes identified in Annex 2 with respect to new uses as described in the final screening assessment of 145 substances categorized as persistent, bioaccumulative and inherently toxic (PBiT), published in April 2008, and in the assessment of Disperse Orange 5 in Batch 5 of the challenge published in August 2009, has changed. The current screening assessment concludes that these substances are no longer of concern to the environment, nor considered as having effects of concern. Consequently, amendments to the *Domestic Substances List*, indicating that the Significant New Activity (SNAc) provisions under subsection 81(3) of the Act no longer apply to these substances, are being considered.

## Conclusion générale

Il est conclu que 73 des 74 colorants azoïques dispersés identifiés dans la présente évaluation ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

Il est conclu que la substance ayant le NE CAS 2832-40-8 (Disperse Yellow 3) satisfait à un ou à plusieurs des critères de l'article 64 de la LCPE. Les renseignements utilisés pour l'évaluation des risques pour la santé humaine posés par cette substance (sous le nom de Solvent Yellow 77) sont contenus dans l'évaluation préalable des colorants azoïques avec solvant.

Il a été déterminé que le Disperse Yellow 3 (NE CAS 2832-40-8) satisfait aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Bien qu'aucun risque pour la santé humaine n'ait été recensé pour la population générale du Canada aux niveaux d'exposition actuels, il est reconnu que, en raison de leur cancérogénicité potentielle, certaines substances de cette évaluation présentent des effets préoccupants. Des préoccupations pour la santé humaine pourraient être soulevées si l'exposition de la population générale du Canada à ces substances augmentait.

Également, même si les colorants azoïques dispersés ayant une masse moléculaire inférieure à 360 g/mol n'ont pas été identifiés comme posant un risque pour l'environnement puisqu'ils ne sont pas commercialisés, l'utilisation de colorants azoïques dispersés ayant une masse moléculaire inférieure à 360 g/mol aurait probablement des effets préoccupants d'après leur toxicité aquatique.

Les options sur la meilleure façon de surveiller les changements apportés au profil d'utilisation de ces substances font l'objet d'études. Les intervenants auront la possibilité de fournir des commentaires sur un document de consultation qui décrit les options possibles pour la collecte de renseignements et les mesures préventives et qui est publié en même temps que la présente évaluation préalable.

La présente évaluation préalable conclut que le potentiel d'effet préoccupant pour l'environnement recensé dans l'évaluation précédente des 33 colorants dispersés identifiés dans l'annexe 2 à l'égard des nouvelles utilisations telles qu'elles sont décrites dans l'évaluation préalable finale de 145 substances persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques (PBiT), publiée en avril 2008, et dans l'évaluation de Disperse Orange 5 dans le lot 5 du Défi publié en août 2009, a changé. La présente évaluation préalable conclut que ces substances ne sont pas préoccupantes pour l'environnement ni considérées comme ayant des effets préoccupants. Par conséquent, des modifications à la *Liste intérieure* indiquant que les dispositions relatives à une nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi ne s'appliquent plus à ces substances sont considérées.

The assessment report for certain azo disperse dyes, the proposed risk management approach document for Disperse Yellow 3 as well as the consultation document on the options for addressing aromatic azo and benzidine-based substances with effects of concern are available on the Government of Canada's Chemical Substances website ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

## ANNEX 2

### Disperse dyes currently subject to SNAc provisions proposed to be rescinded

CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
2537-62-4	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-6-cyano-4-nitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-	N/A
6232-56-0	Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]-	Disperse Orange 5
6465-02-7	Carbamic acid, [4-[[4-[(4-hydroxyphenyl)azo]-2-methylphenyl]azo]phenyl]-, methyl ester	N/A
15958-27-7	Propanenitrile, 3-[[4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl][2-[[[(phenylamino)carbonyl]oxy]ethyl]amino]-	N/A
19745-44-9	Propanenitrile, 3-[4-[(5-nitro-2-thiazolyl)azo](2-phenylethyl)amino]-	N/A
24610-00-2	Benzonitrile, 2-[[4-[(2-cyanoethyl)(2-phenylethyl)amino]phenyl]azo]-5-nitro-	N/A
25150-28-1	Propanenitrile, 3-[[4-[(6,7-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]ethylamino]-	N/A
28824-41-1	Propanenitrile, 3-[[4-[(4,6-dibromo-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]ethylamino]-	N/A
31030-27-0	Benzenamine, 4-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]- <i>N</i> -ethyl- <i>N</i> -(2-phenoxyethyl)-	N/A
33979-43-0	Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxyethyl)][4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]-	N/A

L'évaluation préalable de certains colorants azoïques dispersés, l'approche de gestion des risques proposée pour Disperse Yellow 3, ainsi que le document de consultation sur les mesures de gestion proposées pour les substances azoïques aromatiques et à base de benzidine ayant des effets préoccupants sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

## ANNEXE 2

### Colorants dispersés assujettis aux dispositions de nouvelle activité proposés pour abrogation

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
2537-62-4	<i>N</i> -[2-(2-Bromo-6-cyano-4-nitrophénylazo)-5-(diéthylamino)phényl]acétamide	n.d.
6232-56-0	2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino] éthanol	Disperse Orange 5
6465-02-7	[4-[[4-[(4-Hydroxyphényl)azo]-2-méthylphényl]azo]phényl]-carbamate de méthyle	n.d.
15958-27-7	Carbanilate de 2-[(2-cyanoéthyl)[ <i>p</i> -[( <i>p</i> -nitrophényl)azo]phényl]amino]éthyle	n.d.
19745-44-9	3-[4-[(5-Nitrothiazol-2-yl)azo](2-phényléthyl)amino]propiononitrile	n.d.
24610-00-2	2-[[4-[(2-Cyanoéthyl)(2-phényléthyl)amino]phényl]azo]-5-nitrobenzonitrile	n.d.
25150-28-1	3-[[4-[(6,7-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]éthylamino]propiononitrile	n.d.
28824-41-1	3-[[ <i>p</i> -(4,6-Dibromobenzothiazol-2-ylazo)- <i>N</i> -éthylanilino]}propiononitrile	n.d.
31030-27-0	4-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]- <i>N</i> -éthyl- <i>N</i> -(2-phénoxyéthyl)aniline	n.d.
33979-43-0	3-{ <i>N</i> -(2-Acétoxyéthyl)-[4-(5,6-dichlorobenzothiazol-2-ylazo)aniline]}propionitrile	n.d.



CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
41362-82-7	Propanenitrile, 3-[[4-[(5,6-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]methylamino]-	N/A
42852-92-6	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxy-5-[(phenylmethyl)-2-propenylamino]phenyl]-	N/A
55252-53-4	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-cyano-6-iodo-4-nitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-	N/A
56532-53-7	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2,6-dicyano-4-nitrophenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]-	N/A
61799-13-1	3-Pyridinecarbonitrile, 5-[(2-cyano-4-nitrophenyl)azo]-2-[(2-hydroxyethyl)amino]-4-methyl-6-[[3-(2-phenoxyethoxy)propyl]amino]-	N/A
63133-84-6	1(2 <i>H</i> )-Quinolineethanol, 6-[[2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-3,4-dihydro-2,2,4,7-tetramethyl-	NA
63134-15-6	Acetamide, <i>N</i> -[5-(dipropylamino)-2-[[5-(ethylthio)-1,3,4-thiadiazol-2-yl]azo]phenyl]-	Disperse Red 338
63833-78-3	3-Pyridinecarbonitrile, 5-[(2-cyano-4-nitrophenyl)azo]-6-[(2-hydroxyethyl)amino]-4-methyl-2-[[3-(2-phenoxyethoxy)propyl]amino]-	N/A
68214-66-4	Carbamic acid, [2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-, 2-ethoxyethyl ester	N/A
68516-64-3	Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]-3-methylphenyl]amino]-	N/A
68877-63-4	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-[(2-cyanoethyl)-2-propenylamino]-4-methoxyphenyl]-	N/A
70660-55-8	1-Naphthalenamine, 4-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]- <i>N</i> -(3-methoxypropyl)-	N/A
72828-63-8	Benzonitrile, 2-[[4-[[2-(acetyloxy)ethyl]butylamino]-2-methylphenyl]azo]-3-bromo-5-nitro-	N/A
72828-64-9	1,3-Benzenedicarbonitrile, 2-[[4-[[2-(acetyloxy)ethyl]butylamino]-2-methylphenyl]azo]-5-nitro-	Disperse Blue 287

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
41362-82-7	3-[[4-[(5,6-Dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]phényl]méthylamino]propiononitrile	n.d.
42852-92-6	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-4-méthoxy-5-[(phénylméthyl)allylamino]phényl]acétamide	n.d.
55252-53-4	<i>N</i> -[2-[(2-Cyano-6-iodo-4-nitrophénylazo)-5-(diéthylamino)phényl]acétamide	n.d.
56532-53-7	<i>N</i> -[2-[(2,6-Dicyano-4-nitrophényl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]acétamide	n.d.
61799-13-1	5-[(2-Cyano-4-nitrophényl)azo]-2-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-méthyl-6-[[3-(2-phénoxyéthoxy)propyl]amino]-3-pyridinecarbonitrile	n.d.
63133-84-6	6-(2-Chloro-4,6-dinitrophénylazo)-3,4-dihydro-2,2,4,7-tétraméthyl-2 <i>H</i> -quinoléine-1-éthanol	n.d.
63134-15-6	<i>N</i> -[5-(Dipropylamino)-2-[[5-(éthylthio)-1,3,4-thiadiazol-2-yl]azo]phényl]acétamide	Disperse Red 338
63833-78-3	5-[(2-Cyano-4-nitrophényl)azo]-6-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-méthyl-2-[[3-(2-phénoxyéthoxy)propyl]amino]nicotinonitrile	n.d.
68214-66-4	[2-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]carbamate de 2-éthoxyéthyle	n.d.
68516-64-3	Acétate de 2-[4-[(2-chloro-4-nitrophényl)azo]- <i>N</i> -(2-cyanoéthyl)-3-méthylanilino]éthyle	n.d.
68877-63-4	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-[(2-cyanoéthyl)allylamino]-4-méthoxyphényl]acétamide	n.d.
70660-55-8	4-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]- <i>N</i> -(3-méthoxypropyl)naphthalén-1-amine	n.d.
72828-63-8	Acétate de 2-[[4-[[5-bromo-2-cyano-3-nitrophényl)azo]-3-méthylphényl]butylamino]éthyle	n.d.
72828-64-9	Acétate de [[4-[(2,6-dicyano-4-nitrophényl)azo]-3-méthylphényl]amino]hexyle	Disperse Blue 287

CAS RN	DSL name	Colour Index name or acronym
73003-64-2	2,4,10-Trioxa-7-azaundecan-11-oic acid, 7-[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-3-methylphenyl]-3-oxo-, methyl ester	N/A
73398-96-6	3-Pyridinecarbonitrile, 5-[(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1-anthracenyl)azo]-2,6-bis[(2-methoxyethyl)amino]-4-methyl-	Disperse Brown 21
79542-46-4	Acetamide, <i>N</i> -[4-chloro-2-[2-(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]-5-[(2-hydroxy-3-phenoxypropyl)amino]phenyl]-	Disperse Red 349
83249-47-2	Acetamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-6-cyano-4-nitrophenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]-	N/A
83249-49-4	Benzonitrile, 3-bromo-2-[[4-(diethylamino)-2-methylphenyl]azo]-5-methyl-	N/A
83249-53-0	Methanesulfonamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-6-cyano-4-methylphenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-	N/A
83249-54-1	Methanesulfonamide, <i>N</i> -[2-[(2-bromo-6-cyano-4-methylphenyl)azo]-5-(dipropylamino)phenyl]-	N/A
90729-40-1	3-Pyridinecarbonitrile, 1-butyl-5-[[4-(4-chlorobenzoyl)-2-nitrophenyl]azo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-methyl-2-oxo-	N/A
127126-02-7	Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(6,7-dichloro-2-benzothiazolyl)azo]phenyl]amino]-	N/A

[10-1-o]

NE CAS	Nom sur la LI	Nom dans le Colour Index ou acronyme
73003-64-2	7-[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]-3-oxo- <i>m</i> -tolyl-2,4,10-trioxa-7-azaundécane-11-oate de méthyle	n.d.
73398-96-6	5-[(9,10-Dihydro-9,10-dioxo-1-anthryl)azo]-2,6-bis[(2-méthoxyéthyl)amino]-4-méthylnicotinonitrile	Disperse Brown 21
79542-46-4	<i>N</i> -[4-Chloro-2-[2-(2-chloro-4-nitrophényl)azo]-5-[(2-hydroxy-3-phénoxypropyl)amino]phényl]acétamide	Disperse Red 349
83249-47-2	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-6-cyano-4-nitrophényl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]acétamide	n.d.
83249-49-4	3-Bromo-2-[[4-(diéthylamino)- <i>o</i> -tolyl]azo]-5-méthylbenzonnitrile	n.d.
83249-53-0	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-6-cyano- <i>p</i> -tolyl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]méthanesulfonamide	n.d.
83249-54-1	<i>N</i> -[2-[(2-Bromo-6-cyano- <i>p</i> -tolyl)azo]-5-(dipropylamino)phényl]méthanesulfonamide	n.d.
90729-40-1	1-Butyl-5-[[4-(4-chlorobenzoyl)-2-nitrophényl]azo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxonicotinonitrile	n.d.
127126-02-7	3-[ <i>N</i> -(2-Acétoxyéthyl)- <i>p</i> -(6,7-dichlorobenzothiazol-2-ylazo)anilino]propionitrile	n.d.

[10-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

## Appointments

Name and position/Nom et poste

Fried, Jonathan  
International Economic Relations/Relations économiques internationales  
Coordinator/Coordonnateur

Linklater, Les

Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, to be styled Associate Deputy Minister of Public Services and Procurement/Sous-ministre délégué des Travaux publics et des Services gouvernementaux, devant porter le titre de sous-ministre délégué des Services publics et de l'Approvisionnement

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

## Nominations

Order in Council/Décret

2017-151

2017-149

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Tapley, Catrina Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office/Sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé	2017-150
Sukstorf, Commander/Capitaine de frégate Sandra Military Judge/Juge militaire	2017-147

March 3, 2017

**Diane Bélanger**  
Official Documents Registrar

[10-1-o]

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

### **Current opportunities**

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=eng>).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	March 7, 2017
Chairperson	Canadian Museum of History	March 7, 2017
Vice-Chairperson	Canadian Museum of History	March 7, 2017

Le 3 mars 2017

La registraire des documents officiels  
**Diane Bélanger**

[10-1-o]

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### **Possibilités d'emploi actuelles**

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=fra>).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e)	Musée canadien pour les droits de la personne	7 mars 2017
Président(e)	Musée canadien de l'histoire	7 mars 2017
Vice-président(e)	Musée canadien de l'histoire	7 mars 2017

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	March 7, 2017	Président(e)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	7 mars 2017
Chairperson	Canadian Museum of Nature	March 7, 2017	Président(e)	Musée canadien de la nature	7 mars 2017
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	March 15, 2017	Président(e)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	15 mars 2017
Regional Member (Manitoba/Saskatchewan)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	March 15, 2017	Membre régional(e) (Manitoba/Saskatchewan)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	15 mars 2017
Regional Member (Ontario)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	March 15, 2017	Membre régional(e) (Ontario)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	15 mars 2017
Vice-Chairperson (Broadcasting)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	March 15, 2017	Vice-président(e) (Radiodiffusion)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	15 mars 2017
Member (Yukon Territory)	Historic Sites and Monuments Board of Canada	March 7, 2017	Membre (Territoire du Yukon)	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	7 mars 2017
Chairperson	National Capital Commission	March 8, 2017	Président(e) du conseil	Commission de la capitale nationale	8 mars 2017
Chairperson	National Gallery of Canada	March 13, 2017	Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada	13 mars 2017
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada	March 7, 2017	Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada	7 mars 2017
Commissioner	Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada	March 6, 2017	Commissaire	Commissariat à la magistrature fédérale Canada	6 mars 2017
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board	March 13, 2017	Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	13 mars 2017
Member	Patented Medicine Prices Review Board	March 13, 2017	Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	13 mars 2017
Directors	Public Sector Pension Investment Board	March 31, 2017	Administrateurs(trices)	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	31 mars 2017
Vice-Chairperson (Appeal Division)	Social Security Tribunal	March 21, 2017	Vice-président(e) (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale	21 mars 2017
Vice-Chairperson (General Division, Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal	March 21, 2017	Vice-président(e) (Division générale, section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale	21 mars 2017
Vice-Chairperson (General Division, Income Security Section)	Social Security Tribunal	March 21, 2017	Vice-président(e) (Division générale, section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale	21 mars 2017

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Standards Council of Canada	March 6, 2017
Chief Executive Officer	Standards Council of Canada	March 6, 2017
Members	Standards Council of Canada	March 6, 2017
Members	Transportation Appeal Tribunal of Canada	March 20, 2017

### Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission
Chairperson	Canada Foundation for Innovation
President	Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal
Directors	First Nations Financial Management Board
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Chairperson	National Battlefields Commission
Commissioner	National Battlefields Commission
Procurement Ombudsman	Office of the Procurement Ombudsman

### Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Members (full-time)	Veterans Review and Appeal Board

[10-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) du conseil	Conseil canadien des normes	6 mars 2017
Directeur(trice) général(e)	Conseil canadien des normes	6 mars 2017
Membres	Conseil canadien des normes	6 mars 2017
Membres	Tribunal d'appel des transports du Canada	20 mars 2017

### Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée
Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Président(e)	Fondation canadienne pour l'innovation
Président(e)	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur
Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Président(e)	Commission des champs de bataille nationaux
Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux
Ombudsman de l'approvisionnement	Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

### Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres titulaires	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

[10-1-o]

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

**Marc Bosc**

Acting Clerk of the House of Commons

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered political party and its registered electoral district association*

As a result of the failure to comply with the obligations of section 410(3) of the *Canada Elections Act*, the "Canadian Action Party" as well as its registered electoral district association, the "North Okanagan–Shuswap C.A.P. – P.A.C. EDA," are deregistered effective March 31, 2017.

February 27, 2017

**Stéphane Perrault**

Acting Chief Electoral Officer

[10-1-o]

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Determination of number of electors*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 151, No. 2, on Wednesday, March 1, 2017.

[10-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

**Marc Bosc****DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'un parti politique enregistré et de son association de circonscription enregistrée*

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu du paragraphe 410(3) de la *Loi électorale du Canada*, le « Parti action canadienne » ainsi que son association de circonscription enregistrée « North Okanagan–Shuswap C.A.P. – P.A.C. EDA » sont radiés. La radiation prend effet le 31 mars 2017.

Le 27 février 2017

Le directeur général des élections par intérim

**Stéphane Perrault**

[10-1-o]

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Établissement du nombre d'électeurs*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 151, n° 2, le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017.

[10-1-o]

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
863497103RR0001	GATEWAY AUTISM FOUNDATION, WHITE ROCK, B.C.

**Tony Manconi**  
Director General  
Charities Directorate

[10-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) and subsection 149.1(4) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
841698061RR0001	JE ME PRENDS EN MAIN, SCOTT (QC)

**Tony Manconi**  
Director General  
Charities Directorate

[10-1-o]

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

[10-1-o]

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

[10-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107286288RR0001	ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE FABREVILLE, LAVAL (QC)
119018737RR0039	PAROISSE MARIE-REINE, CAMPBELLTON (N.-B.)
119019396RR0001	LIGHTHOUSE BAPTIST CHURCH, YARMOUTH, N.S.
119024271RR0001	LONG CREEK UNITED BAPTIST CHURCH, CORNWALL, P.E.I.
119049021RR0001	MULTICULTURAL ASSOCIATION OF NOVA SCOTIA, HALIFAX, N.S.
119049922RR0001	MUSKOKA FALLS PASTORAL CHARGE, MUSKOKA FALLS, ONT.
119056968RR0001	NEW WATERFORD MINERS MEMORIAL CENTRE, NEW WATERFORD, N.S.
119077444RR0001	THE CORPORATION OF THE ANGLICAN PARISH OF GRAND FALLS, GRAND FALLS, N.B.
119077915RR0001	OUR LADY OF THE AIRWAYS ROMAN CATHOLIC PARISH, OTTAWA, ONT.
119091247RR0001	PÈRES DES SACRÉS CŒURS, QUÉBEC (QC)
119091320RR0001	LONDON PERFORMING ARTS CENTRE, LONDON, ONT.
119095230RR0001	POINT ACONI ROAD COMMUNITY DEVELOPMENT ASSOCIATION, MILL CREEK, N.S.
119108850RR0001	RAINY RIVER MEALS ON WHEELS, RAINY RIVER, ONT.
119111235RR0001	ROMAN CATHOLIC PARISH OF ST. AUGUSTINE, WHITEMOUTH, MAN.
119119774RR0001	FRIENDS OF RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK INC., ONANOLE, MAN.
119130086RR0001	THE RUSSO-GREEK CATHOLIC ORTHODOX CHURCH OF ST. JOHN THE BAPTIST OF CHIPMAN ALBERTA, CHIPMAN, ALTA.
119142966RR0001	SCIENCE INFORMATION SOURCES, MONTRÉAL, QUE.
119147114RR0001	SHAAREY SHOMAYIM OF THUNDER BAY, THUNDER BAY, ONT.
119147452RR0001	SHAMROCK UNITED CHURCH, SHAMROCK, SASK.
119164424RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, BOLSOVER, ONT.
119177111RR0001	ST. JAMES' CHURCH, COMPTON, QUE.
119185940RR0001	ST. LUKE'S LIBERAL CATHOLIC CHURCH, NIAGARA FALLS, ONT.
119193050RR0002	ST. PATRICK'S ANGLICAN CHURCH, BOLTON CENTRE, QUE.
119197390RR0001	ST. PAUL THE APOSTLE ORTHODOX CHURCH, WINDSOR, ONTARIO, WINDSOR, ONT.
119208031RR0014	THE CHURCH OF THE NORTHERN APOSTLES, WHITEHORSE, Y.T.
119217867RR0001	THE CADET INSTRUCTORS LIST CITIZEN SCHOLARSHIP, BORDEN, ONT.
119219673RR0001	THE CANADIAN POLISH RESEARCH INSTITUTE / L'INSTITUT CANADO-POLONAIS DES RECHERCHES, TORONTO, ONT.
119260438RR0001	THE UNITED CHURCH HAWKESBURY, HAWKESBURY, ONT.
119261295RR0001	THE VANGUARD INSTITUTE, LANGLEY, B.C.
119269892RR0001	TRINITY HISTORICAL SOCIETY, TRINITY, N.L.
119277481RR0001	CROSSPOINT CHURCH OF OSHAWA, OSHAWA, ONT.



Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119287340RR0001	V.S.E.I. CANADA, CALGARY, ALTA.
119293991RR0001	WESTIN HOTEL COMPANY LIMITED EMPLOYEES CHARITY TRUST, VANCOUVER, B.C.
119296929RR0001	WHEATON SETTLEMENT BAPTIST CHURCH, WHEATON SETTLEMENT, N.B.
119297869RR0001	WICKHAM UNITED BAPTIST CHURCH, WICKHAM, N.B.
119304319RR0001	THE STAFF ASSOCIATION W.S.I.B. CHARITY TRUST FUND, TORONTO, ONT.
120555669RR0001	THE OKOTOKS TOY LIBRARY SOCIETY, OKOTOKS, ALTA.
121829568RR0001	STONY PLAIN DISTRICT VICTIM SERVICES, STONY PLAIN, ALTA.
123580573RR0001	LAUREL CHURCH CENTRE, WATERLOO, ONT.
128722618RR0001	KAATZA HISTORICAL SOCIETY, LAKE COWICHAN, B.C.
129692943RR0001	ZION EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH WOMEN, HOLDEN, ALTA.
131982134RR0001	CHALICE CHRISTIAN CHURCH (DISCIPLES OF CHRIST), MISSISSAUGA, ONT.
132427006RR0001	KHALSA DIWAN SOCIETY, PORT ALBERNI, PORT ALBERNI, B.C.
133022301RR0001	GURBANI, MARKHAM, ONT.
133404376RR0001	THE COMMITTEE FOR UKRAINIAN CHRISTIAN EDUCATION, NEWMARKET, ONT.
134450311RR0001	GREATER HARVEY HISTORICAL SOCIETY, BOBCAYGEON, ONT.
135132710RR0001	CHILD FIND CANADA INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
135431179RR0001	BURLINGTON REUSE ENVIRONMENTAL GROUP, BURLINGTON, ONT.
136256187RR0001	THE DUKE OF EDINBURGH'S AWARD, YOUNG CANADIANS CHALLENGE, NEW BRUNSWICK DIVISION LTD., FREDERICTON, N.B.
136857489RR0001	FONDATION DU CENTRE DE LA NATURE DE LAVAL, LAVAL (QC)
136963493RR0001	ALL SAINTS ORTHODOX CHURCH, EDMONTON, ALTA.
139482780RR0001	CORNERSTONE CHRISTIAN ASSEMBLY, SELWYN, ONT.
802356220RR0001	PROJECT UNDER THE TREE, MONCTON, N.B.
803496918RR0001	FONDATION D'ADOLESCENTS EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC, SAINTE-THÉRÈSE (QC)
803998467RR0001	CHILDREN'S METROPOLITAN RELIEF FUND, BEACONSFIELD, QUE.
804481745RR0001	FRASER VALLEY MARINE SOCIETY, MISSION, B.C.
804682011RR0001	TAKLUNG KAGYU FOUNDATION, STIRLING, ONT.
805673332RR0001	DIVINE DESTINY DELIVERANCE MINISTRIES, LONDON, ONT.
805878683RR0001	FIND FREEDOM FOUNDATION OF CANADA, BARRIE, ONT.
806472601RR0001	WAY TO GIVE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
808165476RR0001	ACACIA FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
809462823RR0001	CHARLIE SPENCE MEMORIAL CLASSIC, LONDON, ONT.
810163311RR0001	NEW FLAME MIRACLE CENTRE, STONEY CREEK, ONT.
855352373RR0001	SPRINGDALE SIKH SANGAT HERITAGE DARBAR, BRAMPTON, ONT.

**Tony Manconi**  
 Director General  
 Charities Directorate

Le directeur général  
 Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
103284261RR0001	LES PUBLICATIONS QUÉBEC FRANÇAIS, QUÉBEC (QC)
106797947RR0001	ST. MARY'S UKRAINIAN CATHOLIC PARISH, FLIN FLON, MAN.
107275497RR0001	EBENEZER UNITED CHURCH, EDMONTON, ALTA.
107308942RR0001	ERINDALE NURSERY SCHOOL INC., MISSISSAUGA, ONT.
107492357RR0001	HORIZON HOUSE, OTTAWA, ONT.
107534240RR0001	JESUITS OF HALIFAX, MONTRÉAL, QUE.
118840214RR0001	CASCADE THEATRE, TORONTO, ONT.
118846054RR0001	CENTRE DE PLEIN AIR LE SOULIER VERT, SHERBROOKE (QC)
118885003RR0001	DEXTER UNITED CHURCH, CENTRAL ELGIN MUNICIPALITY, ONT.
118898303RR0001	EL SHADDAI CRUSADERS ASSOCIATION INC., WINNIPEG, MAN.
118899400RR0001	EMMANUEL UNITED CHURCH, ZURICH, ONT.
118901362RR0001	ERIN COMMUNITY CHURCH, BURLINGTON, ONT.
118913557RR0001	F.C.B. / RONALDS-REYNOLDS LTD. CHARITABLE FUND, TORONTO, ONT.
119000321RR0001	LA FONDATION D'AIDE AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS (F.A.P.E.H.) INC., MONTRÉAL (QC)
119050342RR0001	NAICAM MUSIC FESTIVAL ASSOCIATION, NAICAM, SASK.
119085629RR0001	PAROISSE ST-PHILIPPE PARISH, ATMORE (ALB.)
119243376RR0001	THE LUTHERAN CHURCH OF LAKE ALMA INC., LAKE ALMA, SASK.
120909296RR0001	DOMINION MOTORS (THUNDER BAY-1984) LIMITED, THUNDER BAY, ONT.
123310344RR0001	LA SOCIÉTÉ ZOOLOGIQUE DE QUÉBEC INC., CHARLESBOURG (QC)
124350422RR0001	FLEMINGDON NEIGHBOURHOOD SERVICES INC., TORONTO, ONT.
129144549RR0008	ST. MATTHEW'S PARISH SOUTH SLOCAN, SOUTH SLOCAN, B.C.
131961484RR0001	GRACELAND CANADIAN FOUNDATION, CORUNNA, ONT.
132129305RR0001	CAMP HURLBURT ASSOCIATION, VERNON, B.C.
132174129RR0001	MONTRÉAL ASSOCIATION FOR THE BLIND FOUNDATION / ASSOCIATION MONTRÉLAISE POUR LES AVEUGLES FONDATION, MONTRÉAL, QUE.
133661785RR0001	MILESTONE ROMAN CATHOLIC CHURCH, MILESTONE, SASK.
800238313RR0001	ADDICTION RECOVERY COACH OF CANADA SOCIETY, VICTORIA, B.C.
802473710RR0001	VANCOUVER ISLAND BIBLE CAMP SOCIETY, NORTH SAANICH, B.C.
804335206RR0001	WAABANONG ANISHINAABE INTERPRETIVE AND LEARNING CENTRE INC., WANIPIGOW, MAN.
809448855RR0001	EL SINAI CHURCH OF GOD, VANCOUVER, B.C.
820262244RR0001	VANCOUVER ISLAND JAH JIREH ASSISTED LIVING SOCIETY, VICTORIA, B.C.
821623279RR0001	PIONEER GIRLZ CLUB, ALDERGROVE, B.C.
825420615RR0001	THE AFFINITY FOUNDATION INC., SASKATOON, SASK.
832413850RR0001	THE GRACE ASSEMBLY OF DURHAM, BROOKLIN, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
835603655RR0001	ST. JAMES' PARISH FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
837728690RR0001	IORPHAN CANADA, OTTAWA, ONT.
837754548RR0001	FONDATION DU PATRIMOINE DE GILLES VIGNEAULT, SAINT-CASIMIR (QC)
840337547RR0001	MISSIONS LEADERSHIP EDUCATION FUND, VANCOUVER, B.C.
845512029RR0001	THE DODSON FOUNDATION, SURREY, B.C.
845531052RR0001	CORPORATION D'AIDE À DOMICILE AUX ENFANTS TRACHÉOTOMISÉS, DRUMMONDVILLE (QC)
848000956RR0001	WING KEI FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
856677141RR0001	MAISON DES JEUNES DE LAC-À-LA-CROIX, METABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX (QC)
856797170RR0001	REFORMED CONFERENCE SOCIETY OF THE FRASER VALLEY, DEROCHE, B.C.
858585607RR0001	THE TORONTO COMMANDERY FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
858721061RR0001	ARBED RESCUE, CORNWALL, ONT.
862715513RR0001	OUR LADY OF THE PRAIRIES ROSARY GUILD, LETHBRIDGE, ALTA.
865481279RR0001	FONDATION AMOUR ET PARTAGE, MONTRÉAL (QC)
868035361RR0001	THE RUNDLE MOUNTAIN CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
870078813RR0001	UKRAINIAN CONNECTION INC., PORTAGE LA PRAIRIE, MAN.
870579885RR0001	THE DOUGIE BREAU MEMORIAL FUND, MIRAMICHI, N.B.
870822541RR0001	HERITAGE COMMUNITY FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
871072047RR0001	GRAIN INSURANCE AND GUARANTEE COMPANY EMPLOYEES' CHARITABLE, WINNIPEG, MAN.
875690422RR0001	CAP-À-L'AIGLE VILLAGE DES LILAS, LA MALBAIE (QC)
883063976RR0001	RENEWED HOPE CHURCH OF GOD, SAINT JOHN, N.B.
885289827RR0001	EDAM SKI CLUB, EDAM, SASK.
886391606RR0001	HELPING HANDS INTERNATIONAL, LAKEFIELD, ONT.
887291797RR0001	TORONTO REHABILITATION INSTITUTE VOLUNTEER ASSOCIATION, TORONTO, ONT.
888418225RR0001	S.P.E. CANADIAN EDUCATIONAL TRUST FUND, CALGARY, ALTA.
888699196RR0001	THE LIMESTONE DISTRICT SCHOOL BOARD CHARITABLE TRUST, KINGSTON, ONT.
889644944RR0001	THE CENTRE FOR ECOLOGICAL BUILDING DESIGN, DURANGO, COLO., U.S.A.
889690061RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, LONDON, ONT.
889905949RR0001	EDMONTON SOCIETY AGAINST MIND ABUSE (1985), EDMONTON, ALTA.
890229594RR0001	THE GEORGIAN CHARITABLE FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
890757446RR0001	NEW LIFE STEM CELL SOCIETY, RICHMOND, B.C.
890804289RR0001	SŒURS DU PRÉCIEUX SANG DE HONG KONG (MONTRÉAL) / SISTERS OF THE PRECIOUS BLOOD OF HONG KONG (MONTRÉAL), VERDUN (QC)
890940141RR0001	SIMCOE-MUSKOKA MONTHLY MEETING OF THE RELIGIOUS SOCIETY OF FRIENDS (QUAKERS), GRAVENHURST, ONT.
890942949RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE PONT ROUGE, QUÉBEC (QC)
891233546RR0001	ÉGLISE DE LA RENAISSANCE - RENAISSANCE CHURCH, BAIE D'URFÉ (QC)
891481947RR0001	ESQUIMALT KIWANIS CHARITIES, VICTORIA, B.C.
892212143RR0001	UKRAINIAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF SASKATCHEWAN ST. VLADIMIR'S UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH, KELLIHER, SASK.
892521360RR0001	PRAYER BOOK SOCIETY OF CANADA - VANCOUVER ISLAND BRANCH, COURTENAY, B.C.
893098350RR0001	LUTHERAN VOLUNTEER MINISTRIES (WINNIPEG) INC., WINNIPEG, MAN.
893819854RR0001	PACIFIC BAROQUE ORCHESTRA SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
897276309RR0001	THE FRIENDS OF ERIEQUEST, LEAMINGTON, ONT.
897506929RR0001	PROSANTÉ HAUTE-YAMASKA, GRANBY (QC)
898232210RR0001	CONCERT ASSOCIATION OF HUNTSVILLE, HUNTSVILLE, ONT.

**Tony Manconi**  
Director General  
Charities Directorate

Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Professional, administrative and management support services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2016-042) on March 2, 2017, with respect to a complaint filed by Colliers Project Leaders Inc. and Tiree Facility Solutions Inc. in Joint Venture (Colliers/Tiree), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. EP863-170787/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for the supply of project management support services for the major Crown projects sector.

Colliers/Tiree alleged that PWGSC erred in the financial evaluation of Colliers/Tiree's proposal, resulting in its rejection.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, March 3, 2017

[10-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2016-042) le 2 mars 2017 concernant une plainte déposée par la coentreprise Colliers Project Leaders inc. et Tiree Facility Solutions inc. (Colliers/Tiree), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° EP863-170787/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation portait sur la prestation de services de soutien à la gestion de projet pour le secteur des grands projets d'État.

Colliers/Tiree alléguait que TPSGC a mal évalué la proposition financière de la soumission de Colliers/Tiree, ce qui a entraîné son rejet.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 3 mars 2017

[10-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique

Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 24 and March 2, 2017.

« Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 24 février et le 2 mars 2017.

<b>Application filed by / Demande présentée par</b>	<b>Application number / Numéro de la demande</b>	<b>Undertaking / Entreprise</b>	<b>City / Ville</b>	<b>Province</b>	<b>Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses</b>
Various licensees / Divers titulaires	81 applications / demandes (licence renewal applications / demandes de renouvellement de licence)	Various radio stations / Diverses stations de radio	Various locations / Diverses localités		March 31, 2017 / 31 mars 2017
Rogers Media Inc.	2016-0921-5	CFFR	Calgary	Alberta	March 31, 2017 / 31 mars 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0120-2	CBON-FM-6	Blind River	Ontario	March 30, 2017 / 30 mars 2017
Ethnic Channels Group Limited	2017-0125-1	Alaraby Television Network	Across Canada / L'ensemble du Canada		March 31, 2017 / 31 mars 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0127-7	CBON-FM-29	Marathon	Ontario	April 3, 2017 / 3 avril 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0128-5	CBLM-FM	Marathon	Ontario	April 3, 2017 / 3 avril 2017

## NOTICES OF CONSULTATION

## AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2017-50*	February 24, 2017 / 24 février 2017			April 3, 2017 / 3 avril 2017
2017-52	February 24, 2017 / 24 février 2017			April 3, 2017 / 3 avril 2017

## DECISIONS

## DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-53	February 28, 2017 / 28 février 2017	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBAF-FM-14	Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

### Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987

### Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion

## Broadcasting Distribution Regulations

## Règlement sur la distribution de radiodiffusion

**1 (1)** The definition *Small Market Local Production Fund* in section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*<sup>i</sup> is repealed.

**1 (1)** La définition de *Fonds de production local pour les petits marchés*, à l'article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*<sup>i</sup>, est abrogée.

**(2)** The definition *contribution to local expression* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

**(2)** La définition de *contribution à l'expression locale*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

*contribution to local expression* means a contribution to

*contribution à l'expression locale* Selon le cas :

**(a)** community programming for distribution on the licensee's own community channel;

**a)** contribution à la programmation communautaire pour distribution sur le canal communautaire du titulaire;

**(b)** community programming for distribution on a community channel in another licensed area that is operated by the licensee or by an affiliate; or

**b)** contribution à la programmation communautaire pour distribution sur un canal communautaire dans une autre zone de desserte autorisée qui est exploité par le titulaire ou une affiliée;

**(c)** locally reflective news programming. (*contribution à l'expression locale*)

**c)** contribution aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale. (*contribution to local expression*)

\* Regulations set out below.  
<sup>i</sup> SOR/97-555

\* Règlement énoncé ci-dessous.  
<sup>i</sup> DORS/97-555

**(3) The definition *independent production fund* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:**

***independent production fund*** means a production fund, other than the Canadian production fund, that meets the criteria set out in the Appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-343 entitled *Policy Framework for Certified Independent Production Funds*. (*fonds de production indépendant*)

**(4) The definition *contrat d'affiliation* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

***contrat d'affiliation*** contrat conclu entre une ou plusieurs stations de télévision et une autre station de télévision, aux termes duquel des émissions fournies par cette dernière sont diffusées par une ou plusieurs de ces stations de télévision à une période fixée d'avance. (*affiliation agreement*)

**(5) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

***allowable contribution to local expression*** means

**(a)** in the case of a licensed area that includes a metropolitan market, any contribution to local expression; and

**(b)** in the case of a licensed area that does not include a metropolitan market, the sum of

**(i)** any contributions to local expression that are directed to community programming for distribution on the licensee's own community channel, and

**(ii)** any other contributions to local expression up to the amount of the contribution referred to in subparagraph (i). (*contribution à l'expression locale admissible*)

***contribution to community programming*** means a contribution made by a licensee toward the creation and distribution of community programming that meets the criteria identified in Appendix 2 to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-224 entitled *Policy framework for local and community television*. (*contribution à la programmation communautaire*)

***contribution to locally reflective news programming*** means a contribution that is made by a licensee to a television station that is designated by the Commission to receive contributions from broadcasting distribution undertakings for the creation of locally reflective news programming. (*contribution aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale*)

**(3) La définition de *fonds de production indépendant*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

***fonds de production indépendant*** Fonds de production, autre que le fonds de production canadien, qui répond aux critères prévus à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343 intitulée *Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés*. (*independent production fund*)

**(4) La définition de *contrat d'affiliation*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

***contrat d'affiliation*** Contrat conclu entre une ou plusieurs stations de télévision et une autre station de télévision, aux termes duquel des émissions fournies par cette dernière sont diffusées par une ou plusieurs de ces stations de télévision à une période fixée d'avance. (*affiliation agreement*)

**(5) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***contribution à la programmation communautaire*** Contribution faite par le titulaire pour la création et la distribution de programmation communautaire, qui répond aux critères prévus à l'annexe 2 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224 intitulée *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*. (*contribution to community programming*)

***contribution à l'expression locale admissible :***

**a)** Dans le cas d'une zone de desserte autorisée qui inclut un marché métropolitain, toute contribution à l'expression locale;

**b)** dans le cas d'une zone de desserte autorisée qui n'inclut pas un marché métropolitain, la somme des contributions suivantes :

**(i)** les contributions à l'expression locale consacrées à la programmation communautaire pour distribution sur le canal communautaire du titulaire,

**(ii)** toute autre contribution à l'expression locale à concurrence des montants consacrés aux contributions visées au sous-alinéa (i). (*allowable contribution to local expression*)

***contribution aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale*** Contribution faite par le titulaire à une station de télévision désignée par le Conseil pour recevoir les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion pour la création d'émissions de nouvelles reflétant la réalité locale. (*contribution to locally reflective news programming*)

**Independent Local News Fund** means the fund referred to in Appendix 1 to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-224 entitled *Policy framework for local and community television*. (*fonds pour les nouvelles locales indépendantes*)

**locally reflective news programming** means programming from category 1 or 2(a) set out in item 6, column 1, of Schedule I to the *Television Broadcasting Regulations, 1987*

(a) the subject matter of which relates specifically to the market that a television station is licensed to serve;

(b) that portrays an onscreen image of that market; and

(c) that is produced by the station's staff or by an independent producer specifically for the station. (*émissions de nouvelles reflétant la réalité locale*)

**metropolitan market** means Calgary, Edmonton, Montreal, Toronto or Vancouver market. (*marché métropolitain*)

**2 Section 15.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**15.2** Lorsqu'un titulaire fournit un service de programmation canadien, pour lequel il est tenu de payer un tarif de gros, à un seul abonné dans au moins deux logements ou locaux distincts qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui, le titulaire est tenu de payer le tarif de gros à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou local.

**3 Paragraph 17(4)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) au service de programmation d'une station qui a des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée, si une ou plusieurs stations — mais pas toutes — ont des studios dans cette province.

**4 Paragraph 17.3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the programming service of at least one Canadian programming undertaking that is in addition to those distributed under paragraph (a).

**5 Subparagraph 20(1)(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) a religious programming service, and

**6 Paragraph 26(1)(a) of the Regulations is repealed.**

**émissions de nouvelles reflétant la réalité locale** Toute émission de catégorie (1) ou (2)a visée à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, figurant dans la colonne 1, qui, à la fois :

a) traite d'un sujet explicitement lié au marché que la station de télévision est autorisée à desservir;

b) présente à l'écran un portrait de ce marché;

c) est produite expressément pour la station de télévision par le personnel de cette station ou par un producteur indépendant. (*locally reflective news programming*)

**fonds pour les nouvelles locales indépendantes** Fonds visé à l'annexe 1 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224 intitulée *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*. (*Independent Local News Fund*)

**marché métropolitain** Marché de Calgary, Edmonton, Montréal, Toronto ou Vancouver. (*metropolitan market*)

**2 L'article 15.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**15.2** Lorsqu'un titulaire fournit un service de programmation canadien, pour lequel il est tenu de payer un tarif de gros, à un seul abonné dans au moins deux logements ou locaux distincts qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui, le titulaire est tenu de payer le tarif de gros à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou local.

**3 L'alinéa 17(4)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) au service de programmation d'une station qui a des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée, si une ou plusieurs stations — mais pas toutes — ont des studios dans cette province.

**4 L'alinéa 17.3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) le service de programmation d'au moins une entreprise de programmation canadienne en plus de ceux visés à l'alinéa a).

**5 Le sous-alinéa 20(1)(e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) un service de programmation à caractère religieux,

**6 L'alinéa 26(1)(a) du même règlement est abrogé.**



**7 (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**31 (1)** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall devote at least 60% of the programming distributed on the community channel in the licensed area in each broadcast week to the distribution of local community television programming.

**(2) Paragraphs 31(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

**(a)** shall devote at least 50% of the programming distributed on the community channel in each broadcast week to community access television programming;

**8 (1) The portion of subsection 32(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**32 (1)** In this section, *direct programming expense* means an expenditure for the production or acquisition of programming, including

**(2) Subsections 32(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

**(2)** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall direct at least 50% of its direct programming expenses in a broadcast year to community access television programming.

**(3)** Except in the final year of the term of its licence, a licensee may defer up to 5% of the amount of direct programming expenses required to be directed in a given broadcast year under subsection (2) to the following broadcast year.

**(4)** Except as otherwise provided under a condition of its licence, the licensee shall direct to direct programming expenses for its community channel at least the following percentages of any contributions to community programming that are allowable contributions to local expression made by either the licensee or an affiliate:

**(a)** 60%, for the broadcast year beginning on September 1, 2017 and ending on August 31, 2018;

**(b)** 65%, for the broadcast year beginning on September 1, 2018 and ending on August 31, 2019;

**(c)** 70%, for the broadcast year beginning on September 1, 2019 and ending on August 31, 2020; and

**(d)** 75%, for each successive broadcast year beginning on September 1, 2020.

**7 (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**31 (1)** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 60 % de la programmation distribuée sur le canal communautaire dans la zone de desserte autorisée à la distribution de programmation locale de télévision communautaire.

**(2) Les alinéas 31(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** consacre au moins 50 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion à la programmation d'accès à la télévision communautaire;

**8 (1) Le passage du paragraphe 32(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**32 (1)** Au présent article, *dépenses directes de programmation* s'entend des dépenses qui sont liées à la production ou à l'acquisition de programmation, notamment :

**(2) Les paragraphes 32(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(2)** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre, au cours de l'année de radiodiffusion, au moins 50 % de ses dépenses directes de programmation à la programmation d'accès à la télévision communautaire.

**(3)** À l'exception de la dernière année de la période de validité de sa licence, le titulaire peut reporter jusqu'à 5 % des dépenses directes de programmation qui doivent être consacrées à une année de radiodiffusion visée au paragraphe (2) à l'année suivante de radiodiffusion.

**(4)** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre aux dépenses directes de programmation pour son canal communautaire au minimum les pourcentages ci-après des contributions à la programmation communautaire qui sont des contributions à l'expression locale admissibles faites soit par le titulaire soit par une affiliée de celui-ci :

**a)** 60 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et se terminant le 31 août 2018;

**b)** 65 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et se terminant le 31 août 2019;

**c)** 70 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et se terminant le 31 août 2020;

**d)** 75 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et pour chaque année de radiodiffusion subséquente.

**9 (1) Paragraph 33(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) keep, in a form acceptable to the Commission, a program log or record of the programs that are distributed on the community channel in each licensed area and retain it for a period of one year after distribution of the programs; and

**(2) The portion of paragraph 33(1)(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) enter into the program log or record each day the following information for each program:

**(3) Subparagraphs 33(1)(b)(v) and (vi) of the Regulations are replaced by the following:**

(v) a statement that indicates whether the program constitutes community access television programming and, if so,

(A) the party that has been provided with access and whether that party is a community television corporation, and

(B) the name of the individual requesting access, their role in the origination and production of the program and their relationship, if any, with the licensee,

(vi) the time of commencement of an announcement or commercial message referred to in paragraphs 30(1)(b) and (g), respectively, its duration and, in the case of a commercial message, the name of the person selling or promoting goods, services or activities,

(vii) a statement that indicates whether the program was broadcast with closed captioning, audio description or described video,

(viii) a statement that indicates whether the program is an original first-run program, a previously broadcast program or a repeat program, and

(ix) the language of the program.

**(4) Subsection 33(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) If, before the end of the relevant period referred to in paragraph (1)(a) or subsection (2), the Commission requests from a licensee a program log, a record or a clear and intelligible audiovisual recording, the licensee shall, without delay, furnish the log, record or recording to the Commission.

**9 (1) L'alinéa 33(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) tient, sous une forme que le Conseil estime acceptable, un registre ou un enregistrement des émissions distribuées sur le canal communautaire dans chaque zone de desserte autorisée et le conserve pendant un an après la distribution des émissions;

**(2) Le passage de l'alinéa 33(1)b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(b) enter into the program log or record each day the following information for each program:

**(3) Les sous-alinéas 33(1)b)(v) et (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(v) une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire et précisant :

(A) l'identité de la partie qui y a obtenu accès et si la partie est une société de télévision communautaire,

(B) le nom de la personne qui demande l'accès et son rôle dans la conception et la production de l'émission, ainsi que toute relation qu'elle a avec le titulaire,

(vi) l'heure du début des annonces et des messages publicitaires visés aux alinéas 30(1)b) et g), leur durée et, dans le cas de messages publicitaires, le nom de la personne qui vend ou fait la promotion des biens, services ou activités,

(vii) une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission a été diffusée avec le sous-titrage codé, la description sonore ou la vidéodescription,

(viii) une déclaration indiquant si l'émission est une émission originale en première diffusion, une émission déjà diffusée, ou une émission rediffusée,

(ix) la langue de l'émission.

**(4) Le paragraphe 33(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Si le Conseil lui en fait la demande avant l'expiration du délai applicable visé à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (2), le titulaire lui fournit immédiatement le registre des émissions, l'enregistrement ou l'enregistrement audiovisuel clair et intelligible des émissions.

**(4)** The following definitions apply in this section.

**original first-run program** means a program that is broadcast for the first time on the community channel and that has not already been broadcast on another community channel. (*émission originale en première diffusion*)

**previously broadcast program** means a program that is broadcast for the first time on the community channel and that has already been broadcast on another community channel. (*émission déjà diffusée*)

**repeat program** means a program that has already been broadcast on the community channel. (*émission rediffusée*)

**10 Subsections 34(2) to (7) of the Regulations are replaced by the following:**

**(2)** Except as otherwise provided under a condition of its licence or subsection (3), a licensee shall, for each broadcast year, contribute to Canadian programming an amount equal to 4.7% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year less any allowable contribution to local expression made by the licensee in the current broadcast year to a maximum of an amount equal to 1.5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

**(3)** Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee does not make an allowable contribution to local expression in the current broadcast year and a community programming undertaking is licensed in the licensed area, a licensee shall, for each broadcast year, contribute

**(a)** an amount equal to 3.2% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year to Canadian programming; and

**(b)** an amount equal to 1.5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year to the community programming undertaking.

**11 Section 36 of the Regulations is replaced by the following:**

**35** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each broadcast year, contribute an amount equal to 0.3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year to the Independent Local News Fund.

**36 (1)** Each contribution that is required under section 34 or 35 shall be made separately by the licensee in

**(4)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**émission déjà diffusée** Émission diffusée pour la première fois sur le canal communautaire qui a déjà été diffusée sur un autre canal communautaire. (*previously broadcast program*)

**émission originale en première diffusion** Émission diffusée pour la première fois sur le canal communautaire qui n'a pas déjà été diffusée sur un autre canal communautaire. (*original first-run program*)

**émission rediffusée** Émission qui a déjà été diffusée sur le canal communautaire. (*repeat program*)

**10 Les paragraphes 34(2) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(2)** Sous réserve des conditions de sa licence ou du paragraphe (3), le titulaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 4,7 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente, moins sa contribution à l'expression locale admissible faite pour l'année de radiodiffusion en cours à concurrence d'un montant égal à 1,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

**(3)** Sous réserve des conditions de sa licence, dans le cas où le titulaire ne verse pas de contribution à l'expression locale admissible pour l'année de radiodiffusion en cours et où une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire verse pour chaque année de radiodiffusion, à la fois :

**a)** à la programmation canadienne, une contribution égale à 3,2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente;

**b)** à l'entreprise de programmation communautaire, une contribution égale à 1,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

**11 L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**35** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire verse au fonds pour les nouvelles locales indépendantes, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 0,3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

**36 (1)** Chaque contribution exigée aux termes des articles 34 ou 35 est versée par le titulaire au cours de l'année

12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

**(2)** The licensee may estimate the required monthly contribution for September, October and November.

**(3)** If a monthly contribution for September, October or November of a broadcast year is based on an estimate that is greater than the amount required, the licensee may deduct the excess from the amount of the contribution that is required for December of that broadcast year; however, if the contribution made by the licensee is less than the amount required, the licensee shall contribute the balance by December 31 of that broadcast year.

**12 Section 37 of the Regulations is repealed.**

**13 Section 39 of the Regulations is replaced by the following:**

**39** Except as otherwise provided under a condition of licence, this Part and sections 19, 23 to 26, 28 and 30 to 36 apply to terrestrial distribution undertakings that elect to distribute programming services on an analog basis.

**14 Section 44 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**44** Il est interdit au titulaire de cesser la distribution par voie analogique d'un service de programmation à moins qu'il n'envoie, au moins soixante jours avant la date prévue de cessation, un avis écrit précisant la date en question à l'exploitant de l'entreprise de programmation dont le service de programmation fait l'objet de la cessation.

**15 Sections 52 to 54 of the Regulations are replaced by the following:**

**52 (1)** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each broadcast year, contribute to Canadian programming an amount equal to 4.7% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year less any contribution to locally reflective news programming made in the current broadcast year to a maximum of an amount equal to 0.6% of gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

**(2)** The licensee shall make the contribution as follows:

**(a)** not more than an amount equal to 0.5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year is to be contributed to any number of independent production funds; and

**(b)** the remainder of the total required contribution is to be made to the Canadian production fund.

de radiodiffusion en douze mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

**(2)** Le titulaire peut estimer la contribution mensuelle exigée pour septembre, octobre et novembre.

**(3)** Si le titulaire verse pour septembre, octobre ou novembre de l'année de radiodiffusion une contribution mensuelle estimée supérieure à la contribution exigée, il peut déduire l'excédent du montant de la contribution exigée pour décembre de la même année de radiodiffusion; si la contribution versée est inférieure à la contribution exigée, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de la même année de radiodiffusion.

**12 L'article 37 du même règlement est abrogé.**

**13 L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**39** Sous réserve des conditions de licence des titulaires, la présente partie et les articles 19, 23 à 26, 28 et 30 à 36 s'appliquent aux entreprises de distribution terrestres qui choisissent de distribuer des services de programmation par voie analogique.

**14 L'article 44 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**44** Il est interdit au titulaire de cesser la distribution par voie analogique d'un service de programmation à moins qu'il n'envoie, au moins soixante jours avant la date prévue de cessation, un avis écrit précisant la date en question à l'exploitant de l'entreprise de programmation dont le service de programmation fait l'objet de la cessation.

**15 Les articles 52 à 54 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**52 (1)** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 4,7 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année précédente, moins sa contribution aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale faite pour l'année de radiodiffusion en cours à concurrence d'un montant égal à 0,6 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

**(2)** Le titulaire qui doit contribuer à la programmation canadienne verse :

**a)** une contribution égale à au plus 0,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année précédente à un ou à plusieurs fonds de production indépendants;

**53** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each broadcast year, contribute an amount equal to 0.3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year to the Independent Local News Fund.

**54 (1)** Each contribution that is required under section 52 or 53 shall be made separately by the licensee in 12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

**(2)** The licensee may estimate the required monthly contribution for September, October and November.

**(3)** If a monthly contribution for September, October or November of a broadcast year is based on an estimate that is greater than the amount required, the licensee may deduct the excess from the amount of the contribution that is required for December of that broadcast year; however, if the contribution made by the licensee is less than the amount required, the licensee shall contribute the balance by December 31 of that broadcast year.

**16 Item 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Group
1	Corus Entertainment Inc.

## Television Broadcasting Regulations, 1987

**17 The definition *Canadian program* in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*<sup>ii</sup> is replaced by the following:**

***Canadian program* means a program**

**(a)** in respect of which a ***Canadian film or video production certificate***, as defined in subsection 125.4(1) of the *Income Tax Act*, has been issued; or

**(b)** that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in

**(i)** Appendix II to Public Notice CRTC 2000-42 entitled *Certification for Canadian Programs — A revised approach*,

**(ii)** the Appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-905 entitled *Revision of the definition of a Canadian program to include Canadian*

**b)** le solde de la contribution exigée, au fonds de production canadien.

**53** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire verse, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 0,3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année précédente au Fonds pour les nouvelles locales indépendantes.

**54 (1)** Chaque contribution exigée aux termes des articles 52 ou 53 est versée par le titulaire au cours de l'année de radiodiffusion en douze mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

**(2)** Le titulaire peut estimer la contribution mensuelle exigée pour septembre, octobre et novembre.

**(3)** Si le titulaire verse pour septembre, octobre ou novembre de l'année de radiodiffusion une contribution mensuelle estimée supérieure à la contribution exigée, il peut déduire l'excédent du montant de la contribution exigée pour décembre de la même année de radiodiffusion; si la contribution versée est inférieure à la contribution exigée, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de la même année de radiodiffusion.

**16 L'article 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Groupe de propriété
1	Corus Entertainment Inc.

## Règlement de 1987 sur la télédiffusion

**17 La définition de *émission canadienne*, à l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*<sup>ii</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

***émission canadienne* Selon le cas :**

**a)** émission à l'égard de laquelle un ***certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*** au sens du paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré;

**b)** émission qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil et mentionnés :

**(i)** soit à l'annexe II de l'avis public CRTC 2000-42 intitulé *Certification des émissions canadiennes — Approche révisée*,

**(ii)** soit à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-905 intitulée *Révision de*

<sup>ii</sup> SOR/87-49

<sup>ii</sup> DORS/87-49

programs that have been dubbed in Canada and outside Canada, or

(iii) paragraphs 128 to 130 of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-86 entitled *Let's Talk TV: The way forward – Creating compelling and diverse Canadian programming.* (émission canadienne)

**18 Subsection 4(6) of the Regulations is repealed.**

**19 Schedules I and II to the Regulations are replaced by the Schedules I and II set out in the schedule to these Regulations.**

**Coming into Force**

**20 (1) These Regulations, except section 19, come into force on September 1, 2017.**

**(2) Section 19 comes into force on September 1, 2018.**

**SCHEDULE**

(Section 19)

**SCHEDULE I**

(Sections 2 and 10)

**Key Figures**

Column 1		Column 2							
Item	Program Description	Alphanumeric Characters							
		1 <sup>st</sup>	2 <sup>nd</sup>	3 <sup>rd</sup>	4 <sup>th</sup>	5 <sup>th</sup>	6 <sup>th</sup>	7 <sup>th</sup>	8 <sup>th</sup>
1	<u>Origin</u>								
	Canada (other than Quebec)				1				
	United States				2				
	Other				7				
2	<u>Quebec</u>				8				
	<u>Time Credits</u>								
	A program for which 150 % credit is given under a condition of licence				4				
3	A program for which 150 % credit is not given under a condition of licence				5				
	<u>Exhibition</u>								
3	Original exhibition of a program that has been broadcast or distributed by another licensed broadcasting undertaking							1	
	Original first-run program (original exhibition of a program that has not been broadcast or distributed by another licensed broadcasting undertaking)							2	

la définition d'une émission canadienne afin d'y inclure les émissions canadiennes doublées au Canada et à l'étranger,

(iii) soit aux paragraphes 128 à 130 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86 intitulée *Parlons télé : Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée.* (Canadian program)

**18 Le paragraphe 4(6) du même règlement est abrogé.**

**19 Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par les annexes I et II figurant à l'annexe du présent règlement.**

**Entrée en vigueur**

**20 (1) Le présent règlement, sauf l'article 19, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.**

**(2) L'article 19 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

**ANNEXE**

(article 19)

**ANNEXE 1**

(articles 2 et 10)

Column 1		Column 2							
Item	Program Description	Alphanumeric Characters							
		1 <sup>st</sup>	2 <sup>nd</sup>	3 <sup>rd</sup>	4 <sup>th</sup>	5 <sup>th</sup>	6 <sup>th</sup>	7 <sup>th</sup>	8 <sup>th</sup>
	Repeat exhibition of a program			5					
	Live broadcast			6					
4	<u>Production Source</u>								
	In-house (licensee)				1				
	Related production company				3				
	TV station (include call sign)				4				
	Television network (include network identifier)				5				
	Canadian independent producer (include Commission "C" number or the number assigned by the Department of Canadian Heritage)				6				
	Co-venture (include Commission "S.R." number)				7				
	Canadian programs from any government and productions of the National Film Board (include the source)				8				
	Programs from any source that are not accredited as Canadian programs (include the pertinent dubbing credit and Commission "D" or "C" number if applicable)				9				
	Treaty co-production				0				
5	<u>Target audience</u>								
	Preschool children (0-5 years)					1			
	Children (6-12 years)					2			
	Teenagers (13-17 years)					3			
	Adults (18 years and over)					4			
6	<u>Categories</u>								
	Information:								
	(1) News						0	1	0
	(2) (a) Analysis and interpretation						0	2	A
	(b) Long-form documentary						0	2	B
	(3) Reporting and actualities						0	3	0
	(4) Religion						0	4	0
	(5) (a) Formal education and preschool						0	5	A
	(b) Informal education / Recreation and leisure						0	5	B
	Sports:								
	(6) (a) Professional sports						0	6	A
	(b) Amateur sports						0	6	B
	Music and Entertainment:								
	(7) Drama and comedy (include the appropriate Commission drama credit if applicable)								
	(a) Ongoing dramatic series						0	7	A
	(b) Ongoing comedy series (sitcoms)						0	7	B
	(c) Specials, mini-series or made-for-TV feature films						0	7	C
	(d) Theatrical feature films aired on TV						0	7	D

Column 1		Column 2							
Item	Program Description	Alphanumeric Characters							
		1 <sup>st</sup>	2 <sup>nd</sup>	3 <sup>rd</sup>	4 <sup>th</sup>	5 <sup>th</sup>	6 <sup>th</sup>	7 <sup>th</sup>	8 <sup>th</sup>
	(e) Animated television programs and films						0	7	E
	(f) Programs of comedy sketches, improvisation, unscripted works, stand-up comedy						0	7	F
	(g) Other drama						0	7	G
(8)	(a) Music and dance other than music video programs or clips						0	8	A
	(b) Music video clips						0	8	B
	(c) Music video programs						0	8	C
(9)	Variety						0	9	0
(10)	Game shows						1	0	0
(11)	(a) General entertainment and human interest						1	1	A
	(b) Reality television						1	1	B
	Other:								
(12)	Interstitials						1	2	0
(13)	Public service announcements						1	3	0
(14)	Infomercials, promotional and corporate videos						1	4	0
(15)	Filler programming						1	5	0

### Chiffres clés

Colonne 1		Colonne 2							
Article	Description de l'émission	Caractères alphanumériques							
		1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
1	<u>Origine</u>								
	Canada (sauf le Québec)	1							
	États-Unis	2							
	Autre	7							
	Québec	8							
2	<u>Crédits de temps</u>								
	Une émission pour laquelle le titulaire reçoit un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		4						
	Une émission pour laquelle le titulaire ne reçoit pas un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		5						
3	<u>Diffusion</u>								
	Première diffusion d'une émission déjà diffusée ou distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée			1					
	Émission originale en première diffusion (première diffusion d'une émission jamais diffusée ou distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée)			2					
	Diffusion en reprise d'une émission			5					
	Diffusion en direct			6					



Colonne 1		Colonne 2							
Article	Description de l'émission	Caractères alphanumériques							
		1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
4	<u>Source de production</u>								
	Interne (titulaire)				1				
	Société de production affiliée				3				
	Station de télévision (donner l'indicatif)				4				
	Réseau de télévision (donner l'indicatif du réseau)				5				
	Producteur indépendant canadien (donner le numéro « C » du Conseil ou le numéro assigné par le ministère du Patrimoine canadien)				6				
	Entreprise conjointe (donner le « numéro A.S. » du Conseil)				7				
	Émissions canadiennes émanant de gouvernements et productions de l'Office national du film (préciser la source)				8				
	Émissions de toute source non accréditées à titre d'émissions canadiennes (mentionner le crédit de doublage approprié et le numéro « D » ou « C » du Conseil, s'il y a lieu)				9				
	Co-production faisant l'objet d'une entente				0				
5	<u>Auditoire cible</u>								
	Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans)					1			
	Enfants (6-12 ans)					2			
	Adolescents (13-17 ans)					3			
	Adultes (18 ans ou plus)					4			
6	<u>Catégories</u>								
	Information:								
	(1) Nouvelles						0	1	0
	(2) <b>a)</b> Analyse et interprétation						0	2	A
	<b>b)</b> Documentaires de longue durée						0	2	B
	(3) Reportages et actualités						0	3	0
	(4) Émissions religieuses						0	4	0
	(5) <b>a)</b> Émissions d'éducation formelle et préscolaire						0	5	A
	<b>b)</b> Émissions d'éducation informelle / Récréation et loisirs						0	5	B
	Sports:								
	(6) <b>a)</b> Émissions de sport professionnel						0	6	A
	<b>b)</b> Émissions de sport amateur						0	6	B
	Émissions musicales et de divertissement:								
	(7) Émissions dramatiques et comiques (mentionner le crédit approprié assigné par le Conseil aux émissions dramatiques, le cas échéant)								
	<b>a)</b> Séries dramatiques en cours						0	7	A
	<b>b)</b> Séries comiques en cours (comédies de situation)						0	7	B
	<b>c)</b> Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision						0	7	C
	<b>d)</b> Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision						0	7	D

Colonne 1		Colonne 2							
Article	Description de l'émission	Caractères alphanumériques							
		1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
	<b>e)</b> Films et émissions d'animation pour la télévision						0	7	E
	<b>f)</b> Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques						0	7	F
	<b>g)</b> Autres émissions dramatiques						0	7	G
(8)	<b>a)</b> Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips						0	8	A
	<b>b)</b> Vidéoclips						0	8	B
	<b>c)</b> Émissions de musique vidéo						0	8	C
(9)	Variétés						0	9	0
(10)	Jeux-questionnaires						1	0	0
(11)	<b>a)</b> Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1	A
	<b>b)</b> Émissions de télé-réalité						1	1	B
	Autre :								
(12)	Interludes						1	2	0
(13)	Messages d'intérêt public						1	3	0
(14)	Infopublicités, vidéos promotionnels et d'entreprise						1	4	0
(15)	Matériel d'intermèdes						1	5	0

**SCHEDULE II**

(Sections 2 and 10)

**Codes****PART 1****Code Indicating Program Language**

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	[Abbreviated name of language]	Language of the original production
2	[Abbreviated name of language]	Language of the program (for all programs of an ethnic station or for programs of a station if the language of the programs differs from the official language for which the station is principally licensed)

**ANNEXE 2**

(articles 2 et 10)

**Codes****PARTIE 1****Code indiquant la langue de l'émission**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	[Langue en abrégé]	Langue de la production originale
2	[Langue en abrégé]	Langue de l'émission (pour toutes les émissions d'une station à caractère ethnique ou pour les émissions dont la langue diffère de la langue officielle dans laquelle la station doit principalement diffuser aux termes de sa licence)

**PART 2****Code Indicating Accessible Program**

	<b>Column 1</b>	<b>Column 2</b>
<b>Item</b>	<b>Code</b>	<b>Description</b>
1	CC [to be inserted following key figure]	Program contains closed captioning for viewers who are deaf and hard of hearing, which has been exhibited during the complete length of the program
2	DV [to be inserted following key figure]	Program contains described video for viewers who are blind or have visual impairments, which has been exhibited during the complete length of the program
3	AD [to be inserted following key figure]	Program contains audio description for viewers who are blind or have visual impairments
4	CD [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning and described video, which have been exhibited during the complete length of the program
5	CA [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning, which has been exhibited during the complete length of the program, and audio description

**PART 3****Code Indicating Type**

	<b>Column 1</b>	<b>Column 2</b>
<b>Item</b>	<b>Code</b>	<b>Description</b>
1	Type A	A program in a language other than English, French or a language of the Indigenous peoples of Canada
2	Type B	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is English or French or in whose country of origin a common language is English or French
3	Type C	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is included in Type A
4	Type D	A bilingual program in English or in French as well as in a language other than English, French or in a language of the Indigenous peoples of Canada that is directed toward a distinct ethnic group
5	Type E	A program in English or in French that is directed toward ethnic groups or toward the general public and that depicts Canada's cultural diversity through services that are multicultural, educational, informational or inter-cultural

**PARTIE 2****Code indiquant une émission accessible**

	<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>
<b>Article</b>	<b>Code</b>	<b>Description</b>
1	CC [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé pour les téléspectateurs sourds ou malentendants, qui est diffusée pendant toute la durée de l'émission
2	DV [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la vidéodescription pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle, qui est diffusée pendant toute la durée de l'émission
3	AD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la description sonore pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle
4	CD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé et de la vidéodescription, qui sont diffusés pendant toute la durée de l'émission
5	CA [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé, qui est diffusé pendant toute la durée de l'émission, et de la description sonore

**PARTIE 3****Code indiquant le type**

	<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>
<b>Article</b>	<b>Code</b>	<b>Description</b>
1	Type A	Émission dans une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada
2	Type B	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle ou commune dans le pays d'origine est le français ou l'anglais
3	Type C	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle est incluse dans le type A
4	Type D	Émission bilingue en français ou en anglais ainsi qu'en une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada, qui vise un groupe ethnique précis
5	Type E	Émission en français ou en anglais qui vise les groupes ethniques ou le grand public et qui reflète la diversité culturelle du Canada par des services à caractère multiculturel, éducatif, informatif ou interculturel

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
6	Type X	Where the licensee is not required by a condition of licence to broadcast prescribed levels of Type A, B, C, D or E programming, an ethnic program

#### PART 4

##### Code Indicating Group

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	[Abbreviated name of ethnic group]	The distinct ethnic group toward which an ethnic program is directed

#### PART 5

##### Code Indicating Local Programming

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	RL	Programming that is locally relevant
2	RF	Programming that is locally reflective

[10-1-o]

#### PARKS CANADA AGENCY

##### SPECIES AT RISK ACT

*Description of critical habitat of Eastern Ribbonsnake (Atlantic population) and Vole Ears Lichen in Kejimikujik National Park and National Historic Site of Canada*

The Eastern Ribbonsnake (*Thamnophis sauritus*) is a small, slender, semi-aquatic snake listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Eastern Ribbonsnake (Atlantic population) is typically found in the south-west interior of Nova Scotia.

The Vole Ears Lichen (*Erioderma mollissimum*) is a foliose macrolichen listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Vole Ears Lichen is known to occur in Nova Scotia, New Brunswick, and Newfoundland.

The *Multi-species Action Plan for Kejimikujik National Park and National Historic Site of Canada*, available at

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
6	Type X	Lorsque le titulaire n'est pas tenu de diffuser des niveaux prescrits d'émissions de type A, B, C, D ou E aux termes d'une condition de sa licence, émission à caractère ethnique

#### PARTIE 4

##### Code indiquant le groupe

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	[Nom du groupe ethnique en abrégiation]	Groupe ethnique précis visé par une émission à caractère ethnique

#### PARTIE 5

##### Code indiquant la programmation locale

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	RL	Programmation de pertinence locale
2	RF	Programmation reflétant la réalité locale

[10-1-o]

#### AGENCE PARCS CANADA

##### LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

*Description de l'habitat essentiel de la couleuvre mince (population de l'Atlantique) et de l'érioderme mou dans le parc national et lieu historique national du Canada Kejimikujik*

La couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*) est une petite couleuvre fine, semi-aquatique, inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la couleuvre mince (population de l'Atlantique) est habituellement observée dans la région sud-ouest de la partie continentale de la Nouvelle-Écosse.

L'érioderme mou (*Erioderma mollissimum*) est un macrolichen foliacé inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, l'érioderme mou a été observé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve.

Le *Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national et lieu historique national du Canada Kejimikujik*,

[https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/document/default\\_e.cfm?documentID=3046](https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=3046), identifies critical habitat for these species within Kejimikujik National Park and National Historic Site of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Eastern Ribbonsnake (Atlantic population) and the Vole Ears Lichen, as identified in the action plan for those species that are included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Kejimikujik National Park and National Historic Site of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

**Julie Tompa**

Field Unit Superintendent  
Mainland Nova Scotia Field Unit

[10-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION**

**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

*Permission granted (Chubbs, Tony Eldwood)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Tony Eldwood Chubbs, Mitigation Officer, Environmental Systems Coordinator (BI-2), 5 Wing Goose Bay, National Defence, Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Mayor, Deputy Mayor and Councillor for the Town of Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador, in a municipal election to be held on September 26, 2017.

February 28, 2017

**Natalie Jones**

Director General  
Political Activities and Non-Partisanship Directorate

[10-1-o]

accessible à [http://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=3046](http://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=3046), définit l'habitat essentiel de ces espèces dans le parc national et lieu historique national du Canada Kejimikujik.

Avis est donné par la présente que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de la couleuvre mince (population de l'Atlantique) et de l'érioderme mou, tel qu'il est décrit dans le plan d'action pour ces espèces figurant au Registre public des espèces en péril, cet habitat étant situé dans le parc national et lieu historique national du Canada Kejimikujik, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice d'unité de gestion

Unité de gestion de la Nouvelle-Écosse continentale

**Julie Tompa**

[10-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

*Permission accordée (Chubbs, Tony Eldwood)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tony Eldwood Chubbs, officier de mesures d'atténuation, coordonnateur de système de gestion de l'environnement (BI-2), 5<sup>e</sup> Escadre Goose Bay, Défense Nationale, Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de maire, maire suppléant et conseiller de la Ville de Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 26 septembre 2017.

Le 28 février 2017

La directrice générale

Direction des activités politiques  
et de l'impartialité politique

**Natalie Jones**

[10-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Gomis, Antoine)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Antoine Gomis, Senior Programs Officer (SP-8), Horizontal Programs Directorate, Canada Revenue Agency, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 4, Du Plateau, for the City of Gatineau, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

March 2, 2017

**Natalie Jones**

Director General  
Political Activities and Non-Partisanship Directorate

[10-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Guy, Ann)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Ann Guy, Senior Advisor (CS-4), who is on assignment as Senior Advisor (CS-4), INFOSEC Initiative, Assets, Real Property and Security Directorate, Environment and Climate Change Canada, Montréal, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Borough Councillor and Acting Mayor, Borough of Verdun, for the City of Montréal, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

February 23, 2017

**Natalie Jones**

Director General  
Political Activities and Non-Partisanship Directorate

[10-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Gomis, Antoine)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Antoine Gomis, agent principal des programmes (SP-8), Direction des programmes horizontaux, Agence du revenu du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 4, du Plateau, de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 2 mars 2017

La directrice générale

Direction des activités politiques  
et de l'impartialité politique

**Natalie Jones**

[10-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Guy, Ann)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ann Guy, conseillère sénior (CS-4), qui est en affectation à titre de conseillère sénior (CS-4), Projet INFOSEC, Direction des actifs, biens immobiliers et sécurité, Environnement et Changement climatique Canada, Montréal (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère d'arrondissement et mairesse suppléante, arrondissement Verdun, Ville de Montréal (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 23 février 2017

La directrice générale

Direction des activités politiques  
et de l'impartialité politique

**Natalie Jones**

[10-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given pursuant to section 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”] that Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), a bank incorporated under the Act, intends to apply to the Minister of Finance on or after March 13, 2017, for approval to apply for a certificate of continuance continuing Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

Toronto, February 18, 2017

**Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)**

[7-4-o]

**ICICI BANK CANADA****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 75(5) of the *Bank Act*, notice is hereby given that ICICI Bank Canada (the Bank) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Bank in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Bank on March 1, 2017, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION that

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 75 of the *Bank Act* (Canada), the stated capital of the Bank be reduced by an amount of up to \$65 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Bank;
2. The directors and officers of the Bank are hereby authorized and directed to apply under section 75 of the *Bank Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Bank’s Chief Executive Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any two officers or directors of the Bank are authorized and directed, for and on behalf of the Bank, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this

**AVIS DIVERS****BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné en vertu du paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »] que la Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), une banque constituée sous le régime de la Loi, a l’intention de demander au ministre des Finances, le 13 mars 2017 ou après cette date, d’agréer la demande pour la délivrance d’un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 18 février 2017

**Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)**

[7-4-o]

**BANQUE ICICI DU CANADA****RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Tel qu’il est requis en vertu du paragraphe 75(5) de la *Loi sur les banques*, avis est donné par la présente que Banque ICICI du Canada (la « Banque ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières d’approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Banque conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l’unique actionnaire de la Banque le 1<sup>er</sup> mars 2017, dont le texte figure ci-après.

« RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE que

1. Sujet à l’approbation du surintendant des institutions financières (Canada) et conformément à l’article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada), le capital déclaré de la Banque soit réduit d’un montant allant jusqu’à 65 millions de dollars (la « limite autorisée ») en réduisant le compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ce montant devant être distribué à l’unique actionnaire de la Banque;
2. Les administrateurs et dirigeants de la Banque sont par la présente autorisés et dirigés à faire une demande en vertu de l’article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada) pour l’approbation de la présente résolution et une telle réduction du capital déclaré;
3. Le chef de la direction de la Banque déterminera le montant de toute telle réduction du capital déclaré au sein de la limite autorisée;
4. Deux dirigeants ou administrateurs de la Banque sont autorisés et dirigés, pour le compte de la Banque et en son nom, à signer et remettre tous les

resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

documents et faire tout autre acte ou chose qui peuvent être jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à cette résolution, la signature de tout document ou l’accomplissement de tout autre acte ou chose étant une preuve concluante d’une telle détermination. »

Toronto, March 11, 2017

Toronto, le 11 mars 2017

**ICICI Bank Canada**

**Banque ICICI du Canada**

[10-1-o]

[10-1-o]



**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Environment, Dept. of the**Order Amending Schedule 1 to the Species  
at Risk Act..... 1133**Great Lakes Pilotage Authority**Regulations Amending the Great Lakes  
Pilotage Tariff Regulations..... 1180**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Environnement, min. de l'**Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur  
les espèces en péril ..... 1133**Administration de pilotage des Grands Lacs**Règlement modifiant le Règlement sur  
les tarifs de pilotage des Grands Lacs ..... 1180

## Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

**Statutory authority**  
*Species at Risk Act*

**Sponsoring department**  
Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>1</sup> Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.<sup>2</sup> Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency<sup>3</sup> (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances), and, given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem can lead to a loss of individuals and species resulting in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The proposed order to amend Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act) pertains to 11 migratory birds:

1. Bank Swallow (*Riparia riparia*)
2. Barn Swallow (*Hirundo rustica*)
3. Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*)
4. Cerulean Warbler (*Setophaga cerulea*)
5. Eastern Meadowlark (*Sturnella magna*)

<sup>1</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky A. D. et al. 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471:51-57.

<sup>3</sup> Hooper D. U. et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75:3-35.

## Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

**Fondement législatif**  
*Loi sur les espèces en péril*

**Ministère responsable**  
Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent<sup>1</sup>. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel<sup>2</sup>. Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience<sup>3</sup> (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème à s'adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations), et, compte tenu de l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écosystémiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les ravageurs, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème qui ont pour effet la perte d'individus et d'espèces peuvent avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le projet de décret modifiant l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP ou la Loi) concerne les 11 espèces d'oiseaux migrateurs suivantes :

1. Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est (*Ammodramus savannarum pratensis*)
2. Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*)
3. Grèbe élégant (*Aechmophorus occidentalis*)

<sup>1</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky A. D. et al. 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471:51-57.

<sup>3</sup> Hooper D. U. et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75:3-35.

- |   |   |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>6. Eastern Wood-pewee (<i>Contopus virens</i>)</li> <li>7. Grasshopper Sparrow <i>pratensis</i> subspecies (<i>Ammodramus savannarum pratensis</i>)</li> <li>8. Hooded Warbler (<i>Setophaga citrina</i>)</li> <li>9. Western Grebe (<i>Aechmophorus occidentalis</i>)</li> <li>10. Wood Thrush (<i>Hylocichla mustelina</i>)</li> <li>11. Yellow-breasted Chat <i>virens</i> subspecies (<i>Icteria virens virens</i>)</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Grive des bois (<i>Hylocichla mustelina</i>)</li> <li>5. Hironnelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)</li> <li>6. Hironnelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)</li> <li>7. Paruline azurée (<i>Setophaga cerulea</i>)</li> <li>8. Paruline à capuchon (<i>Setophaga citrina</i>)</li> <li>9. Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>virens</i> (<i>Icteria virens virens</i>)</li> <li>10. Pioui de l'Est (<i>Contopus virens</i>)</li> <li>11. Sturnelle des prés (<i>Sturnella magna</i>)</li> </ol> |
|---|---|

Pursuant to section 27 of SARA, the Governor in Council<sup>4</sup> is proposing the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the proposed Order) to add these species to, to reclassify them in or to remove them from Schedule 1 of the Act.

### Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.<sup>5</sup> Part of the mandate of the Department of the Environment (the Department) is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department of the Environment plays a leadership role as federal regulator in order to prevent terrestrial species from becoming extinct<sup>6</sup> or extirpated<sup>7</sup> from Canada. The Parks Canada Agency contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places, including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this strategy is SARA. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct, to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of proclamation in 2003, the official list of wildlife species at

Conformément à l'article 27 de la LEP, le gouverneur en conseil<sup>4</sup> propose le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le décret proposé ou le projet de décret) afin d'ajouter ces espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de les y reclassifier ou de les enlever.

### Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial<sup>5</sup>. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement (le Ministère) consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les gouvernements, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter la disparition d'espèces terrestres de la planète<sup>6</sup> et du Canada<sup>7</sup>. L'Agence Parcs Canada contribue à la protection et à la conservation de ces espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux protégés, y compris les parcs nationaux et les aires marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser la stratégie de conservation est la LEP. La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP

<sup>4</sup> The Governor in Council (GIC) is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

<sup>5</sup> Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

<sup>6</sup> The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists: <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=29E94A2D-1#e>.

<sup>7</sup> Section 2 of the *Species at Risk Act* defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

<sup>4</sup> Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

<sup>5</sup> Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

<sup>6</sup> Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus : <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=29E94A2D-1#d>.

<sup>7</sup> L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

risk (Schedule 1 of SARA) included 233 species. Since then, the list has been amended on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 521 species listed on Schedule 1, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or of special concern.

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC)<sup>8</sup> as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and to identify existing and potential threats. COSEWIC members meet twice annually to review information collected on wildlife species and assign each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.<sup>9</sup>

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry (SAR Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, the GIC formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments. This then triggers a regulatory process through a proposed order whereby the GIC may, within nine months of receipt of the assessment, on the recommendation of the Minister:

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the GIC does not make a decision within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications of a listed species in Schedule 1 or to the removal of a listed species from that schedule.

en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, la liste a été modifiée à plusieurs reprises afin d'y ajouter, d'en retirer ou d'y reclassifier des espèces. L'annexe 1 répertorie actuellement 521 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)<sup>8</sup> comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres choses, que le COSEPAC détermine le statut des espèces considérées et identifie les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril<sup>9</sup>.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier dans le Registre public des espèces en péril une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse nécessaire, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur peut proposer, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) d'ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP, conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour plus de renseignements ou pour un examen plus approfondi.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux reclassifications d'une espèce à l'annexe 1 ni à la radiation d'une espèce de cette dernière.

<sup>8</sup> [www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca)

<sup>9</sup> More information on COSEWIC can be found on its website at [www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=en&n=ED199D3B-1](http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=en&n=ED199D3B-1).

<sup>8</sup> [www.cosepac.gc.ca](http://www.cosepac.gc.ca)

<sup>9</sup> De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse [www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=ED199D3B-1](http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=ED199D3B-1).

Reclassification is important so that the designation is consistent with the latest available scientific information, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species are up-listed when their status has deteriorated since their last assessment. When the status improves, they can be down-listed or delisted to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA while minimizing impacts on stakeholders and resources.

La reclassification est importante pour assurer que la désignation des espèces concorde avec l'information scientifique la plus récente, permettant ainsi une meilleure prise de décision à propos de la priorisation de la conservation des espèces. Le niveau de protection d'une espèce est augmenté lorsque sa situation s'est détériorée depuis sa dernière évaluation. Lorsque le statut d'une espèce s'améliore, le niveau de protection peut diminuer ou l'espèce peut être enlevée de la liste des espèces en péril, ce qui permet de protéger les espèces selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les impacts sur les intervenants et les ressources.

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, which vary depending on their status. All species in this proposed Order are migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). The MBCA and its regulations protect migratory birds, their nests and eggs against possessing, buying, selling, exchanging, giving or making it the subject of a commercial transaction, wherever they are found in Canada, regardless of land ownership, and including surrounding ocean waters. The MBCA and its regulations also prohibit depositing substances harmful to birds in waters or areas frequented by them. Additionally, the *Migratory Birds Regulations* prohibit hunting migratory birds<sup>10</sup> as well as disturbing, destroying or taking a nest, egg, nest shelter, eider duck shelter or duck box of a migratory bird. These protections are considered comparable to the protections afforded under SARA to individuals of threatened, endangered and extirpated species and their residences. These protections remain in effect when a migratory bird is listed in Schedule 1 of SARA.

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation. Toutes les espèces touchées par le décret proposé sont des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). La LCOM et ses règlements protègent les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs en interdisant la possession, l'achat, la vente, l'échange, le don ou le commerce, partout où on les retrouve au Canada, peu importe à qui appartiennent les terres, y compris les eaux des océans avoisinants. La LCOM et ses règlements interdisent aussi le rejet de substances nocives pour les oiseaux dans les eaux ou les régions que fréquentent les oiseaux. De plus, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* interdit de chasser des oiseaux migrateurs<sup>10</sup> ainsi que de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur. Cette protection est comparable à la protection offerte par la LEP aux espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays et à leurs résidences. Cette protection demeure en application lorsqu'un oiseau migrateur est ajouté à l'annexe 1 de la LEP.

Table 1 below summarizes the various SARA protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

Le tableau 1 ci-dessous présente les différentes protections offertes par la LEP immédiatement après l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

**Table 1: Summary of protections offered to migratory birds protected by the MBCA and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA**

Status	General Prohibitions		Application of Prohibitions
	Protection of Individuals (SARA, section 32)	Residence Protection (SARA, section 33)	
Special concern	SARA general prohibitions do not apply. However, individuals and their eggs are protected everywhere they are found in Canada by the MBCA.	SARA residence protection does not apply. However, nests are protected everywhere they are found in Canada by the MBCA.	While SARA protections do not apply to species of special concern, the MBCA protections continue to apply everywhere in Canada.

<sup>10</sup> The Regulations define "hunting" as chasing, pursuing, worrying, following after or on the trail of, lying in wait for, or attempting in any manner to capture, kill, injure or harass a migratory bird, whether or not the migratory bird is captured, killed or injured.

<sup>10</sup> La chasse est définie dans le Règlement comme pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de capturer, d'abattre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, abattu ou blessé.

Status	General Prohibitions		Application of Prohibitions
	Protection of Individuals (SARA, section 32)	Residence Protection (SARA, section 33)	
<b>Threatened, endangered<sup>11</sup> and extirpated</b>	<p>Protection for individuals of the species everywhere they are found in Canada against being killed, harmed, harassed, captured or taken.</p> <p>Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.</p> <p>Under the MBCA, individuals and their eggs are protected everywhere they are found in Canada.</p>	<p>It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a threatened or endangered species everywhere they are found in Canada.</p> <p>The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild.</p> <p>Under the MBCA, nests and nest shelters are protected everywhere they are found in Canada, but critical habitat is not.</p>	<p>In addition to the MBCA protections, SARA protects against killing, harming and harassing, possessing, collecting, buying, selling or trading of individuals, their nests and their eggs. For endangered and threatened species, this also includes protection against the damage or destruction of their residences everywhere in Canada.</p>

**Tableau 1 : Résumé de la protection offerte aux oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM et leurs résidences immédiatement après leur ajout à l'annexe 1 de la LEP**

Désignation	Interdictions générales		Application des interdictions
	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)	
<b>Préoccupante</b>	<p>Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.</p> <p>Cependant, les individus et leurs œufs sont protégés partout où on les retrouve au Canada par la LCOM.</p>	<p>La protection de la résidence en vertu de la LEP ne s'applique pas.</p> <p>Cependant, les nids sont protégés partout où on les retrouve au Canada par la LCOM.</p>	<p>La protection en vertu de la LEP ne s'applique pas aux espèces préoccupantes. Cependant, la protection offerte par la LCOM continue de s'appliquer partout au Canada.</p>
<b>Menacée, en voie de disparition<sup>11</sup> et disparue du pays</b>	<p>Protection des individus de l'espèce partout où on les retrouve au Canada contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise.</p> <p>Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.</p> <p>En vertu de la LCOM, les individus et leurs œufs sont protégés partout où on les retrouve au Canada.</p>	<p>La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce menacée ou en voie de disparition partout où on les retrouve au Canada constitue une infraction.</p> <p>Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.</p> <p>En vertu de la LCOM, les nids et les abris des nids sont protégés partout où on les retrouve au Canada, mais l'habitat essentiel ne l'est pas.</p>	<p>À la protection offerte par la LCOM s'ajoutent les interdictions en vertu de la LEP de tuer, de blesser, de harceler, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou de faire le commerce des individus, de leurs nids et de leurs œufs. En ce qui concerne les espèces menacées et en voie de disparition, cela inclut aussi la protection contre les dommages ou la destruction de leurs résidences partout au Canada.</p>

#### Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity that could contravene one or more of the SARA prohibitions must apply

#### Permis délivrés sous le régime de la LEP

Quiconque prévoit prendre part à une activité qui serait susceptible d'enfreindre une ou plusieurs des interdictions

<sup>11</sup> As indicated below, the protections afforded to threatened and endangered species differ in one area, which is the timeline for posting recovery strategies on the Species at Risk Public Registry: two years for threatened species, and one year for endangered species.

<sup>11</sup> Tel qu'il est indiqué plus bas, le niveau de protection offert pour les espèces menacées et en voie de disparition ne diffère que sur le plan des délais pour la publication des plans de rétablissement sur le Registre public des espèces en péril : deux ans pour les espèces menacées et un an pour les espèces en voie de disparition.

to the competent minister<sup>12</sup> for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental<sup>13</sup> to the carrying out of the activity.

The permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three pre-conditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

According to section 74 of SARA, if another Act of Parliament (e.g. *MBCA* or *Canada National Parks Act* [CNPA]) has the same effect as SARA and a permit under this other act can authorize an activity affecting a species (individuals and/or populations) and their residences, a SARA permit will not be required. In those situations, SARA-compliant permits may be issued.

Since the *MBCA* prohibitions have the same effect on the protection of the individuals and the nests, a SARA-compliant *MBCA* permit may be issued to authorize an activity affecting a listed migratory bird, instead of issuing two separate permits. In order for a single permit to be issued, however, all three pre-conditions [items (a), (b), and (c) above] required for the issuance of a permit issued under SARA must be met. The *MBCA* does not allow for incidental take permits to be issued; therefore, SARA

aux termes de la LEP doit présenter une demande de permis au ministre compétent<sup>12</sup>, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente<sup>13</sup>.

Le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, si une autre loi fédérale (par exemple la *LCOM* ou la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* [LPNC]) a le même effet que la LEP et qu'un permis délivré en vertu de cette autre loi peut autoriser une activité ayant un impact sur une espèce (ses individus et/ou populations) et sa résidence, un permis n'est pas requis sous la LEP. Dans ces situations, un permis conforme à la LEP pourrait être délivré.

Puisque les interdictions sous la *LCOM* ont le même effet en ce qui concerne la protection des individus et des nids, un permis délivré sous le régime de la *LCOM* conforme à la LEP pourrait être délivré pour permettre une activité qui a des effets sur un oiseau migrateur, plutôt que de délivrer deux permis distincts. Cependant, afin qu'un seul permis ne soit délivré, les trois conditions préalables [éléments a), b) et c) plus haut] requises pour la délivrance d'un permis en vertu de la LEP doivent toutes être

<sup>12</sup> As per the definition in SARA, "competent minister" means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

<sup>13</sup> In the context of species at risk, incidental refers to the inadvertent (e.g. while conducting another activity) killing, harming, harassing, capturing or taking of an individual or damaging or destroying its residence.

<sup>12</sup> Selon la définition de la LEP, « ministre compétent » signifie a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement. »

<sup>13</sup> Dans le contexte des espèces en péril, cela signifie tuer, nuire, harceler, capturer ou prendre un individu, ainsi qu'endommager ou détruire sa résidence de manière involontaire (c'est-à-dire en menant une autre activité).

incidental take permits [item (c) in the list of purposes above] cannot be issued for migratory bird species, as the permitted activities would contravene the MBCA and its regulations. Therefore, a SARA-compliant MBCA permit can only be issued for an activity whose main purpose is either scientific research for the conservation of the species or another activity benefiting the species or required to enhance its chance of survival in the wild, as indicated in the purposes (a) and (b) above.

Permits issued under SARA can be issued if an activity affects the residence of a migratory bird if that residence is not a nest protected under the MBCA. Permits can also be issued for activities affecting the critical habitat of a listed migratory bird, because critical habitat is not protected under the MBCA.

#### *Recovery planning*

Listing a species under an endangered, threatened or extirpated status triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of these listed species. For species of special concern, a management plan must be developed within three years of listing.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the SAR Registry:

- Endangered species: within one year of listing; and
- Threatened and extirpated species: within two years of listing.

Recovery strategies include

- the description of the species;
- the threats to species survival;
- the identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for the recovery or survival of a listed wildlife species) or a schedule of studies required for the identification of critical habitat;
- the statement of population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species); and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

remplies. La LCOM ne permet pas la délivrance de permis de prise accessoire. Ainsi, les permis délivrés sous le régime de la LEP concernant la prise accessoire [élément c) dans la liste des objectifs plus haut] ne peuvent être délivrés pour les oiseaux migrateurs, car les activités ainsi permises seraient en contravention de la LCOM et de ses règlements. Conséquemment, un permis délivré sous le régime de la LCOM conforme à la LEP peut seulement être délivré pour une activité dont l'objectif principal est la recherche scientifique pour la conservation d'une espèce ou une autre activité qui profite à l'espèce ou qui est requise pour augmenter ses chances de survie à l'état sauvage, tel qu'il est indiqué dans les objectifs a) et b) plus haut.

Un permis délivré sous le régime de la LEP peut être délivré si une activité compromet la résidence d'un oiseau migrateur si cette résidence n'est pas un nid protégé sous la LCOM. Il peut aussi être délivré pour des activités qui ont une incidence sur l'habitat essentiel d'un oiseau migrateur inscrit à l'annexe 1 de la LEP, puisque l'habitat essentiel n'est pas protégé en vertu de la LCOM.

#### *Planification du rétablissement*

De plus, l'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation de développer un programme de rétablissement pour traiter les menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce. Pour les espèces préoccupantes, un plan de gestion doit être préparé dans les trois ans suivant l'inscription.

La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement est publié dans le registre public des espèces en péril :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée et espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- la description de l'espèce;
- les menaces à la survie de l'espèce;
- la détermination de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement et à la survie de l'espèce sauvage inscrite) dans la mesure du possible ou un calendrier des études requises à l'identification de l'habitat essentiel;
- l'établissement des objectifs concernant la population et la répartition de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.



Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies may also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

Once a recovery strategy has been posted as final, the competent minister must then prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in consultation with the above-mentioned organizations and persons. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- an identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the critical habitat of the species, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by regulations.

It may not always be possible to identify critical habitat in a recovery strategy or action plan, and, in those cases, a schedule of studies outlining the activities required to obtain the information necessary to complete the identification of critical habitat will be included in the recovery strategy or action plan.

#### *Protection of critical habitat*

If the critical habitat or a portion of it for the listed wildlife species is not located in a federally protected area but

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domaniale où se trouve l'espèce;
- les conseils de gestion des ressources fauniques habilités par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement peuvent également être élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Lorsqu'un programme de rétablissement a été publié dans sa version définitive, le ministre compétent élabore un ou plusieurs plans d'action relevant de celui-ci. Les plans sont établis en collaboration ou en consultation avec les personnes et les organisations précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon compatible avec le programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement.

Il n'est pas toujours possible de déterminer l'habitat essentiel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. Dans ce cas, le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comporter un calendrier des études et des activités nécessaires pour obtenir les renseignements manquant à la détermination de l'habitat essentiel.

#### *Protection de l'habitat essentiel*

Si l'habitat essentiel d'une espèce inscrite, ou une partie de celui-ci, n'est pas situé dans une aire protégée

is located on federal land, in the exclusive economic zone of Canada, on the continental shelf of Canada, or anywhere in Canada, and the listed wildlife species is an aquatic species or a species of migratory bird protected by the MBCA, the competent minister is required to make an order for the application of subsection 58(1), thereby protecting the critical habitat from destruction.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA,<sup>14</sup> in a national park described in Schedule 1 of the CNPA, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after this description of critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protections under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) come into effect automatically, and critical habitat located in the federally protected area is legally protected under SARA.

In the case of migratory birds that are protected under the MBCA, if the critical habitat or portions of it are identified outside of federal lands, in the exclusive economic zone of Canada, on the continental shelf of Canada or in a migratory bird sanctuary under the MBCA, the prohibition against destruction can only apply to those portions of the critical habitat that are habitat to which the MBCA applies. In this case, an order is made under subsection 58(5.1) by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of the Environment. Under SARA, the Minister of the Environment must make the recommendation to the Governor in Council within 180 days of the publication of the recovery strategy or action plan that identifies the critical habitat, unless he or she is of the opinion that the critical habitat is legally protected by provisions in, or measures under SARA or any other federal legislation, including conservation agreements under section 11 of SARA. If the critical habitat is already protected, the Minister of the Environment need not make the recommendation. However, he or she must include in the public registry a statement setting out how the critical habitat to which the MBCA applies or portions of it are legally protected [application of subsection 58(5.2)].

For the remaining portions of critical habitat in a province or territory to which the MBCA does not apply, the

fédérale, mais est situé dans le territoire domanial, la zone économique exclusive du Canada, le plateau continental du Canada ou partout au Canada pour une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la LCOM, le ministre compétent doit émettre un arrêté pour l'application du paragraphe 58(1), protégeant ainsi l'habitat essentiel de la destruction.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM<sup>14</sup>, dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la LPNC, dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone de protection marine désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection relative à l'habitat essentiel décrite au paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire l'interdiction de détruire l'habitat essentiel) entre automatiquement en vigueur, et l'habitat essentiel situé dans la zone de protection fédérale est protégé juridiquement aux termes de la LEP.

Dans le cas des oiseaux migrateurs qui sont protégés sous la LCOM, si l'habitat essentiel ou une portion de ce dernier est identifié à l'extérieur du territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada, sur le plateau continental du Canada ou dans un refuge d'oiseaux migrateurs sous la LCOM, l'interdiction de détruire l'habitat essentiel s'applique seulement aux portions de cet habitat essentiel constitué d'habitat assujéti à la LCOM. Dans ce cas, un arrêté est pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 58(5.1) sur recommandation du ministre de l'Environnement. Sous la LEP, le ministre de l'Environnement doit faire la recommandation au gouverneur en conseil dans un délai de 180 jours suivant la publication du plan de rétablissement ou du plan d'action qui décrit l'habitat, à moins que le ministre ne soit d'avis que l'habitat essentiel est légalement protégé par des dispositions ou des mesures sous la LEP ou sous toute autre loi fédérale, y compris des accords de conservation en vertu de l'article 11 de la LEP. Si l'habitat essentiel est déjà protégé, le ministre de l'Environnement n'a pas besoin de faire de recommandation. Cependant, il doit inclure dans le registre public un énoncé qui indique de quelle manière l'habitat essentiel auquel s'applique la LCOM ou une partie de celui-ci est légalement protégé [application du paragraphe 58(5.2)].

Pour les portions restantes d'habitat essentiel dans une province ou un territoire pour lesquelles la LCOM ne

<sup>14</sup> *Migratory Birds Convention Act, 1994*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/M-7.01/page-1.html>.

<sup>14</sup> *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01/page-1.html>.

Minister may make a recommendation to the Governor in Council to make an order under subsection 61(4) if he or she is of the opinion that the critical habitat is not effectively protected.

#### *Management of species of special concern*

The addition of a species of special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage enables the species to be managed proactively, maximizes the probability of success, and is expected to avoid higher-cost measures in the future.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its population. It is developed in cooperation with the relevant provincial and territorial governments, other federal government departments, wildlife management boards, Indigenous partners and organizations and any appropriate stakeholders, and must be posted within three years of listing.

#### **Objectives**

The objective of the proposed Order is to help maintain Canada's biodiversity and the well-being of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct and contribute to their recovery.

#### **Description**

The proposed Order pertains to eleven migratory bird species, as shown in Table 2 below. Of the eleven species,

- Two species already protected under SARA are being proposed for up-listing;
- Eight species are new additions; and
- One species is proposed for delisting.

A description of each species, their ranges and threats, is found in Annex 1. Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.<sup>15</sup>

s'applique pas, le ministre peut faire une recommandation au gouverneur en conseil de prendre un décret pour les protéger en vertu du paragraphe 61(4) s'il est d'avis qu'elles ne sont pas protégées efficacement.

#### *Gestion des espèces préoccupantes*

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, un plan de gestion doit être préparé pour permettre à l'espèce d'être gérée de manière proactive, maximisant ainsi la probabilité de succès du rétablissement. On s'attend à ce que ce plan permette d'éviter des mesures futures plus coûteuses.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec tout gouvernement provincial ou territorial compétent, d'autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et organisations autochtones et toute personne ou organisation compétente et doit être publié dans un délai de trois ans après l'inscription de l'espèce.

#### **Objectifs**

L'objectif du projet de décret est d'aider à maintenir la biodiversité du Canada et le bien-être de ses écosystèmes en évitant la disparition d'espèces sauvages du pays ou de la planète et en contribuant à leur rétablissement.

#### **Description**

La proposition de décret touche onze espèces d'oiseaux migrateurs, tel qu'ils sont présentés dans le tableau 2 ci-après. Des onze espèces,

- le niveau de protection offert pour deux espèces déjà inscrites à la LEP serait modifié à la hausse;
- huit espèces représenteraient de nouveaux ajouts à la LEP;
- une espèce serait rayée de l'annexe 1 de la LEP.

Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle sont présentées à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults\\_e.cfm?](http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?)

<sup>15</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults\\_f.cfm?style=doc&docID=18.](http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?style=doc&docID=18)

**Table 2 – Proposed modifications to Schedule 1 of SARA for 11 migratory bird species**

Legal Population Name	Scientific Name	Current Status	Proposed Status	Range
<b>Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA</b>				
Bank Swallow	<i>Riparia riparia</i>	None	Threatened	Canada-wide
Barn Swallow	<i>Hirundo rustica</i>	None	Threatened	Canada-wide
Bobolink	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	None	Threatened	All provinces
Eastern Meadowlark	<i>Sturnella magna</i>	None	Threatened	Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia
Eastern Wood-pewee	<i>Contopus virens</i>	None	Special concern	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia
Grasshopper Sparrow <i>pratensis</i> subspecies	<i>Ammodramus savannarum pratensis</i>	None	Special concern	Ontario, Quebec
Western Grebe	<i>Aechmophorus occidentalis</i>	None	Special concern	British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Wood Thrush	<i>Hylocichla mustelina</i>	None	Threatened	Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia
<b>Species proposed for reclassification in Schedule 1 of SARA</b>				
Cerulean Warbler	<i>Setophaga cerulea</i>	Special concern	Endangered	Ontario, Quebec
Yellow-breasted Chat <i>virens</i> subspecies	<i>Icteria virens virens</i>	Special concern	Endangered	Ontario
<b>Species proposed to be removed from Schedule 1 of SARA</b>				
Hooded Warbler	<i>Setophaga citrina</i> <sup>16</sup>	Threatened	Not at risk	Ontario

**Tableau 2 – Modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP pour 11 espèces d'oiseaux migrateurs**

Nom officiel de la population	Nom scientifique	Désignation actuelle	Désignation proposée	Aire de répartition
<b>Espèces qu'il est proposé d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP</b>				
Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est	<i>Ammodramus savannarum pratensis</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Ontario, Québec
Goglu des prés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Aucune	Espèce menacée	Toutes les provinces
Grèbe élégant	<i>Aechmophorus occidentalis</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Grive des bois	<i>Hylocichla mustelina</i>	Aucune	Espèce menacée	Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Aucune	Espèce menacée	Partout au Canada
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Aucune	Espèce menacée	Partout au Canada
Pioui de l'Est	<i>Contopus virens</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse
Sturnelle des prés	<i>Sturnella magna</i>	Aucune	Espèce menacée	Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse

<sup>16</sup> The scientific name of the species has recently changed to *Setophaga citrina*. It is currently listed in Schedule 1 of SARA under its previous name *Wilsonia citrina*.

Nom officiel de la population	Nom scientifique	Désignation actuelle	Désignation proposée	Aire de répartition
<b>Espèces qui font l'objet d'une proposition de reclassification</b>				
Paruline azurée	<i>Setophaga cerulea</i>	Espèce préoccupante	Espèce en voie de disparition	Ontario, Québec
Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>virens</i>	<i>Icteria virens virens</i>	Espèce préoccupante	Espèce en voie de disparition	Ontario
<b>Espèce que l'on propose de rayer de l'annexe 1 de la LEP</b>				
Paruline à capuchon	<i>Setophaga citrina</i> <sup>16</sup>	Espèce menacée	Non en péril	Ontario

### Benefits and costs

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the proposed Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline situation and the situation in which the proposed Order is implemented over the same period. The baseline situation includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years (2017–2026) that would occur without the proposed Order in place.

An analytical period of 10 years (2017–2026) was selected as the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years. Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2017–2026. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2015 Canadian dollars.

Any decision about whether to take action to prevent a species from becoming extirpated involves three issues that do not usually occur simultaneously in most cost-benefit analyses:

- (1) There is uncertainty about whether the effort to prevent extirpation would be successful.
- (2) The benefits of protecting the species are known with less certainty than the costs, making a calculation of probable net benefits difficult due to limited information.
- (3) A decision to protect could be reversed in the future, if need be. However, a decision against protection that results in the loss of the species cannot be reversed.

To reflect these challenges, this cost-benefit analysis presents the best available information and economic analysis possible. Preventing the extirpation of these species would likely result from a combination of the proposed

### Avantages et coûts

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) du projet de décret ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme la différence entre la situation de base et la situation où le décret serait mis en œuvre. La situation de base comprend les activités en cours sur le territoire domaniale où une espèce se trouve, ainsi que tous les changements qui se produiraient au cours des 10 prochaines années (de 2017 à 2026) si le décret n'était pas pris.

Une période de 10 ans (de 2017 à 2026) a été choisie pour l'analyse puisque la situation d'une espèce en péril doit être réévaluée tous les 10 ans par le COSEPAC. Les coûts exprimés en valeur actuelle sont actualisés à un taux de 3 % sur la période 2017-2026. À moins d'indication contraire, les valeurs monétaires présentées dans l'analyse sont exprimées en dollars canadiens de 2015.

Toute décision de prendre ou non des mesures pour empêcher une espèce de disparaître du pays comporte trois problèmes qui ne se présentent habituellement pas simultanément dans la plupart des analyses coûts-avantages :

- (1) Il n'est pas certain que les travaux visant à empêcher l'espèce de disparaître du pays auront du succès.
- (2) Les coûts de la protection de l'espèce sont connus avec plus de certitude que les avantages de cette protection. Le manque d'information rend difficile le calcul des avantages nets probables.
- (3) La décision de protéger l'espèce pourrait éventuellement être renversée. Par contre, une décision de ne pas protéger l'espèce qui entraînerait sa disparition serait irréversible.

Pour tenir compte de ces défis, la présente analyse coûts-avantages s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles et sur la meilleure analyse économique possible. Une combinaison du décret et d'autres mesures de

<sup>16</sup> Le nom scientifique de l'espèce a récemment été modifié pour *Setophaga citrina*. L'espèce est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP sous son ancien nom scientifique *Wilsonia citrina*.

Order and additional protection measures undertaken by various levels of governments, Indigenous peoples and stakeholders. Therefore, the benefits presented cannot be attributed to the proposed Order alone. They are provided here for context.

Overall, the analysis did not reveal any major impacts on Indigenous peoples and stakeholders.

### Benefits

The key benefit of the proposed Order is that recovery strategy and action plan development will be triggered for 7 of the 11 species. These documents enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities may increase the likelihood of species survival. This process will also provide an opportunity for consideration of the impact of measures to recover the species and for consultation with Indigenous peoples and stakeholders.

The designation of species added to Schedule 1 of SARA determines the allocation of resources to manage and/or recover the species. Designations that reflect the best available scientific information ensure species can be protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders and resources.

More generally, preventing the extirpation of a given species via a variety of actions, including those taken under SARA, such as implementing this proposed Order, contributes to overall biodiversity. More diverse ecosystems are generally more stable and less subject to malfunction; therefore, the benefits (goods and services) they provide are also more stable over time.

### *Total economic value*

Using the total economic value framework, the analysis found that the birds in the proposed Order provide the following use values.

1. Pest and weed control: many bird species are beneficial by controlling pests on agricultural land as a large percentage of their summer diet comprises crop-damaging insects (i.e. caterpillars, grasshoppers, ants, wasps, flies, beetles, mayflies).
2. Nutrient cycling and seed dispersal: many bird species, including migratory birds, distribute nutrients derived

protection prises par divers ordres de gouvernement, communautés autochtones et d'autres intervenants permettront d'empêcher les espèces visées de disparaître du pays. Par conséquent, les avantages de leur survie présentés ici ne peuvent être attribués qu'au décret. Ces avantages sont donc présentés en guise de contexte.

L'analyse n'a montré aucun impact important sur les peuples autochtones et les intervenants.

### Avantages

Le principal avantage du décret serait de déclencher l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action pour 7 des 11 espèces. Ces documents permettent une action coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités pourrait améliorer la probabilité de survie des espèces. Le processus permet également d'examiner l'impact des mesures visant à rétablir les espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants concernés.

La désignation des espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP détermine l'allocation de ressources pour gérer et/ou pour le rétablissement des espèces. Une désignation qui reflète la meilleure information scientifique disponible assure la protection des espèces selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les impacts sur les intervenants et les ressources.

De manière plus générale, la prévention de la disparition d'une espèce à l'aide d'une variété de mesures, y compris celles prises en vertu de la LEP, dont le décret proposé, contribue à la biodiversité. Les écosystèmes diversifiés sont habituellement plus stables et moins susceptibles de mal fonctionner, de sorte que les avantages (biens et services) qu'ils procurent sont également plus stables au fil du temps.

### *Valeur économique totale*

En appliquant le concept de valeur économique totale, l'analyse a identifié les valeurs d'usage suivantes pour les oiseaux faisant partie du projet de décret.

1. Lutte contre les ravageurs et les mauvaises herbes : de nombreux oiseaux sont utiles parce qu'ils réduisent l'abondance des ravageurs sur les terres agricoles, puisque leur régime alimentaire estival comprend un grand pourcentage d'insectes ravageurs de cultures (chenilles, sauterelles, fourmis, guêpes, mouches, coléoptères, éphémères communes).
2. Recyclage des éléments nutritifs et dispersion des graines : de nombreuses espèces d'oiseaux, y compris des oiseaux migrateurs, disséminent des éléments

from the consumption of insects, fruit, seeds and fish<sup>17</sup> and disperse seeds within ecosystems.

3. Birding and eco-tourism: according to the 2012 Canadian Nature Survey, 4.7 million Canadians engage in birding activities yearly (18% of the total population).
4. Research: the Barn Swallow in particular is a popular research bird in North America, informing scientists on climate change, ecto-parasites and breeding, natural selection and group living behaviour.

There is also an option value associated with these species, i.e. Canadian residents and firms may hold a value associated with the preservation of Canadian genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, genetic engineering and other applications. Economic theory also suggests there is a benefit to erring on the side of avoiding an irreversible outcome (i.e. extinction).<sup>18</sup>

Finally, the 11 migratory birds have a non-use value, which includes the value of knowing a species exists despite never observing it directly, and the value of knowing future generations will be able to enjoy the species. These values contribute to the well-being of Canadians.

Several studies estimate willingness to pay values for the preservation of iconic or charismatic species, concluding that charismatic species generally attract higher values than non-charismatic ones, thus providing greater social benefits.<sup>19,20</sup> While no criteria have been formally established for designation of an “iconic” species in Canada, the Western Grebe may be of greater value to Canadians given its well-known and elaborate courtship displays. As well, Bobolink, Barn Swallow and Eastern Wood-pewee are highly recognized by Canadians.

nutritifs provenant des insectes, des fruits, des graines et des poissons qu’elles ingèrent<sup>17</sup> et dispersent des graines dans les écosystèmes.

3. Observation d’oiseaux et écotourisme : selon l’Enquête canadienne sur la nature de 2012, 4,7 millions de Canadiens pratiquent l’observation d’oiseaux chaque année (18 % de la population du Canada).
4. Recherche : en Amérique du Nord, l’Hirondelle rustique est un oiseau particulièrement populaire pour la recherche sur les changements climatiques, les ectoparasites, la nidification, la sélection naturelle et le comportement social.

Il existe aussi une valeur d’option associée à ces espèces, c’est-à-dire que des entreprises et des particuliers canadiens peuvent détenir une valeur d’option liée à la préservation de l’information génétique canadienne d’une espèce qui pourrait éventuellement servir en génie génétique et avoir des applications biologiques, médicinales ou autres. La théorie économique suggère aussi qu’il existe un avantage à tenter d’éviter une conséquence irréversible (par exemple l’extinction)<sup>18</sup>.

Enfin, les 11 espèces d’oiseaux migrateurs présentent aussi une valeur de non-usage, qui comprend la valeur de savoir qu’une espèce existe sans même l’avoir observée directement et la valeur de savoir que les générations futures pourront jouir de la présence de l’espèce. Ces valeurs contribuent au bien-être de la population canadienne.

Plusieurs études ont estimé combien les gens sont prêts à payer pour préserver des espèces emblématiques ou « charismatiques » et ont conclu qu’ils sont généralement disposés à payer davantage pour la conservation d’espèces charismatiques que pour la conservation d’espèces qui ne le sont pas; les espèces charismatiques procurent donc de plus grands avantages sociaux<sup>19,20</sup>. Bien qu’aucun critère n’ait été officiellement établi pour la désignation d’une espèce emblématique au Canada, le Grèbe élégant a peut-être une plus grande valeur pour la population canadienne que les 10 autres espèces en raison de sa parade nuptiale complexe bien connue. Le Goglu des prés, l’Hirondelle rustique et le Pioui de l’Est sont également des oiseaux bien connus par la population canadienne.

<sup>17</sup> One study estimated that birds supply between 12.4% and 52.9% of the total phosphorus (a scarce nutrient), as well as 5.2% to 27% of the total nitrogen for terrestrial ecosystems (Fujita, M., and Koike, F. (2007). Birds transport nutrients to fragmented forests in an urban landscape. *Ecological Applications*, 17(3), 648–654. doi:10.1890/06-0118).

<sup>18</sup> Arrow, K. J., and Fisher, A. C. (1974). Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312–319.

<sup>19</sup> Richardson, L., and Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535–1548.

<sup>20</sup> Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1–16.

<sup>17</sup> Une étude a estimé que les oiseaux fournissent entre 12,4 % et 52,9 % du phosphore total (un nutriment rare), ainsi qu’entre 5,2 % et 27 % de l’azote total aux écosystèmes terrestres (Fujita, M., et Koike, F. 2007. Birds transport nutrients to fragmented forests in an urban landscape. *Ecological Applications*, 17(3), 648-654. doi:10.1890/06-0118).

<sup>18</sup> Arrow, K. J., et Fisher, A. C. 1974. Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312-319.

<sup>19</sup> Richardson, L., et Loomis, J. 2009. The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548.

<sup>20</sup> Metrick, A., et Weitzman, M. L. 1996. Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1-16.

One study<sup>21</sup> found that Irish farmers are willing to pay on average the equivalent of \$15.91 to \$18.92 per year for the conservation of a rare farmland migratory bird species, the Corncrake, threatened by mowing and other agricultural activities. Another relevant paper<sup>22</sup> estimated that an average household in the Netherlands is willing to pay the equivalent of \$24.70 annually for the protection of endangered migratory birds. In terms of iconic birds, a key meta-analysis<sup>23</sup> on threatened and endangered species has found that U.S. households are willing to pay, on average, between \$24.81 and \$133.57 per household per year to prevent the loss of one iconic bird species. These studies may be indicative of the value that Canadian individuals or households place on the species in this proposed Order.

### Costs

In terms of incremental costs, the following matters were considered:

- Costs to Indigenous peoples and stakeholders of complying with general prohibitions;
- Potential implications of a critical habitat protection order, if one is required in the future
  - Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following listing, the extent of critical habitat identification is unknown. The need for and the form of future measures are not known at the time of listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from the proposed Order is illustrative, based upon best available information at this stage;
- Government costs of recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, compliance promotion and enforcement; and
- Implications for environmental assessments.

It is important to note a distinction regarding critical habitat on non-federal lands. If any future critical habitat identified on non-federal lands that is not covered under

Une étude<sup>21</sup> a montré que les agriculteurs irlandais étaient prêts à payer en moyenne l'équivalent de 15,91 \$ à 18,92 \$ par an pour la conservation du Râle des genêts, un oiseau migrateur rare associé aux terres agricoles qui est menacé par le fauchage et d'autres activités agricoles. Selon une autre étude<sup>22</sup>, les ménages aux Pays-Bas étaient prêts à payer en moyenne l'équivalent de 24,70 \$ par an pour la protection des oiseaux migrateurs en péril. Quant aux oiseaux emblématiques, une importante méta-analyse<sup>23</sup> sur des espèces menacées ou en voie de disparition a montré que les ménages aux États-Unis étaient prêts à payer en moyenne entre 24,81 \$ et 133,57 \$ par an pour éviter la disparition d'une espèce d'oiseau emblématique. Ces études donnent une idée de la valeur que la population canadienne pourrait accorder aux espèces visées par le projet de décret.

### Coûts

En ce qui concerne les coûts différentiels, les aspects suivants ont été pris en compte :

- les coûts imposés aux peuples autochtones et aux intervenants pour respecter les interdictions générales;
- les conséquences d'un éventuel arrêté de protection de l'habitat essentiel, s'il est requis à l'avenir
  - Puisque l'habitat essentiel d'une espèce en péril n'est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qu'après son inscription, son étendue reste à préciser. Ainsi, la nécessité de prendre des mesures et la forme que prendraient ces mesures ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des modifications que le décret apporterait aux protections de l'habitat essentiel n'est présentée qu'à titre indicatif et s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles au moment de faire l'analyse;
- les coûts pour le gouvernement de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, le traitement des demandes de permis et leur délivrance, la promotion de la conformité et l'application de la loi;
- les implications pour les évaluations environnementales.

Il est important d'apporter une précision concernant l'habitat essentiel hors du territoire domaniale. Si le ministre compétent détermine qu'un habitat essentiel hors du

<sup>21</sup> Hynes, S., and Hanley, N. (2009). The "crex crex" lament: Estimating landowners willingness to pay for corncrake conservation on Irish farmland. *Biological Conservation*, 142(1), 180-188. doi:10.1016/j.biocon.2008.10.014. These values may represent a combination of non-use and use values.

<sup>22</sup> Brouwer, R., van Beukering, P., and Sultanian, E. (2008). The impact of the bird flu on public willingness to pay for the protection of migratory birds. *Ecological Economics*, 64(3), 575-585. doi:10.1016/j.ecolecon.2007.04.001.

<sup>23</sup> Loomis, J. B., and White, D. S. (1996). Economic benefits of rare and endangered species: Summary and meta-analysis. *Ecological Economics*, 18(3), 197-206. doi:10.1016/0921-8009(96)00029-8.

<sup>21</sup> Hynes, S., et Hanley, N. 2009. The "crex crex" lament: Estimating landowners willingness to pay for corncrake conservation on Irish farmland. *Biological Conservation*, 142(1), 180-188. doi:10.1016/j.biocon.2008.10.014. Ces valeurs peuvent représenter une combinaison de valeurs de non-usage et de valeurs d'usage.

<sup>22</sup> Brouwer, R., van Beukering, P., et Sultanian, E. 2008. The impact of the bird flu on public willingness to pay for the protection of migratory birds. *Ecological Economics*, 64(3), 575-585. doi:10.1016/j.ecolecon.2007.04.001.

<sup>23</sup> Loomis, J. B., et White, D. S. 1996. Economic benefits of rare and endangered species: Summary and meta-analysis. *Ecological Economics*, 18(3), 197-206. doi:10.1016/0921-8009(96)00029-8.



the MBCA is determined by the competent Minister to be insufficiently protected, a decision to issue an order to protect that critical habitat would be made by the Governor in Council. Any such future decision could not be considered an incremental impact of this proposed Order.

#### *Costs associated with general prohibitions*

As mentioned earlier in the document, the 11 bird species included in the proposed Order are migratory birds that are protected by the MBCA everywhere they are found in Canada. This means that no incremental costs associated with complying with the general prohibitions under SARA can be expected for stakeholders because no additional compliance activities will result from adding the species to Schedule 1 of SARA.

Upon listing of an MBCA species as threatened or endangered under SARA, currently active and future permits would need to also meet the requirements of subsections 73(2) to (6.1) and 73(7) of SARA. In most cases, the incremental effort to do so would essentially be limited to the applicant providing the necessary data to demonstrate that certain pre-conditions have been met, and some additional review by officials. There would be no change to permit applications on Parks Canada lands.

It is estimated that it may take an applicant approximately an additional 30 minutes to update an MBCA permit that would already exist under the baseline scenario, and around 2 hours to apply for any additional permits.

#### *Potential critical habitat protections*

The majority of species in this proposed Order have wide ranges and wide habitat specificity, meaning that a “landscape approach” would likely be used when identifying critical habitat. In general, landscape-level identifications of critical habitat would involve ensuring a condition of the landscape that provides the necessary quantity and quality of habitat for the species to fulfill its needs is protected rather than protecting highly specific locations, although in some cases there may be specific site-based habitat features within the critical habitat that need protection. Accordingly, the activities considered likely to destroy critical habitat would typically be those with a broad landscape-level impact (e.g. clear-cutting a forest), as opposed to smaller-scale activities like ATV use. In cases where there is more suitable habitat than is required to meet the population and distribution objectives, it may be possible to identify critical habitat in a manner that reduces socio-economic impacts.

territoire domanial et qui est couvert par la LCOM n'est pas suffisamment protégé, la décision de prendre un décret pour le protéger revient au gouverneur en conseil. Ainsi, l'éventuelle protection de cet habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas considérée comme un effet différentiel du projet de décret.

#### *Coûts associés aux interdictions générales*

Comme il a été indiqué plus haut, les 11 espèces d'oiseaux visées par le projet de décret sont des oiseaux migrateurs qui sont essentiellement protégés partout au Canada par la LCOM. Ainsi, les intervenants ne devraient pas avoir à supporter de coûts différentiels pour se conformer aux interdictions générales de la LEP, parce que l'ajout des espèces à l'annexe 1 de la LEP ne donnera lieu à aucune activité de conformité supplémentaire.

Lorsqu'une espèce visée par la LCOM est inscrite à la LEP comme étant menacée ou en voie de disparition, les permis futurs ou actuellement en vigueur doivent satisfaire aux exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) et 73(7) de la LEP. Dans la plupart des cas, le travail supplémentaire pour satisfaire à ces exigences se limiterait essentiellement à la présentation par le demandeur des données prouvant que certaines conditions préalables sont respectées et à un supplément d'examen par les fonctionnaires compétents. Il n'y aurait pas de changements aux demandes de permis sur les terres administrées par Parcs Canada.

On estime qu'il faudrait environ 30 minutes de plus à un demandeur pour mettre à jour un permis déjà délivré en application de la LCOM et environ 2 heures pour demander un permis supplémentaire.

#### *Protections possibles de l'habitat essentiel*

La plupart des espèces visées par ce projet de décret ont une grande aire de répartition et un habitat non spécifique, ce qui signifie que la désignation de leur habitat essentiel pourrait s'effectuer « à l'échelle du paysage ». En général, la désignation à cette échelle suppose d'assurer un état du paysage qui fournit un habitat en quantité et en qualité nécessaires pour que l'espèce puisse répondre à ses besoins, plutôt que de prévoir des lieux très précis, bien que, dans certains cas, il puisse falloir protéger des éléments particuliers du milieu à l'échelle du site. Par conséquent, les activités qui seraient considérées comme susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel auraient normalement un vaste impact à l'échelle du paysage (par exemple la coupe à blanc d'une forêt), plutôt qu'à petite échelle, comme la circulation en véhicules tout-terrain. Dans les cas où la superficie d'habitat convenable est plus grande que nécessaire pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition, il pourrait être possible de désigner l'habitat essentiel de façon à réduire les conséquences socioéconomiques.

The identification of critical habitat is a science-based process that uses the best available information and is guided by a framework<sup>24</sup> designed to be flexible enough to adapt to the various situations encountered by recovery practitioners, but structured enough to provide consistency in how critical habitat is identified and presented. The identification of critical habitat in federal recovery documents is reviewed by partners, stakeholders and jurisdictions and is also open to a public consultation process.

If critical habitat<sup>25</sup> for a listed species is identified during the creation of a recovery strategy or an action plan, and federal legislation does not already protect the habitat, the competent minister is obligated under subsection 58(4) of SARA to make a Critical Habitat Protection Order to put protections for that habitat in place. In the event such an order is made, it would be considered an incremental impact of the decision to list a species. The analysis does not consider potential orders outside federal lands made under subsection 58(5.1) as these would require a separate GIC decision, and the incremental impacts of such an order would be examined at that time.

However, there is a great deal of uncertainty at the time of listing over whether any such order would ever occur and where it would apply because critical habitat is only identified during the development of a recovery strategy (which establishes the population and distribution objectives for the species) or subsequently in an action plan, after a species is listed or reclassified as extirpated, endangered or threatened. At the time of listing, the amount and location of critical habitat needed to meet the population and distribution objectives is unknown, as is whether critical habitat will be identified on federal lands.

The listing of the three species of special concern would not trigger critical habitat identification. As for the Hooded Warbler, the delisting of the species eliminates the potential that a critical habitat protection order on federal lands would be issued.

For all other species, to address the uncertainty associated with the lack of defined critical habitat at the time of the proposed listing, the analysis assumed that all suitable land for breeding, nesting, feeding, foraging, and roosting on federal land within the range of each species could possibly be identified as critical habitat and consequently

La désignation de l'habitat essentiel est un processus scientifique qui fait appel aux meilleurs renseignements connus et qui est soutenu par un cadre<sup>24</sup> suffisamment souple pour s'adapter aux diverses situations qui se présentent aux praticiens du rétablissement, mais suffisamment structuré pour assurer une cohérence dans la manière de désigner et de présenter l'habitat essentiel. La désignation de l'habitat essentiel dans les documents fédéraux sur le rétablissement est examinée par les partenaires, les intervenants et les autorités; elle est également soumise à une consultation publique.

Si l'habitat essentiel<sup>25</sup> d'une espèce inscrite est désigné durant la création d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action, et que la législation fédérale ne le protège pas déjà, le ministre a l'obligation, en vertu du paragraphe 58(4) de la LEP de prendre un arrêté pour le protéger. L'arrêté serait considéré comme un effet différentiel de la décision d'inscrire l'espèce. La présente analyse ne considère pas les décrets potentiels applicables à l'extérieur du territoire domanial, pris en vertu du paragraphe 58(5.1) puisque ces derniers exigeraient une décision distincte du gouverneur en conseil et les effets différentiels d'un tel décret seraient examinés à ce moment.

Au moment de l'inscription, il existe une grande incertitude quant à l'éventuelle prise d'un arrêté et quant au lieu auquel il s'appliquerait, étant donné que l'habitat essentiel n'est désigné qu'en cours d'élaboration du programme de rétablissement (qui définit les objectifs de population et de répartition de l'espèce) ou, par la suite, dans un plan d'action, après que l'espèce est inscrite ou reclassée comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Au moment de l'inscription, on ne connaît pas la quantité ni l'emplacement d'habitat essentiel nécessaire pour atteindre les objectifs de population et de répartition, et on ne sait pas si cet habitat se trouvera en territoire domanial.

L'inscription de trois espèces préoccupantes ne déclencherait pas la désignation de leur habitat essentiel. Pour ce qui est de la Paruline à capuchon, la désinscription de l'espèce élimine la possibilité qu'un arrêté de protection de l'habitat essentiel en territoire domanial soit pris.

Dans le cas de toutes les autres espèces, pour tenir compte de l'incertitude suscitée par l'absence de définition de l'habitat essentiel au moment où l'inscription est proposée, l'analyse suppose que tout l'habitat qui convient à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation et au repos en territoire domanial dans l'aire de répartition de

<sup>24</sup> Critical Habitat Identification Toolbox, available at <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=AA794D41-1>.

<sup>25</sup> Critical habitat is defined as the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species. Not all of a species' current habitat would necessarily be deemed critical habitat.

<sup>24</sup> Boîte à outils pour la désignation de l'habitat essentiel, à l'adresse : <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=AA794D41-1>.

<sup>25</sup> L'habitat essentiel est défini comme l'« habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite ». Tout l'habitat d'une espèce ne serait pas nécessairement jugé essentiel.

protected under a critical habitat protection order. This is a conservative approach, since the critical habitat to be identified in the future might only comprise a portion of the range of a species. Nonetheless, all hypothetical impacts of a critical habitat protection order on stakeholders active on federal lands within the range of the species are examined. This ensures that any potential impacts to stakeholders have been examined for any scenario in which critical habitat protection could be put in place on federal land.

This analysis focused on economic activities occurring within the range of the species, specifically on federal lands. The definition of federal lands includes First Nation's Reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* and all the waters on and airspace above those reserves and lands. However, nothing in SARA can be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing Aboriginal or treaty rights of the Indigenous Peoples of Canada, recognizing and affirming those rights as set out in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

The analysis used Geographical Information Systems (GIS) to determine economic activities on federal land where the species occur. Databases of federal properties<sup>26</sup> and Indigenous lands<sup>27</sup> were overlaid with the ranges of the species. Combined with major known threats to survival in Canada, as identified by COSEWIC, this approach provides a conservative view on potential changes for stakeholders arising from critical habitat protection.

Given the threats identified by COSEWIC, the following sectors, which have been or could be active on federal lands, have the potential to affect any future critical habitat of the species: agriculture, logging and forestry, aggregate extraction, mining, urban development, flood control and erosion control. Despite this broad scope, and the uncertainties involved, analysis at this time did not reveal any major impacts. Existing protections for birds, nests and nest shelters under the *Migratory Birds Regulations* (MBR) and the MBCA are comparable to SARA's protections for residences and individuals. Thus where there is critical habitat on federal land that is also in use by the industries mentioned above, the existing MBCA protections lessen the incremental impacts to industry of SARA's critical habitat protections. Although there are certain exceptions (e.g. overgrazing by livestock can decrease

l'espèce est susceptible d'être désigné comme habitat essentiel et donc d'être protégé par arrêté. L'approche est prudente, puisque l'habitat essentiel qui sera désigné pourrait ne comprendre qu'une partie de l'aire de répartition de l'espèce. Néanmoins, tous les effets hypothétiques d'un arrêté de protection de l'habitat essentiel sur les intervenants ayant des activités dans une partie du territoire domanial se trouvant dans l'aire de répartition de l'espèce sont examinés. De cette façon, tous les impacts éventuels sur les intervenants sont examinés pour n'importe quel scénario de protection de l'habitat essentiel en territoire domanial.

La présente analyse est centrée sur les activités économiques se produisant dans l'aire de répartition de l'espèce en territoire domanial. La définition de territoire domanial comprend « les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien ». Cela dit, il est entendu que la LEP « ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

L'analyse s'appuie sur des systèmes d'information géographique (SIG) pour déterminer les activités économiques dans la partie du territoire domanial où l'espèce est présente. Les aires de répartition ont été intégrées aux bases de données des biens fédéraux<sup>26</sup> et des terres autochtones<sup>27</sup>. Cette approche, qui tient compte des principales menaces pour la survie au Canada reconnues par le COSEPAC, fournit une appréciation prudente des changements que pourrait occasionner la protection de l'habitat essentiel aux intervenants.

Compte tenu des menaces identifiées par le COSEPAC, les secteurs qui suivent ont eu par le passé ou ont présentement des activités en territoire domanial qui pourraient nuire à l'habitat essentiel des espèces : l'agriculture, la foresterie et l'exploitation forestière, l'extraction de granulats, l'exploitation minière, l'urbanisation, la défense contre les inondations et la lutte contre l'érosion. Malgré l'étendue des activités et l'incertitude en jeu, l'analyse, pour le moment, ne révèle pas d'impact important. La protection assurée aux oiseaux, aux nids et aux abris à nid par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) et la LCOM est comparable à la protection donnée par la LEP aux individus et à leurs résidences. Ainsi, là où l'habitat essentiel se trouve dans une partie du territoire domanial qui est aussi utilisée par un des secteurs précités, la protection qui est déjà offerte par la LCOM limite les impacts

<sup>26</sup> Treasury Board of Canada Secretariat, Real Property and Material Policy Division. (2014). Directory of Federal Real Property [Shapefile format].

<sup>27</sup> Natural Resources Canada, Canada Center for Mapping and Earth Observation. (2014). Aboriginal Lands. v2.5.3. [Shapefile format].

<sup>26</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Division de la politique des biens immobiliers et du matériel. 2014. Répertoire des biens immobiliers fédéraux [format Shapefile].

<sup>27</sup> Ressources naturelles Canada, Centre canadien de cartographie et d'observation de la Terre. 2014. Terres autochtones v2.5.3 [format Shapefile].

breeding habitat without harming nests), given the limited scope of these activities on federal lands, and the flexibilities inherent in defining critical habitat for species that exist across Canada, incremental costs associated with critical habitat protection on federal lands are likely to be low.

#### *Recovery strategy and action plan / management plan development*

Some administrative costs for the development of recovery strategies, action plans and management plans would be incurred by the federal government. Recovery plan and action plan development is estimated to cost \$40,000 to \$50,000 per species, for a total present value of \$240,700 to \$300,900 for the species in this group. The development of a management plan for the three species of special concern is expected to cost \$10,000 per species, for a total present value of \$26,700.

#### *Enforcement and compliance promotion*

No additional enforcement effort is anticipated beyond existing efforts to enforce the MBCA; therefore, no additional costs would arise.

A Compliance Promotion Plan has been drafted for the proposed Order and it is anticipated that compliance promotion activities would cost approximately \$10,000 to the Government of Canada during the year following the coming into force of the proposed Order. Compliance promotion activities would include the following: updates to the Species at Risk Public Registry, outreach to federal land managers and Indigenous peoples to help them understand their obligations under SARA, materials for industry sectors, which may perceive the proposed Order as having negative impacts on their activities, and information on the species and their occurrence on federal lands provided to departmental enforcement officers.

#### *Permitting*

Based on data for existing MBCA permits, as well as estimates of additional future scientific permits for each of the species, the incremental costs to the Government of Canada (including additional expenses and labour) associated with permitting could be within the range of \$15,000–30,000 annually, or \$130,000–\$260,000 in present value terms over 10 years. This includes costs associated with updating currently active permits and issuing

différentiels sur le secteur de la protection de l'habitat essentiel en application de la LEP. Bien qu'il y ait des exceptions (par exemple le surpâturage par les animaux d'élevage peut réduire l'habitat de reproduction sans nuire aux nids), étant donné la faible portée des activités en question en territoire domanial, et la marge de manœuvre inhérente à la désignation de l'habitat essentiel d'espèces présentes au Canada, les coûts différentiels de la protection de l'habitat essentiel en territoire domanial seront probablement faibles.

#### *Élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action ou des plans de gestion*

Le gouvernement fédéral aurait à assumer certains coûts administratifs pour l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion. Il en coûterait entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce pour élaborer un programme de rétablissement et un plan d'action, soit une valeur actuelle totale d'entre 240 700 \$ et 300 900 \$ pour le groupe d'espèces visées. L'élaboration d'un plan d'action pour les trois espèces préoccupantes devrait coûter 10 000 \$ par espèce, soit une valeur actuelle totale de 26 700 \$.

#### *Application de la loi et promotion de la conformité*

On ne prévoit pas de mesures d'application de la loi supplémentaires à celles prises à l'heure actuelle pour appliquer la LCOM; il n'y aurait donc aucun coût supplémentaire pour ce type d'activités.

Un plan de promotion de la conformité a été rédigé pour le projet de décret, et il est à prévoir que les activités de promotion de la conformité coûteraient environ 10 000 \$ au gouvernement du Canada au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du Décret. Les activités de promotion de la conformité incluraient des mises à jour sur le Registre public des espèces en péril, des activités de sensibilisation pour les gestionnaires de terres fédérales et pour les autochtones afin de les aider à comprendre leurs obligations sous la LEP, des produits d'information à l'attention des industries, qui pourraient avoir l'impression que le décret proposé aurait des impacts négatifs sur leurs activités, ainsi que de l'information sur les espèces et leur présence sur le territoire domanial aux agents d'application de la loi du Ministère.

#### *Délivrance des permis*

D'après les données relatives aux permis existants délivrés en application de la LCOM, ainsi que les estimations des coûts de délivrance des permis scientifiques supplémentaires à l'avenir pour chaque espèce, les coûts différentiels pour le gouvernement du Canada (y compris les dépenses supplémentaires et la main-d'œuvre) de la délivrance des permis s'établiraient entre 15 000 \$ et 30 000 \$ par année, soit entre 130 000 \$ et 260 000 \$ en valeur

new ones due to a possible increase in the number of scientific permits requested.

### *Implications for environmental assessments*

Generally speaking, there could also be some implications for projects<sup>28</sup> required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as “federal EA”).

Proponents already need to meet the requirements of the MBCA and the MBR if a project undergoing a federal EA could potentially affect any of these species directly (although they are not required to assess potential damage to the critical habitat of a species). Also, federal EA guidelines already recommend that proponents evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near future. Overall, any incremental costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA; no attempt has been made to quantify these potential costs.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply, because the proposed additions to Schedule 1 of SARA would not impose new administrative costs on business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there would be no administrative burden imposed on small businesses.

### **Consultation**

Under SARA, the independent scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision made by the GIC to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process of determining whether or not wildlife species will be listed under SARA to receive legal protections.

<sup>28</sup> Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 or 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

actualisée sur 10 ans. Cela inclut les coûts associés à la mise à jour des permis actifs et à la délivrance de nouveaux permis relativement à une augmentation potentielle du nombre de permis scientifiques demandés.

### *Incidences sur les évaluations environnementales*

D’une manière générale, il pourrait aussi y avoir certaines incidences sur les projets<sup>28</sup> qui doivent faire l’objet d’une évaluation environnementale sous le régime d’une loi fédérale (ci-après appelée « EE fédérale »).

Les promoteurs de projets sont déjà tenus de respecter les exigences de la LCOM et du ROM si un projet soumis à une EE fédérale est susceptible de toucher directement l’une de ces espèces (ils n’ont cependant pas à évaluer les dommages éventuels à l’habitat essentiel). Aussi, les lignes directrices pour les EE fédérales recommandent déjà que les promoteurs tiennent compte des effets du projet sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui sont susceptibles d’être inscrites à l’annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché. Étant donné que les coûts différentiels devraient être minimes par rapport au coût total de l’exécution d’une EE fédérale, on n’a pas cherché à quantifier ces coûts éventuels.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les modifications proposées à l’annexe 1 de la LEP n’imposeraient pas de nouveaux frais administratifs aux entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car aucune exigence administrative ne serait imposée aux petites entreprises.

### **Consultation**

Conformément à la LEP, l’évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d’accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l’annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation permet aux scientifiques de travailler de manière indépendante lorsqu’ils déterminent la situation biologique d’une espèce sauvage et offre aux Canadiens la possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP, et bénéficiera donc d’une protection juridique.

<sup>28</sup> Selon l’article 79 de la LEP, « projet » se définit comme un projet désigné au sens des articles 2 ou 66 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* ou un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the Species at Risk Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples and organizations, stakeholders and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*. This was published in December 2010 (Bobolink), December 2011 (Barn Swallow, Cerulean Warbler and Eastern Meadowlark), December 2012 (Hooded Warbler), December 2013 (Bank Swallow, Eastern Wood-pewee and Wood Thrush) and January 2015 (Western Grebe and Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies) for the species included in this proposed Order.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the listing process. These documents were distributed directly to over 3 600 recipients, including Indigenous peoples and organizations, wildlife management boards,<sup>29</sup> provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations.

#### *Consultations results summary*

Ninety-eight comments were received pertaining to the eleven bird species included in this regulatory package. Comments were received from provinces, territories, federal agencies, NGOs, First Nations, Indigenous organizations, wildlife management boards, individuals, municipalities and businesses. More than 85% of comments received supported or did not oppose the modifications to Schedule 1 of SARA, while fifteen comments specifically opposed the listing of species or expressed concerns with the impacts of listing.

The opposing comments were received from provinces, individuals, businesses, associations and one First Nation.

#### Abundance of the species

Some of the opposing comments argued that the species is abundant in a specific area and questioned the dataset used, with some commenters indicating that the species would be more accurately designated at a lower level in

<sup>29</sup> Any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

Le ministère de l'Environnement entame les consultations publiques par la publication des réponses du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage réalisée par le COSEPAC. Les autochtones, les intervenants et les organisations ainsi que le grand public sont consultés par la voie d'un document public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document fut publié en décembre 2010 pour une espèce (goglu des prés), en décembre 2011 pour trois espèces (hirondelle rustique, paruline azurée et sturnelle des prés), en décembre 2012 pour une espèce (paruline à capuchon), en décembre 2013 pour trois espèces (hirondelle de rivage, pioui de l'Est et grive des bois) et en janvier 2015 pour deux espèces (grèbe élégant et bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est).

Les documents de consultation fournissent de l'information sur l'espèce, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des informations sur l'aire de répartition. Ils fournissent également un aperçu du processus d'inscription. Ces documents ont été distribués directement à plus de 3 600 personnes et organisations, y compris les peuples et les organisations autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques<sup>29</sup>, les gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations non gouvernementales de l'environnement.

#### *Résumé des résultats des consultations*

On a reçu 98 commentaires concernant les 11 espèces d'oiseaux visées par ce dossier de réglementation. Ils provenaient de provinces, de territoires, d'organismes fédéraux, d'ONG, de Premières Nations, d'organismes autochtones, de conseils de gestion des ressources fauniques, de particuliers, de municipalités et d'entreprises. Plus de 85 % des commentaires étaient favorables ou ne s'opposaient pas aux modifications de l'annexe 1 de la LEP, tandis que 15 s'opposaient expressément à l'inscription d'une ou de plusieurs espèces ou exprimaient des préoccupations à l'égard de son impact.

Les commentaires en opposition à l'inscription provenaient de provinces, d'individus, d'entreprises, d'associations et d'une Première Nation.

#### Abondance des espèces

Quelques-uns des commentaires en opposition à l'inscription présentaient l'argument que l'espèce est abondante dans un lieu spécifique et remettaient en question les données utilisées. Certains commentateurs indiquaient aussi

<sup>29</sup> Tous les conseils de gestion des ressources ou les organismes établis par un accord sur des revendications territoriales et habilités par le même accord à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

their area whereas it can be designated at a higher risk level elsewhere in the country. The Department of the Environment notes that the purpose of SARA is to prevent the extinction of species and provide for their recovery in Canada as a whole, as opposed to individual provincial jurisdictions. In order for a subspecies to be recognized, populations have to be significant or discrete from those found in other regions of Canada, which is not the case for any of the migratory bird species specified in the proposed Order.

**Bobolink:** There is no indication that the population is increasing in the Prairies; however, between 1987 and 2006 the Breeding Bird Survey (BBS) data indicates that while Bobolinks were abundant in southern Manitoba and parts of Ontario and Quebec, they were not abundant in Saskatchewan, Alberta or British Columbia. Coming from a lower abundance than that recorded in the eastern range, the decline in the west may be not as severe as the east. Trend information updated since the COSEWIC status report continues to show declines. Trends for 1970 to 2012 indicate an annual decline of 3.98% per year for Alberta, of 1.06% per year for Manitoba and of 1.5% per year in Saskatchewan. The short-term trend (2002–2012) for all three provinces are also showing signs of decline for the species, with average declines of 3.4% per year in Alberta, 0.91% per year in Manitoba and 1% per year in Saskatchewan. The decline is indeed more severe in the east according to long-term data (1970–2012), which shows declines of 2.92% per year in Ontario, 4.22% per year in Quebec, 3.82% per year in New Brunswick and 4.85% per year in Nova Scotia. This data indicates a long-term decline of the species throughout its Canadian range.

In addition, the Department notes that there is a specific temporal boundary for threatened species: three generations or 10 years, whichever is longest (which, in the case of the Bobolink, is 10 years). The Department considers the Breeding Bird Survey as a suitable method for surveying Bobolinks, because many surveys are carried out in open habitat, where the species occurs, and Bobolinks can be easily detected by their song and flight. The BBS covers virtually the entire range of Bobolinks in Canada and surveying is often on roads that have little traffic. The same roads and survey methods have been used for over 30 years, ensuring consistency of the surveys.

**Barn Swallow:** The causes of the declines of the Barn Swallow would likely be the subject of a series of recommended studies in the recovery strategy and action plan. Although the species has a large range in Canada, the scientific literature indicates that its abundance has undergone

que l'espèce serait plus adéquatement désignée à un niveau de protection plus bas dans leur région, alors qu'elle pourrait être désignée comme étant à un niveau de risque plus élevé ailleurs au pays. Le ministère de l'Environnement note que la LEP vise à prévenir la disparition d'espèces et à en permettre le rétablissement au Canada dans son entier, plutôt qu'individuellement dans certaines provinces. Afin qu'une sous-population soit reconnue, les caractéristiques de l'espèce dans une région doivent être séparées ou distinctes par rapport à celles dans les autres régions du Canada, ce qui n'est pas le cas pour les oiseaux migrants visés par le présent projet de décret.

**Goglu des prés :** Rien n'indique que la population augmente dans les Prairies, mais les données de 1987 à 2006 du Relevé des oiseaux nicheurs indiquent que malgré le fait que l'espèce était abondante dans le sud du Manitoba et certaines parties de l'Ontario et du Québec, elle ne l'était pas en Saskatchewan, en Alberta ou en Colombie-Britannique. Étant donné la moindre abondance de départ enregistrée dans la partie ouest de l'aire de répartition, la baisse dans cette partie serait moins prononcée que dans l'est. Selon les données mises à jour depuis la rédaction du rapport de situation du COSEPAC, les tendances continuent à la baisse. Les tendances de 1970 à 2012 indiquent un recul annuel de 3,98 % par année en Alberta, de 1,06 % par année au Manitoba et de 1,5 % par année en Saskatchewan. La tendance à court terme (2002-2012) pour les trois provinces montre aussi des signes de déclin de l'espèce, en moyenne de 3,4 % par année en Alberta, de 0,91 % par année au Manitoba et de 1 % par année en Saskatchewan. Selon les données à long terme (1970-2012), le recul est effectivement plus prononcé dans l'est : de 2,92 % par année en Ontario, de 4,22 % par année au Québec, de 3,82 % par année au Nouveau-Brunswick et de 4,85 % par année en Nouvelle-Écosse. Ces données indiquent un déclin à long terme de l'espèce dans toute son aire de répartition au Canada.

En outre, le Ministère fait état d'une limite temporelle précise pour les espèces menacées : trois générations ou 10 ans, la période la plus longue étant retenue (dans le cas du Goglu des prés, 10 ans). Le Ministère considère que la méthode du Relevé des oiseaux nicheurs convient pour recenser les oiseaux de cette espèce, parce que de nombreux relevés s'effectuent en milieu ouvert, où l'espèce est présente, et le Goglu des prés est facilement détectable par son chant et son vol. Le Relevé des oiseaux nicheurs couvre pratiquement toute l'aire de répartition du Goglu des prés au Canada et se fait souvent sur des chemins peu fréquentés. Les routes et la façon de faire n'ont pas changé depuis plus de 30 ans, ce qui assure l'uniformité des relevés.

**Hirondelle rustique :** Les causes du déclin des effectifs de l'Hirondelle rustique feraient probablement l'objet d'un ensemble d'études recommandées dans le programme de rétablissement et le plan d'action. La littérature scientifique indique que son abondance a beaucoup diminué,

important declines. There has been a significant decline of approximately 30% in the total number of mature individuals over the last 10 years (1999–2009) based on an appropriate index of abundance (i.e. the Breeding Bird Survey). Population declines are a widely accepted assessment criteria for species at risk, even for widespread and abundant species.

**Bank Swallow:** Although the species has a large range in Canada, its abundance has undergone important declines. There has been an observed 31% decline in the total number of mature individuals over the last 10 years based on an appropriate index of abundance (Breeding Bird Survey).<sup>30</sup> In addition, a number of other surveys and information sources were also examined, including the Breeding Bird Atlases for Ontario, Alberta, Quebec and the Maritimes, the Canadian Migration Monitoring Network, the Étude des populations d'oiseaux du Québec, and the Ontario Bank Swallow Research and Monitoring Project. All Breeding Bird Atlases considered indicated a significant decline in abundance or range contraction.

**Eastern Wood-Pewee:** The species was assessed as a species of special concern in Canada. This will not bring any additional general prohibitions or the identification of critical habitat. The species has experienced persistent declines over the past 40 years both in Canada and the United States. The 10-year decline of 25% comes close to satisfying the criteria for a threatened designation; however, since the threshold for this designation is a 30% decline over 10 years, this species was assessed as a species of special concern. The listing would not constrain business operations, since there will be no additional protection measures.

**Wood Thrush:** This species has undergone a 38% decline in population abundance in Canada in the past 10 years (2001–2011). The long-term Breeding Bird Survey data shows a statistically significant annual rate of decline of 4.29% between 1970 and 2011, for a population loss of 83% over the last 41 years. This rate of decline has increased slightly for the last 10 years, with an annual significant decline of 4.69%. The probability of a decline of at least 30% over the past 10 years is 89%, and is therefore a strong indication that this species is declining rapidly. Although the species uses habitat that is seemingly abundant in Eastern Canada, the species itself is no longer considered abundant due to the important declines it has experienced in the past 40 years. Because this species has a large range in Canada and requires some habitat disturbances, it is likely that critical habitat would be identified at a landscape scale, rather than at specific sites. This means that critical habitat would likely involve the protection of only a portion of the range of occurrence and that the area identified would need to meet specific habitat attributes.

même si l'espèce a une aire de répartition étendue au Canada. Le nombre total d'individus matures a fait un recul important d'environ 30 % en 10 ans (1999-2009) selon un indice d'abondance approprié (soit celui du Relevé des oiseaux nicheurs). Le déclin des populations est un critère d'évaluation largement accepté pour les espèces en péril, même pour les espèces répandues et abondantes.

**Hirondelle de rivage :** L'espèce a une vaste aire de répartition au Canada, mais celle-ci a beaucoup diminué en abondance. On a observé un recul de 31 % du nombre total d'individus matures au cours des 10 dernières années selon un indice d'abondance approprié (celui du Relevé des oiseaux nicheurs<sup>30</sup>). En outre, on a consulté un certain nombre d'autres relevés et sources d'information, dont les atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario, de l'Alberta, du Québec et des Maritimes, le Réseau canadien de surveillance des migrations, l'Étude des populations d'oiseaux du Québec et le projet de recherche et de surveillance de l'Hirondelle de rivage en Ontario. Tous les atlas des oiseaux nicheurs examinés indiquent que l'abondance diminue beaucoup ou que l'aire de répartition rétrécit.

**Pioui de l'Est :** L'espèce a été évaluée comme étant une espèce préoccupante au Canada. Ce classement n'entraîne pas d'autres interdictions générales ni la désignation de l'habitat essentiel. Ses effectifs ont connu des déclinés persistants depuis 40 ans au Canada et aux États-Unis. La baisse de 25 % sur 10 ans est près de satisfaire aux critères de désignation d'espèce menacée, mais comme le seuil pour cette désignation est un déclin de 30 % sur 10 ans, l'espèce est jugée une espèce préoccupante. L'inscription n'impose pas de contraintes aux activités des entreprises, puisqu'il n'y aura pas de mesures de protection supplémentaires.

**Grive des bois :** L'abondance de l'espèce a décliné de 38 % au Canada en 10 ans (2001-2011). Les données à long terme du Relevé des oiseaux nicheurs montrent un taux de déclin annuel statistiquement significatif de 4,29 % entre 1970 et 2011, soit un recul de 83 % sur 41 ans. La diminution s'est légèrement accélérée au cours des 10 dernières années, s'établissant au taux annuel considérable de 4,69 %. La probabilité d'un recul d'au moins 30 % sur ces 10 années est de 89 %, ce qui indique bien que l'espèce décline rapidement. Bien qu'elle utilise un habitat qui semble abondant dans l'est du Canada, l'espèce n'est plus considérée comme abondante, en raison des reculs importants de ses effectifs depuis 40 ans. Parce que l'espèce a une vaste aire de répartition au Canada et qu'elle a besoin d'un habitat ayant subi certaines perturbations, il est probable que l'habitat essentiel serait désigné à l'échelle du paysage plutôt qu'à des sites particuliers. Cela signifie que la protection de l'habitat essentiel ne porterait vraisemblablement que sur une partie de la zone d'occurrence qui posséderait des caractéristiques précises de l'habitat. La

<sup>30</sup> <http://ec.gc.ca/ron-bbs/>

<sup>30</sup> [http://ec.gc.ca/ron-bbs](http://ec.gc.ca/ron-bbs/)



This protection would result in minimal constraints on businesses, while attempting to halt the population decline of the species.

#### Potential impact on agricultural or business operations

Some comments mention anticipated impacts on their agricultural operations or their business activities and indicate that the MBCA protections already in place should be sufficient to protect the species.

Migratory birds, their nests and their eggs are already afforded equivalent protection under the MBCA. A listing under SARA would not create an additional burden on Canadians. For those species with a large range in Canada, it is likely that critical habitat will be identified at a landscape scale, rather than at specific sites. In such cases, critical habitat will likely involve the protection of only a portion of the range of occurrence and that area will need to meet specific habitat attributes.

For the migratory birds included in this proposed Order that are more site-specific, the existing MBCA protections lessen the anticipated incremental impacts of SARA's protections. If specific incremental measures were to be deemed necessary for site-specific critical habitat protection, SARA provides for the consideration of alternative mechanisms, such as stewardship agreements. These agreements can be used to provide conservation measures that are consistent with the Act, while accommodating a range of circumstances.

#### Removal of anthropogenic structures

Another type of comment is related to concerns over the ability to remove anthropogenic structures for health and safety reasons.

With respect to the operation, maintenance or modification of an existing man-made structure recognized as a residence, the Government of Canada would work with the landowners and managers of those structures to achieve compliance under SARA and promote species recovery. Under certain conditions, SARA provides that permits may be issued for activities that affect a listed wildlife species, its critical habitat or residences of its individuals. SARA also provides exceptions for certain activities that relate to public safety, health or national security, if these are authorized under an Act of Parliament. The Department will work with landowners and land managers to explore these options when situations concerning public health and safety arise. The Department also intends to reach out to stakeholders through compliance promotion activities to address concerns from agricultural and rural communities. More specifically, the Department would clarify that agricultural producers operating on non-federal lands are not facing new restrictions.

protection imposerait des contraintes minimales sur les entreprises tout en visant à stopper le déclin de la population.

#### Impact potentiel sur les entreprises et les opérations agricoles

Certains commentaires mentionnent des impacts anticipés sur leurs entreprises ou leurs opérations agricoles et indiquent que les protections déjà en place sous la LCOM devraient être suffisantes pour protéger les espèces.

La LCOM assure déjà une protection équivalente aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs et à leurs nids. L'inscription à la LEP ne créerait pas de fardeau supplémentaire pour les Canadiens. Dans le cas des espèces ayant une vaste aire de répartition au Canada, il est probable que l'habitat essentiel soit désigné à l'échelle du paysage, plutôt qu'à des sites particuliers. En pareil cas, seulement une partie de la zone d'occurrence ne serait vraisemblablement protégée, et cette zone devrait posséder des attributs précis.

Pour les oiseaux migrateurs visés par le projet de décret qui sont plus fortement liés à des sites particuliers, la protection actuelle par la LCOM limite les effets différentiels à attendre de la protection sous le régime de la LEP. Si des mesures supplémentaires étaient jugées nécessaires à la protection de l'habitat essentiel désigné à l'échelle du site, la LEP prévoit d'autres moyens, comme les accords d'intendance. Ces accords peuvent servir de mesures de conservation compatibles avec la LEP, tout en permettant l'adaptation à un éventail de situations.

#### Enlèvement de structures anthropiques

Un autre type de commentaire reçu portait sur des inquiétudes liées à la capacité d'enlever des structures anthropiques pour des raisons de santé ou de sécurité.

En ce qui concerne l'opération, l'entretien ou la modification d'une structure existante créée par l'humain et qui est reconnue comme une résidence, le gouvernement du Canada travaillerait avec les propriétaires et les gestionnaires de ces structures pour atteindre la conformité sous la LEP et promouvoir le rétablissement de l'espèce. Sous certaines conditions, la LEP permet que des permis soient délivrés pour des activités qui affectent une espèce inscrite, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. La LEP contient aussi des exemptions pour certaines activités relatives à la sécurité publique, à la santé ou à la sécurité nationale, si celles-ci sont autorisées sous le régime de toute autre loi fédérale. Le Ministère collaborerait avec les propriétaires et les gestionnaires des terres pour explorer ces options lorsque des situations relatives à la santé publique ou à la sécurité se présentent. Le Ministère a l'intention de communiquer avec les intervenants par l'entremise de ses activités de promotion de la conformité pour répondre aux inquiétudes des

### *Public comment period following publication in the Canada Gazette, Part I*

The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department of the Environment carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the list of wildlife species at risk.

The Minister of the Environment will take into consideration comments and any additional information received following the publication of the proposed Order and this Regulatory Impact Analysis Statement in the *Canada Gazette, Part I*.

Additional information on consultation results for all 11 species is provided for each species in Annex 1.

### **Rationale**

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>31</sup> The proposed Order would support the survival and recovery of 10 species of migratory birds in Canada by affording legal protections and mandating recovery planning, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of threatened or endangered species, a listing under SARA would complement the protection that they already receive under the MBCA. In addition, these species would benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species listed as species of special concern would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

The proposed Order would help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. A strategic environmental assessment concluded that the proposed Order would result in important positive environmental effects. Specifically, that the protection of wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and

communautés rurales ou agricoles. Plus précisément, le Ministère clarifierait que les producteurs agricoles qui opèrent à l'extérieur du territoire domanial ne devraient pas faire face à de nouvelles restrictions.

### *Période de commentaires du public suivant la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le ministère de l'Environnement s'est engagé dans un processus de collaboration tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le ministère de l'Environnement examine attentivement les commentaires reçus pour mieux comprendre les avantages et les coûts découlant des modifications à apporter à la liste des espèces sauvages en péril.

La ministre de l'Environnement tiendra compte des commentaires et de tous les renseignements reçus après la publication du projet de décret et du résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Plus d'information sur les résultats des consultations pour chacune des 11 espèces est fournie à l'annexe 1.

### **Justification**

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent<sup>31</sup>. Le projet de décret soutiendrait la survie et le rétablissement de 10 espèces d'oiseaux migrateurs en péril au Canada en accordant des protections juridiques et en rendant obligatoire la planification du rétablissement, ce qui contribuerait au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des espèces menacées ou en voie de disparition, un ajout à la LEP compléterait la protection qu'elles reçoivent déjà en vertu de la LCOM. De plus, ces espèces bénéficieraient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui cibleraient les menaces principales à leur survie et détermineraient, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. L'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce profiterait également aux espèces préoccupantes.

Le projet de décret aiderait le Canada à remplir ses engagements en application de la Convention sur la diversité biologique. Une évaluation environnementale stratégique a été menée pour le décret proposé et a conclu que ce dernier aurait d'importants effets environnementaux positifs. Plus spécifiquement, la protection des espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et

<sup>31</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>31</sup> Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

resiliency. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services. These services are important to the health of Canadians and have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore have adverse, irreversible and broad-ranging effects.

This proposal has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy for Canada 2013–2016 (FSDS). The proposed amendments to Schedule 1 of SARA would have important environmental effects and support Theme III, "Protecting Nature and Canadians," of the FSDS. Under Theme III, these amendments would help fulfill Goal 4 ("Conserving and Restoring Ecosystems, Wildlife and Habitat, and Protecting Canadians"), one of its targets ("4.1 Species at Risk. By 2020, populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans"<sup>32</sup>) and a number of implementation strategies.

The overall costs to the Government of \$407,000 to \$598,000 (present value) over 10 years, discounted at 3% to a base year of 2016, are limited to federal government actions related to recovery and management plan development, and compliance promotion and enforcement. No direct costs to businesses are currently anticipated.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Following the listing, the Department of the Environment would implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected Indigenous peoples and stakeholders would be reached in order to

- increase their awareness and understanding of the proposed Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- increase compliance with the proposed Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives would be accomplished through the creation and dissemination of information products explaining the new prohibitions applicable on federal lands where they relate to those 10 species, the recovery planning

protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes. Étant donné l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut mener à une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l'économie du Canada. De petits changements à l'intérieur d'un écosystème qui entraîne la perte d'individus et d'espèces peuvent ainsi avoir des effets négatifs, irréversibles et aux vastes répercussions.

La proposition aurait des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada (SFDD) [2013-2016]. Les amendements proposés à l'annexe 1 de la LEP auraient d'importants effets environnementaux et seraient en appui au thème III « Protéger la nature et les Canadiens » de la SFDD. Sous ce thème, les amendements contribueraient à atteindre l'objectif 4 (« Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat et protéger les Canadiens »), une de ses cibles (« Cible 4.1 : Espèces en péril. D'ici 2020, les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion<sup>32</sup> »), ainsi que plusieurs stratégies de mise en œuvre.

Les coûts globaux pour le gouvernement du Canada de 407 000 \$ à 598 000 \$ (valeur actualisée) sur 10 ans, à un taux d'actualisation de 3 % pour l'année de base 2016, se limiteraient aux mesures à prendre pour élaborer les programmes de rétablissement et les plans de gestion, réaliser les activités de promotion de la conformité et veiller à l'application de la loi. Aucuns coûts directs pour les entreprises ne sont présentement prévus.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

À la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement mettrait en œuvre un plan de promotion de la conformité. La promotion de la conformité encourage le respect de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et vise à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités cibleraient les peuples autochtones et les intervenants susceptibles d'être touchés afin de :

- les aider à connaître et à comprendre le projet de décret;
- promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces sauvages en péril dans leur ensemble;
- augmenter le respect du projet de décret;
- les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs seraient atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les 10 espèces qui s'appliqueraient sur le territoire domanial, le processus de

<sup>32</sup> <https://www.ec.gc.ca/dd-sd/default.asp?lang=en&n=CD4179F6-1>

<sup>32</sup> <https://www.ec.gc.ca/dd-sd/default.asp?lang=Fr&n=CD4179F6-1>

process that follows listing and how stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources will be posted on the Species at Risk Public Registry. Mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada heritage places, front-line staff are given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for the protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government to either issue or refuse permits under section 73 of SARA authorizing activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually, and

planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seraient publiées dans le Registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux historiques de Parcs Canada, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les impliquer dans la protection et la conservation des espèces en péril.

À la suite de l'inscription, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action ou de gestion pourraient donner lieu à la recommandation de prendre de nouvelles mesures réglementaires visant la protection des espèces sauvages. Elles pourraient aussi mettre à contribution les dispositions d'autres lois fédérales afin d'assurer la protection requise.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser des permis, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le

performance information is posted on the Department's website<sup>33</sup> no later than June 1 for the preceding fiscal year.

### Contact

Mary Jane Roberts  
Director  
SARA Management and Regulatory Affairs  
Canadian Wildlife Service  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 1-800-668-6767  
Email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

### Annex 1 — Description of species being added to, reclassified in or removed from Schedule 1 of the *Species at Risk Act*

#### Bank Swallow

COSEWIC assessed this species as threatened in May 2013.

#### About this species

The Bank Swallow is a small insectivorous migratory songbird with brown upperparts, white underparts and a distinctive dark breast band. It is distinguishable in flight from other swallows by its quick, erratic wing beats and its almost constant buzzy, chattering vocalizations. The species is highly social at all times of year and is conspicuous at colonial breeding sites where it excavates nesting burrows in eroding vertical banks.

Breeding occurs in a wide variety of natural and artificial sites within vertical banks, including riverbanks, lake and ocean bluffs, aggregate pits, road cuts, and stock piles of soil, while sand-silt substrates are preferred. Breeding sites tend to be somewhat ephemeral due to the dynamic nature of bank erosion, and can change from year to year. They are often situated near open terrestrial habitat used for aerial foraging. Large wetlands are used as communal nocturnal roost sites during post-breeding, migration, and wintering periods.

ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web<sup>33</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour l'exercice précédent.

### Personne-ressource

Mary Jane Roberts  
Directrice  
Gestion de la LEP et affaires réglementaires  
Service canadien de la faune  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 1-800-668-6767  
Courriel : [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

### Annexe 1 — Description des espèces ajoutées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, des espèces retirées de l'annexe 1 ou des espèces qui y sont reclassifiées

#### Hirondelle de rivage

L'Hirondelle de rivage a été désignée « espèce menacée » par le COSEPAC en mai 2013.

#### Au sujet de cette espèce

L'Hirondelle de rivage est un petit oiseau chanteur insectivore migrateur dont le dessus est brun et le dessous, blanc, et qui se caractérise par une bande foncée sur la poitrine. Elle se distingue des autres hirondelles en vol par ses battements d'ailes rapides et irréguliers, ainsi que par son cri, un gazouillis bourdonnant presque constant. L'espèce est très sociale toute l'année et bien visible à ses colonies de nidification, où elle niche dans des terriers qu'elle creuse dans les talus verticaux en cours d'érosion.

L'Hirondelle de rivage se reproduit dans une grande variété de sites naturels et artificiels comportant des talus verticaux, notamment les berges des cours d'eau, les falaises le long des lacs et des océans, les carrières d'agrégats, les tranchées de route et les amoncellements de terre. Elle recherche les substrats composés d'un mélange de sable et de limon. Les sites de nidification ont tendance à être éphémères à cause de la nature dynamique de l'érosion des talus et peuvent changer d'une année à l'autre. Ils sont souvent situés près de milieux terrestres ouverts utilisés pour l'alimentation en vol. Les vastes milieux humides servent de sites de repos communautaire nocturne après la reproduction et durant la migration et l'hivernage.

<sup>33</sup> <https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=5902EA6D-1>

<sup>33</sup> <https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=5902EA6D-1>

The Bank Swallow has an extensive distribution, occurring on every continent except Antarctica and Australia. In North America, it breeds widely across the northern two-thirds of the United States, north to the treeline. It breeds in all Canadian provinces and territories, except perhaps Nunavut. The Bank Swallow can be found in many Parks Canada protected heritage places across the country.<sup>34</sup> The Bank Swallow winters primarily in South America.

Cumulative effects from several sources may be a cause of declines in Bank Swallow populations. Breeding and foraging habitat is disappearing, particularly through erosion control projects, flood control (dams), aggregate management activities/excavation, conversion of pastureland to cropland, and afforestation. Climatic changes may reduce overwinter survival or reproductive potential. Widespread pesticide use may cause decreases in the abundance or diversity of flying insects needed for feeding. A further understanding of threats during migration and of wintering grounds is needed to assess their impacts on populations.

### Consultations

Twenty comments were received with respect to listing the Bank Swallow. Fourteen comments supported or did not oppose listing the species as threatened. The remaining six comments opposed the addition of the species to Schedule 1 of SARA. Of the six, two oppose its designation status and argue it should be listed as a species of special concern instead of being listed as threatened and one opposes listing the species as threatened in Saskatchewan and indicates that listing the species as threatened may be more appropriate in Ontario and Quebec.

Eight comments were also received regarding all species in the December 2013 consultation document, which includes Bank Swallow. Seven of these comments support or do not oppose listing all the species, while one comment opposes it.

The details of each opposing comment are presented in the "Consultation" section of this document.

### Listing rationale

The Bank Swallow has experienced a severe long-term decline amounting to a loss of 98% of its Canadian

<sup>34</sup> More details on which species at risk can be found on Parks Canada Agency lands or waters can be searched through the Biotics Web Explorer found under the Parks Canada website [http://www.pc.gc.ca/apps/bos/bosmain\\_e.asp](http://www.pc.gc.ca/apps/bos/bosmain_e.asp).

L'Hirondelle de rivage a une vaste répartition. Elle se trouve sur tous les continents, à l'exception de l'Antarctique et de l'Australie. En Amérique du Nord, elle se reproduit un peu partout dans les deux tiers des États-Unis les plus au nord, jusqu'à la limite des arbres. Elle se reproduit dans toutes les provinces et dans tous les territoires canadiens, sauf peut-être au Nunavut. L'Hirondelle de rivage se retrouve dans plusieurs sites historiques protégés de Parcs Canada partout au pays<sup>34</sup>. L'Hirondelle de rivage hiverne principalement en Amérique du Sud.

Les effets cumulatifs de plusieurs facteurs peuvent être à l'origine des déclin des populations d'Hirondelles de rivage. La perte d'habitat de reproduction et d'alimentation est manifeste, surtout du fait des projets de lutte contre l'érosion et de maîtrise des crues (barrages), des activités de gestion et d'excavation d'agrégats, de la conversion de pâturages en terres cultivées et du boisement. Les changements climatiques peuvent réduire la survie en hiver ou le potentiel de reproduction, tandis que l'utilisation répandue de pesticides peut causer une diminution de l'abondance ou de la diversité des insectes volants. Une meilleure connaissance des menaces durant la migration et dans les aires d'hivernage est essentielle pour comprendre leurs incidences sur les populations.

### Consultations

Vingt commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de l'Hirondelle de rivage. Quatorze appuyaient l'inscription de l'espèce comme « espèce menacée » ou ne s'y opposaient pas, alors que les six autres s'opposaient à l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP. De ces six commentaires, deux s'opposaient au statut de l'espèce, soutenant qu'il devrait être « espèce préoccupante » plutôt que « espèce menacée », et un s'opposait à l'inscription comme « espèce menacée » en Saskatchewan, soutenant que ce statut est peut-être plus approprié en Ontario et au Québec.

Huit commentaires ont également été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013, dont l'Hirondelle de rivage. Sept de ces commentaires appuyaient l'inscription de toutes les espèces ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire s'y opposait.

Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l'inscription

L'Hirondelle de rivage a subi un grave déclin à long terme, sa population canadienne ayant chuté de 98 % au cours

<sup>34</sup> On peut faire une recherche sur les espèces en péril se trouvant sur les terres ou les eaux de Parcs Canada par l'entremise de l'Explorateur Web Biotics sur le site Web de Parcs Canada à l'adresse [http://www.pc.gc.ca/apps/bos/bosmain\\_f.asp](http://www.pc.gc.ca/apps/bos/bosmain_f.asp).

population over the last 40 years. As with many other aerial insectivores, the decline continues, albeit at a slower rate since the 1980s. Breeding Bird Survey data from 2001–2011 indicate a potential loss of 31% of the population during that 10-year period. Although not well understood, the reasons for the decline are likely related to the cumulative effects of several threats, including loss of breeding and foraging habitat, destruction of nests during aggregate excavation, collisions with vehicles, widespread pesticide use affecting prey abundance, and impacts of climate change, which may reduce survival or reproductive potential.

### **Barn Swallow**

COSEWIC assessed this species as threatened in May 2011.

#### **About this species**

The Barn Swallow is a medium-sized songbird that is easily recognized by its steely-blue upperparts, cinnamon underparts, chestnut throat and forehead, and by its deeply forked tail. Both sexes have similar plumage, but males have longer outer tail-streamers than females and tend to be darker chestnut on their underparts.

Before European colonization, Barn Swallows nested mostly in caves, holes, crevices and ledges in cliff faces. Following European settlement, they shifted largely to nesting in and on artificial structures, including barns and other outbuildings, garages, houses, bridges, and road culverts. Barn Swallows prefer various types of open habitats for foraging, including grassy fields, pastures, various kinds of agricultural crops, lake and river shorelines, cleared rights-of-way, cottage areas and farmyards, islands, wetlands, and subarctic tundra.

The Barn Swallow is the most widespread species of swallow in the world; it is found on every continent except Antarctica. It breeds across much of North America south of the treeline and south to central Mexico. In Canada, it is known to breed in all provinces and territories except perhaps Nunavut. It is also very common in the network of protected heritage places of Parks Canada and can be found in many national parks and national historic sites. The Barn Swallow is a long-distance migrant and winters throughout Central and South America.

des 40 dernières années. Comme pour beaucoup d'autres insectivores aériens, le déclin se poursuit, mais il est moins prononcé depuis les années 1980. Les données du Relevé des oiseaux nicheurs de 2001 à 2011 indiquent une perte potentielle de 31 % de la population pendant cette période de 10 ans. Les raisons de ces déclinis ne sont pas bien comprises, mais les effets cumulatifs de plusieurs menaces seraient probablement en cause, notamment la perte d'habitat de reproduction et d'alimentation, la destruction des nids occasionnée par l'excavation d'agrégats, les collisions avec des véhicules, l'utilisation généralisée de pesticides, qui réduit l'abondance des proies, ainsi que les effets des changements climatiques, qui peuvent limiter la survie ou le potentiel de reproduction.

### **Hirondelle rustique**

L'Hirondelle rustique a été désignée « espèce menacée » par le COSEPAC en mai 2011.

#### **Au sujet de cette espèce**

L'Hirondelle rustique est un oiseau chanteur de taille moyenne, qui est facilement reconnaissable à ses parties supérieures bleu métallique, à ses parties inférieures de couleur chamois, à sa gorge et à son front de couleur marron et à sa queue très échancrée. Le plumage est semblable chez les deux sexes, mais les mâles possèdent des plumes caudales externes plus longues que celles des femelles, et leurs parties inférieures tendent à être de couleur marron plus foncé.

Avant la colonisation européenne, les Hirondelles rustiques nichaient surtout dans les cavernes, les trous, les crevasses et les saillies des parois des falaises. À la suite de la colonisation européenne, elles ont commencé à nicher principalement sur les structures artificielles, y compris les granges et autres dépendances, les garages, les maisons, les ponts et les ponceaux, ainsi que dans ces structures. Les Hirondelles rustiques préfèrent divers types de milieux ouverts pour la quête de leur nourriture, y compris les champs de graminées, les prés, les divers types de terres agricoles, les berges des lacs et des rivières, les emprises dégagées, les régions de chalets et de fermes, les îles, les milieux humides et la toundra subarctique.

L'Hirondelle rustique, présente dans tous les continents à l'exception de l'Antarctique, est l'espèce d'hirondelle la plus largement répandue dans le monde. Elle niche dans la majeure partie de l'Amérique du Nord, au sud de la limite des arbres, jusqu'au centre du Mexique vers le sud. Au Canada, on sait que l'espèce se reproduit dans toutes les provinces et tous les territoires sauf peut-être au Nunavut. Elle est très répandue dans le réseau des sites historiques protégés de Parcs Canada et se retrouve dans plusieurs parcs nationaux et sites historiques nationaux. L'Hirondelle rustique est un grand migrateur qui hiverne dans toute l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud.

The main causes of the recent decline in Barn Swallow populations are thought to be the loss of nesting and foraging habitats due to the conversion from conventional to modern farming techniques; large-scale declines (or other perturbations) in insect populations; and direct and indirect mortality due to an increase in climate perturbations on the breeding grounds (cold snaps). Other limiting factors include high nestling mortality due to high rates of ectoparasitism, and interspecific competition for nest sites with an invasive species (House Sparrow). In addition, loss of foraging habitat and exposure to pesticides during migration and overwintering are also threats.

### Consultations

Barn Swallow underwent extended consultations from November 2011 to November 2012. Seventeen comments were received pertaining to the species: fourteen supported or did not oppose listing while three raised concerns about the impacts of listing the species as threatened. Two of the opposing comments came from industry associations and relate to a perception that adding Barn Swallow to Schedule 1 of SARA would make it an offence to remove buildings for safety reasons or work on bridges and culverts. The third comment is from a business who questions the threatened status of the species and suggests that it would be more appropriate to designate the species as a species of special concern. It indicates that a threatened listing could have significant impacts on its operations.

The details of each opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

This is one of the world’s most widespread and common landbird species. However, like many other species of birds that specialize on a diet of flying insects, this species has experienced very large declines that began somewhat inexplicably in the mid- to late 1980s in Canada. Its Canadian distribution and abundance may still be greater than prior to European settlement, owing to the species’ ability to adapt to nesting in a variety of artificial structures (barns, bridges, etc.) and to exploit foraging opportunities in open, human-modified, rural landscapes. While there have been losses in the amount of some important types of artificial nest sites (e.g. open barns) and in the amount of foraging habitat in open agricultural areas in some parts of Canada, the causes of the recent population decline are not well understood. The

Les principales causes du récent déclin des effectifs d’Hirondelles rustiques pourraient être la perte d’habitats servant à la nidification et à l’alimentation en raison de la modernisation des techniques agricoles; les déclinés à grande échelle (ou autres perturbations) des populations d’insectes; la mortalité directe et indirecte attribuable aux perturbations climatiques dans les aires de reproduction (coups de froid). Parmi les autres facteurs limitatifs s’inscrivent la mortalité élevée des oisillons en raison des taux élevés d’ectoparasitisme et la compétition interspécifique pour les sites de nidification avec des espèces envahissantes (Moineau domestique). De plus, la perte d’habitat servant à l’alimentation et l’exposition aux pesticides durant les migrations et sur les aires d’hivernage constituent d’autres menaces.

### Consultations

L’Hirondelle rustique a fait l’objet de consultations prolongées de novembre 2011 à novembre 2012. Dix-sept commentaires ont été présentés en ce qui concerne l’espèce, dont quatorze appuyaient l’inscription ou ne s’y opposaient pas alors que trois soulevaient des préoccupations quant aux répercussions de l’inscription de l’espèce comme « espèce menacée ». Deux des commentaires en opposition provenaient d’associations; elles percevaient que l’inscription de l’Hirondelle rustique à l’annexe 1 de la LEP ferait de l’enlèvement de bâtiments pour des raisons de sécurité ou les travaux de réfection de ponts et de pontceaux une infraction. Le troisième commentaire provenait d’une entreprise qui met en question le statut d’espèce menacée de l’Hirondelle rustique et suggère que le statut d’espèce préoccupante serait plus approprié. Cette entreprise soutient que l’inscription de l’espèce comme « espèce menacée » pourrait avoir d’importantes répercussions sur ses activités.

Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l’inscription

Cette espèce est l’une des espèces d’oiseaux terrestres les plus répandues et les plus communes au monde. Toutefois, comme de nombreuses autres espèces d’oiseaux qui se nourrissent particulièrement d’insectes volants, cette espèce a subi des déclinés très importants qui ont commencé, de manière quelque peu inexplicable, entre le milieu et la fin des années 1980 au Canada. Son aire de répartition et son abondance au Canada pourraient encore être supérieures à ce qu’elles étaient avant la colonisation européenne, une situation attribuable à la capacité de l’espèce de nicher dans une variété de structures artificielles (granges, ponts, etc.) et de tirer profit des possibilités offertes par les milieux ruraux, ouverts et modifiés par l’humain pour son alimentation. Bien que l’on ait assisté à une diminution de la quantité de certains types



magnitude and geographic extent of the decline are cause for conservation concern.

### **Bobolink**

COSEWIC assessed this species as threatened in April 2010.

#### **About this species**

The Bobolink is a medium-sized passerine. Males are black below and lighter above, while females are light beige streaked with brown and could be mistaken for some species of sparrow. The Bobolink has a conical bill, rigid, sharply pointed tail feathers and long hind toenails. Male plumage outside the breeding season and juvenile plumage are similar to that of the female. No subspecies of the Bobolink are currently recognized.

The Bobolink originally nested in the tall-grass prairie of the Midwestern United States and south central Canada. Since the conversion of the prairie to cropland and the clearing of the eastern forests, the Bobolink has nested in forage crops (e.g. hayfields and pastures in which a variety of species, such as clover, Timothy, Kentucky Bluegrass, and broad-leaved plants, are predominant). The Bobolink also occurs in various grassland habitats including wet prairie; graminoid peatlands and abandoned fields in which tall grasses are predominant; remnants of uncultivated virgin prairie (tall-grass prairie); no-till cropland; small-grain fields; restored surface mining sites; and irrigated fields in arid regions.

The breeding range of the Bobolink in North America includes the southern part of all Canadian provinces from British Columbia to Newfoundland and Labrador and south to the northwestern, north-central and northeastern United States. The species is not present in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut. The Bobolink is found in many national parks and other protected areas under the administration of Parks Canada. The Bobolink winters in southern South America, east of the Andes in Bolivia, Brazil, Paraguay and Argentina.

The main causes of the decline in Bobolink populations have been identified as incidental mortalities from agricultural operations such as haying that destroy nests and

importants de sites de nidification artificiels (par exemple des granges ouvertes) et de la quantité d'habitats d'alimentation dans les zones agricoles ouvertes dans certaines parties du Canada, les causes du déclin récent de la population ne sont pas bien comprises. L'ampleur et l'étendue géographique du déclin suscitent des préoccupations sur le plan de la conservation.

### **Goglu des prés**

Le Goglu des prés a été désigné « espèce menacée » par le COSEPAC en avril 2010.

#### **Au sujet de cette espèce**

Le Goglu des prés est un passereau de taille moyenne. Le plumage des parties inférieures des mâles est noir, mais celui des parties supérieures est d'une coloration plus pâle. Le plumage des femelles est beige clair liséré de marron et ces femelles peuvent être confondues avec certaines espèces de bruants. Le Goglu des prés a un bec en forme de cône, des rectrices rigides et pointues et des ongles de doigt postérieur longs. Le plumage des mâles, hors de la période de reproduction, et celui des jeunes est semblable au plumage des femelles. Aucune sous-espèce du Goglu des prés n'est actuellement reconnue.

Auparavant, le Goglu des prés nichait dans la prairie à herbes hautes du centre-ouest des États-Unis et du centre-sud du Canada. Depuis la conversion de la prairie en terres cultivées et le défrichage des forêts de l'est de l'Amérique du Nord, le Goglu des prés niche dans les cultures fourragères (par exemple les prairies de fauche et les pâturages dominés par une diversité d'espèces, notamment le trèfle, la phléole, le pâturin des prés et les plantes à feuilles larges). Il se retrouve également dans différents habitats de prairie, notamment les prairies humides; les tourbières herbacées et les champs abandonnés dominés par les herbes hautes; les parcelles restantes de prairie vierge non cultivée (prairie à herbes hautes); les champs cultivés non labourés; les champs de petites céréales; les sites d'exploitation minière à ciel ouvert restaurés; les champs irrigués des zones arides.

En Amérique du Nord, l'aire de reproduction du Goglu des prés comprend la partie sud de toutes les provinces canadiennes (de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve-et-Labrador) et s'étend vers le sud jusqu'au nord-ouest, au centre-nord et au nord-est des États-Unis. Cette espèce est absente du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Le Goglu des prés se retrouve dans plusieurs parcs nationaux et autres aires protégées sous l'administration de Parcs Canada. Il hiverne dans le sud de l'Amérique du Sud, à l'est des Andes en Bolivie, au Brésil, au Paraguay et en Argentine.

Les principales causes du déclin des populations de Goglus des prés ont été identifiées comme étant la mortalité accidentelle liée aux activités agricoles, comme la fenaison qui

kill adults; habitat loss caused by the conversion of forage crops to intensive grain crops and other row crops; habitat fragmentation, which promotes higher rates of predation on nests located near edges; and pesticide use on breeding and wintering grounds, which may cause both direct and indirect mortality.

### Consultations

Sixteen comments were received pertaining to Bobolink: thirteen supported or did not oppose listing while three opposed listing the species as threatened. The opposing comments came from an individual who indicates that it would be more appropriate to designate the species as a species of special concern, and two provincial governments who suggest splitting the eastern and western populations of the species and designating the eastern population as threatened and the western population as a species of special concern. The details of each opposing comment were presented in the "Consultation" section of this document.

Four comments were also received regarding all of the species included in the November 2010 consultation document, which includes Bobolink. All support or do not oppose listing all of the species.

### Listing rationale

Over 25% of the global population of this grassland bird species breeds in Canada, which is the northern portion of its range. The species has suffered severe population declines since the late 1960s, and the declines have continued over the last 10 years, particularly in the core of its range in Eastern Canada. The species is threatened by incidental mortality from agricultural operations, habitat loss and fragmentation, pesticide exposure and bird control at wintering roosts.

### Cerulean Warbler

The Cerulean Warbler was added to Schedule 1 of SARA as a species of special concern in 2005. COSEWIC reassessed this species as endangered in November 2010.

### About this species

The Cerulean Warbler is a small wood-warbler. The adult male is sky blue above and white below, while the female is blue-green above and whitish below. Both sexes have two prominent white wing bars and white tail spots. The species has generated considerable public, scientific and

détruit les nids et tue les adultes; la perte d'habitat causée par la conversion des cultures fourragères en cultures céréalières intensives et autres cultures en rangs; la fragmentation de l'habitat favorisant un taux de prédation plus élevé des nids situés près des bordures; l'utilisation de pesticides dans les aires de reproduction et d'hivernage, qui peut être une cause de mortalité directe et indirecte.

### Consultations

Seize commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription du Goglu des prés comme « espèce menacée » : treize l'appuyaient ou ne s'y opposaient pas, alors que trois s'y opposaient. Les commentaires en opposition ont été formulés par un individu qui était d'avis que l'inscription de l'espèce comme « espèce préoccupante » serait plus appropriée, et par deux gouvernements provinciaux qui ont suggéré de diviser les populations en composantes de l'Est et de l'Ouest et de désigner la première comme « espèce menacée » et la deuxième, « espèce préoccupante ». Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

Quatre commentaires ont également été formulés dans le document de consultation de novembre 2010 en ce qui concerne toutes les espèces, dont le Goglu des prés. Ils appuient l'inscription de toutes les espèces ou ne s'y opposent pas.

### Justification de l'inscription

Plus de 25 % des effectifs de la population mondiale de cette espèce d'oiseau des prairies se reproduisent au Canada, soit la partie nord de l'aire de répartition de l'espèce. L'espèce a subi de graves déclin depuis la fin des années 1960. Ces déclin se sont poursuivis au cours des 10 dernières années, particulièrement dans le centre de son aire de répartition dans l'est du Canada. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont la mortalité accidentelle causée par les activités agricoles, la perte et la fragmentation de l'habitat, l'exposition aux pesticides et le contrôle aviaire aux sites de repos dans l'aire d'hivernage.

### Paruline azurée

La Paruline azurée a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP en 2005 comme « espèce préoccupante ». Le COSEPAC l'a réévaluée en novembre 2010 et l'a désignée « espèce en voie de disparition ».

### Au sujet de cette espèce

La Paruline azurée est un oiseau de petite taille qui appartient à la famille des Parulidés. Le mâle adulte a le dessus du corps bleu azur et le dessous blanc, tandis que la femelle adulte a le dessus du corps vert-bleu et le dessous blanchâtre. Le mâle et la femelle arborent deux barres

conservation interest recently due to its beauty, habitat specificity, and international conservation concerns. It is considered an umbrella species that reflects the maintenance of populations of other bird species that require mature deciduous forest habitats.

The Canadian breeding range consists of two main geographic clusters in southwestern and southeastern Ontario, plus a small number of breeding individuals in southwestern Quebec. They can be seen in some of Parks Canada protected heritage places in Ontario such as the Thousand Islands National Park of Canada. On the breeding grounds, Cerulean Warblers are associated with large tracts of mature deciduous forest with tall trees and an open understory. They are found in both wet bottomland forests and upland areas. At a finer spatial scale, canopy configuration (e.g. foliage stratification, gap distribution, tree species distribution) are predictors of habitat suitability.

The species winters in a relatively narrow elevational zone (roughly 500–2 000 m above sea level) in the eastern Andes of South America, from Venezuela to northwestern Bolivia. They are found principally in mature and relatively undisturbed humid forests, but will also use rustic shade-coffee, cardamom and cacao plantations that retain native trees.

Habitat loss and degradation on the wintering grounds are believed to be the primary threats. Massive deforestation of primary montane forests of the northern Andes has occurred in recent decades, and this threat continues. The major threats on the breeding grounds are also related to habitat loss and degradation caused by some forms of intensive logging and the conversion of mature forest to agricultural lands. Habitat fragmentation, which increases nest parasitism by cowbirds and the risk of nest depredation, also seems to be an important threat. Other threats include predicted increases in catastrophic weather events (e.g. severe ice storms and hurricanes) on the breeding grounds and during migration; decreasing habitat quality due to exotic forest pathogens and forest insect outbreaks; and increasing risks of collision with tall structures during migration.

alaires blanches bien marquées, et leur queue est tachetée de blanc. L'espèce a récemment suscité un intérêt considérable de la part du grand public, de la communauté scientifique et des groupes de conservation en raison de sa beauté, de ses exigences particulières en matière d'habitat et des préoccupations de conservation qu'elle suscite à l'échelle internationale. La Paruline azurée est considérée comme une espèce « parapluie », la protection de son habitat assurant du coup la protection des populations d'autres espèces d'oiseaux qui dépendent des forêts décidues matures.

Au Canada, l'aire de reproduction de la Paruline azurée comprend deux principales concentrations, dans le sud-ouest et le sud-est de l'Ontario, ainsi que quelques occurrences d'individus nicheurs dans le sud-ouest du Québec. Elle peut être vue dans certains sites patrimoniaux protégés de Parcs Canada, tels que le parc national du Canada des Mille-Îles. Dans son aire de reproduction, elle habite de grandes superficies de forêt décidue mature, sèche ou humide, caractérisée par la présence d'arbres de grande taille et un sous-étage clairsemé. À plus petite échelle, la configuration du couvert forestier (feuillage stratifié, présence de trouées, répartition des espèces) peut être un indicateur du caractère adéquat de l'habitat.

L'espèce hiverne dans la cordillère orientale des Andes, en Amérique du Sud, où elle est restreinte à une étroite plage d'altitude (environ 500 à 2 000 m d'altitude). Son aire d'hivernage s'étend du Venezuela jusqu'au nord-ouest de la Bolivie. La Paruline azurée vit surtout dans les forêts humides matures relativement peu perturbées, mais fréquente également les plantations rustiques de caféiers, de cardamomes et de cacaoyers établies sous l'ombrage d'arbres indigènes.

Les principales menaces pour la Paruline azurée sont considérées comme étant la destruction et la dégradation de son habitat dans l'aire d'hivernage. Dans les dernières décennies, il s'est produit une destruction massive des forêts primaires alpestres du nord des Andes, et le déboisement se poursuit. Dans l'aire de reproduction de l'espèce, les principales menaces sont également la destruction et la dégradation de l'habitat, liées à certains régimes d'exploitation forestière intensive et à la destruction de forêts matures au profit de l'agriculture. La fragmentation de l'habitat, qui entraîne une augmentation du parasitisme de couvée par les vachers et une augmentation du risque de prédation sur les couvées, semble également importante. L'augmentation prévue de la fréquence de phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes de verglas, ouragans, etc.) dans l'aire de reproduction et dans les couloirs de migration, la dégradation des forêts attribuable à l'action de pathogènes introduits et d'insectes ravageurs ainsi que l'accroissement du risque de collision avec des structures de grande hauteur lors des migrations sont autant de menaces signalées à l'égard de l'espèce.

**Consultations**

No comments were received with regard to the Cerulean Warbler.

**Listing rationale**

This sky-blue forest songbird is at the northern edge of its breeding range in Canada. Relying on relatively large tracts of undisturbed hardwood forest, it has rather specialized habitat requirements on both its breeding and wintering grounds. Its population has been experiencing significant declines across most of its range since the 1960s, and the present Canadian population is estimated at about only 1 000 individuals. These declines are believed to be driven mostly by loss and degradation of this species' wintering habitat, but it is also threatened by habitat loss and degradation on its breeding grounds in Canada. Also, new information on demographics suggests that chances for population rescue in Canada are lower than previously thought.

**Eastern Meadowlark**

COSEWIC assessed this species as threatened in May 2011.

**About this species**

The Eastern Meadowlark is a medium-sized songbird that is a member of the blackbird family. It has a relatively long pointed bill and short tail. Adults are patterned with brown on the back, and have a bright-yellow throat and belly with a large black "V" pattern in the middle of the chest. The white outer tail feathers are especially visible in flight. The Eastern Meadowlark closely resembles the Western Meadowlark — a species found in similar habitat but nesting primarily in western North America. Of the 16 subspecies of Eastern Meadowlarks that are recognized, only one occurs in Canada (*Sturnella magna*).

Eastern Meadowlarks prefer grassland habitats, including native prairies and savannahs, as well as anthropogenic grassland habitats including non-native pastures, hayfields, weedy meadows, young orchards, herbaceous fencerows and grassy airfields.

Including all subspecies, the Eastern Meadowlark's global breeding range extends from central and eastern North America, south through parts of South America. In Canada, the bulk of the population breeds in southern Ontario, becoming progressively less common through southern Quebec, New Brunswick, and southern Nova Scotia. It has been recorded among others in some of the national historic sites of Eastern Canada such as Beaubassin,

**Consultations**

Aucun commentaire n'a été présenté en ce qui concerne la Paruline azurée.

**Justification de l'inscription**

Au Canada, ce passereau forestier bleu ciel se trouve à la limite nord de son aire de nidification. Comme il a besoin de superficies relativement grandes de forêt de feuillus non perturbée, ses exigences en matière de lieux de reproduction et d'hivernage sont assez spécialisées. Depuis les années 1960, des déclinés de population importants ont été observés dans la majeure partie de l'aire de répartition et la présente population canadienne est estimée à environ 1 000 individus seulement. On croit que ces déclinés sont principalement causés par la perte et la dégradation de l'habitat d'hivernage. L'espèce est également menacée par la perte et la dégradation de ses lieux de reproduction au Canada. Aussi, les nouvelles données démographiques semblent indiquer que les chances de rescousse de la population canadienne sont moins bonnes qu'on ne le croyait auparavant.

**Sturnelle des prés**

La Sturnelle des prés a été désignée « espèce menacée » par le COSEPAC en mai 2011.

**Au sujet de cette espèce**

La Sturnelle des prés est un oiseau chanteur de taille moyenne qui fait partie de la famille des Ictérinés. Elle possède un bec relativement long et pointu et une queue courte. Le dos des adultes est couvert d'un motif brun; leur gorge et leur ventre sont d'un jaune vif, et ils ont une grande marque noire en forme de V au milieu de la poitrine. Les rectrices externes blanches sont particulièrement visibles lorsque l'oiseau est en vol. La Sturnelle des prés est très semblable à la Sturnelle de l'Ouest — une espèce qui se trouve dans des milieux similaires, mais qui niche principalement dans l'ouest de l'Amérique du Nord. Seize sous-espèces de Sturnelle des prés sont connues, mais une seule est présente au Canada (*Sturnella magna*).

La Sturnelle des prés préfère les prairies, y compris les prairies et savanes indigènes, ainsi que les pâturages non indigènes, les prairies de fauche, les prés où poussent de mauvaises herbes, les jeunes vergers et les zones herbacées le long des clôtures et dans les terrains d'aviation.

Toutes sous-espèces comprises, l'aire de reproduction mondiale de la Sturnelle des prés s'étend du centre et de l'est de l'Amérique du Nord vers le sud, et dans certaines parties de l'Amérique du Sud. Au Canada, la majorité de la population se reproduit dans le sud de l'Ontario, l'espèce devenant progressivement moins commune dans le sud du Québec, au Nouveau-Brunswick et dans le sud de la Nouvelle-Écosse. L'espèce a été aperçue dans certains

Grand-Pré and Fort Beauséjour as well as in the Bruce Peninsula National Park of Canada. Eastern Meadowlarks are short-distance migrants, with most of the Canadian population believed to winter in the south-central and southeastern United States.

Decline in Eastern Meadowlark populations are likely due to habitat loss on the breeding grounds from conversion of forage crops to intensive grain crops and other row crops, reforestation of abandoned farmlands, and urbanization; earlier and more frequent haying during the nesting season, which results in low breeding success; a high (and probably increasing) rate of nest predation; overgrazing by livestock; mortality due to pesticide use on the breeding and wintering grounds; and reduced reproductive output stemming from Brown-headed Cowbird nest parasitism.

#### Consultations

The Eastern Meadowlark underwent extended consultations from November 2011 to November 2012. Four comments were received, all of them supporting or not opposing the listing of this species as threatened. They came from three First Nations and one individual.

#### Listing rationale

The Eastern Meadowlark has experienced major changes in population size and breeding range since European settlement. Although its prairie habitat had been lost to cropland by the end of the 19th century, an abundance of surrogate grasslands converted from deciduous forests allowed the expansion of the species breeding range primarily eastward. Since the mid-20th century, however, surrogate grasslands across its range have declined. Although the species' population remains relatively large, it has been undergoing persistent range-wide declines. These declines are likely driven by ongoing loss and degradation of grassland habitat on both the breeding and wintering grounds, coupled with reduced reproductive success resulting from some agricultural practices.

#### **Eastern Wood-pewee**

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2012.

sites historiques nationaux de l'est du Canada, tels que Beaubassin, Grand-Pré et Fort Beauséjour ainsi que dans le parc national du Canada de la Péninsule-Bruce. La Sturnelle des prés migre sur de courtes distances, et la plus grande partie de la population canadienne semble hiverner dans le centre-sud et le sud-est des États-Unis.

Il est probable que les principales causes responsables du déclin des populations de Sturnelles des prés sont les suivantes : la perte d'habitat dans les aires de reproduction due à la conversion des cultures fourragères en cultures céréalières intensives et d'autres cultures en rangs, au reboisement des terres agricoles abandonnées et à l'urbanisation; la coupe plus hâtive et plus fréquente du foin pendant la saison de nidification, ce qui diminue le succès de reproduction; un taux élevé (et probablement croissant) de prédation des nids; le surpâturage par le bétail; la mortalité causée par l'utilisation de pesticides dans les aires de reproduction et d'hivernage; une baisse de l'efficacité de reproduction résultant du parasitisme des nids exercé par le Vacher à tête brune.

#### Consultations

La Sturnelle des prés a fait l'objet de consultations étendues de novembre 2011 à novembre 2012. Quatre commentaires ont été présentés de la part d'un individu et de trois Premières Nations. Ils appuyaient l'inscription de l'espèce comme « espèce menacée » ou ne s'y opposaient pas.

#### Justification de l'inscription

La taille de la population et l'aire de reproduction de la Sturnelle des prés ont changé de manière considérable depuis la colonisation européenne. Son habitat de prairie a été converti en terres agricoles avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, mais les grandes prairies de substitution qui ont résulté de la conversion des forêts à feuilles caduques ont permis à l'espèce d'étendre son aire de reproduction (principalement vers l'est). Toutefois, depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les prairies de substitution dans l'ensemble de son aire de répartition ont connu un déclin. Bien que la population de l'espèce demeure relativement grande, elle a connu des déclin persistants à l'échelle de son aire de répartition. Ces déclin sont probablement attribuables à la perte et à la dégradation de l'habitat de prairie, tant dans les aires de reproduction que d'hivernage, ainsi qu'à un succès de reproduction moindre, résultant de certaines pratiques agricoles.

#### **Pioui de l'Est**

Le Pioui de l'Est a été désigné « espèce préoccupante » par le COSEPAC en novembre 2012.

### About this species

The Eastern Wood-pewee is a small forest bird about the same size as a House Sparrow. Both sexes have similar plumage, being generally greyish-olive on the upper parts and pale on the underparts. This species is often observed perched in an upright position typical of flycatchers. During the breeding season, the most reliable way to detect and identify the Eastern Wood-pewee is by hearing its distinctive, clear, three-phrased whistled song, often paraphrased as “pee-ah-wee.”

The Eastern Wood-pewee is mostly associated with the mid-canopy layer of forest clearings and edges of deciduous and mixed forests in Canada, and tends to prefer forest stands of intermediate age and mature stands with little understory vegetation. During migration, a variety of habitats are used by the species including forest edges, early successional clearings, and primary/secondary lowland (and submontane) tropical forests.

The Eastern Wood-pewee breeds from southeastern Saskatchewan to the Maritime Provinces, south to southeastern Texas and east to the U.S. Atlantic coast. About 11% of its global breeding range is in Canada, which accounts for about 8% of the breeding population. The Eastern Wood-pewee can be seen in many of the eastern national parks. Wintering occurs primarily in South America, from northwestern Colombia and northeastern Venezuela south to southern Peru, northern Bolivia and Amazonian Brazil.

Due to an overall lack of scientific research, threats and limiting factors for the Eastern Wood-pewee have not been clearly identified, and are poorly known. Potential threats to this species may include habitat loss and degradation for breeding and wintering grounds due to urban development and forest management change; changes in availability of flying insect prey; high mortality rates during migration; increasing rates of predation; and structural forest change due to White-tailed Deer browsing.

### Consultations

Four comments were received specifically pertaining to adding the Eastern Wood-pewee as a species of special concern to Schedule 1 of SARA: three of them supported or did not oppose the listing. The supporting comments came from an environmental non-governmental organization, an industry sector association and a First Nation. The opposing comment came from a business who argues this species is relatively abundant and that listing this species could have significant impacts on their operations.

### Au sujet de cette espèce

Le Pioui de l'Est est un oiseau forestier de petite taille, à peu près la même que le Moineau domestique. Les deux sexes ont un plumage semblable, étant généralement d'un gris olivâtre dans le haut et de couleur pâle dans le bas. Des individus de l'espèce sont souvent observés perchés dans une position verticale habituelle des mouche-rolles. Durant la période de reproduction, le chant du Pioui de l'Est, qui consiste en plusieurs répétitions d'un *pi-ou-iii* sifflé, clair et distinctif, est la façon la plus fiable de déceler sa présence.

Au Canada, le Pioui de l'Est est surtout observé dans l'étage moyen du couvert forestier des clairières et à la lisière de forêts décidues et de forêts mixtes. Il a tendance à privilégier les peuplements forestiers d'âge intermédiaire et les peuplements matures ayant peu de végétation de sous-étage. Pendant la migration, l'espèce fréquente divers milieux, y compris la lisière de forêts, les clairières de début de succession et la forêt tropicale vierge ou de seconde venue des basses terres (ou de l'étage sous-montagnard).

L'aire de reproduction du Pioui de l'Est s'étend du sud-est de la Saskatchewan jusqu'aux provinces maritimes, vers le sud jusqu'au sud-est du Texas, et vers l'est jusqu'à la côte américaine de l'Atlantique. Environ 11 % de son aire de reproduction mondiale est au Canada, où environ 8 % de la population nicheuse se trouve. L'espèce peut être observée dans plusieurs parcs nationaux de l'est du pays. Le Pioui de l'Est hiverne principalement en Amérique du Sud, du nord-ouest de la Colombie et du nord-est du Venezuela jusqu'au sud du Pérou et au nord de la Bolivie et de la région amazonienne du Brésil.

À cause du peu de recherches qui ont été effectuées, les menaces et les facteurs limitatifs touchant le Pioui de l'Est n'ont pas été définis clairement; ils sont donc mal connus. Parmi les menaces possibles s'inscrivent la perte et la dégradation de l'habitat dans les aires de reproduction et d'hivernage dues au développement urbain et aux changements apportés à la gestion des forêts; le changement de la disponibilité des insectes volants servant de proies; des taux élevés de mortalité pendant la migration; des taux croissants de prédation; des changements de la structure forestière à cause du broutage par les cerfs de Virginie.

### Consultations

Quatre commentaires ayant trait particulièrement à l'inscription du Pioui de l'Est à l'annexe 1 de la LEP comme « espèce préoccupante » ont été présentés. Trois d'entre eux étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Les commentaires en faveur de l'inscription ont été présentés par une organisation non gouvernementale de l'environnement, une association du secteur industriel et une Première Nation. Le commentaire en opposition a été présenté par une entreprise qui soutient que l'espèce est

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose the listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated serious impacts on their use of the land.

The details of each opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

While being one of the most common and widespread songbirds associated with North America’s eastern forests, and despite its apparent resilience to many kinds of habitat changes, the Eastern Wood-pewee has experienced persistent decline over the past 40 years at a 10-year decline rate of 25%. This puts it close to the criteria of the threatened designation, although the lack of understanding on the cause of its decline requires further research to determine proper conservation and management measures. This species may become threatened in the foreseeable future if the population continues to decline.

### Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2013.

### About this species

The Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies (hereafter Eastern Grasshopper Sparrow) is a small dull-coloured song bird of grassland habitats. It has a short tail, flat head, conical beige-coloured bill and pink lower mandible. Adults of both sexes have similar plumage: a plain buff-coloured throat and breast; buff, unmarked or faintly marked flanks; whitish belly and upper parts, rump and upper tail coverts mottled with rust. Its summer diet is largely composed of grasshoppers and so the Eastern Grasshopper Sparrow is considered beneficial for agriculture.

In Canada, the Eastern Grasshopper Sparrow typically breeds in large human-created grasslands ( $\geq 5$  ha), such as pastures and hayfields, and natural prairies, such as alvars. This habitat is characterized by well-drained, often poor soil dominated by relatively low, sparse perennial herbaceous vegetation. The habitat used by the Grasshopper Sparrow in its wintering range is generally similar to that used in the breeding range.

relativement abondante et que son inscription pourrait avoir des répercussions importantes sur ses activités.

Huit commentaires ont également été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de leur inscription ou ne s’y opposaient pas et un, présenté par une Première Nation, s’y opposait parce qu’elle entrevoyait de graves répercussions sur l’utilisation de son territoire.

Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultations » du présent document.

### Justification de l’inscription

Bien que le Pioui de l’Est soit l’un des oiseaux chanteurs les plus communs et les plus répandus des forêts de l’est de l’Amérique du Nord, et qu’il soit apparemment résistant à de nombreux types de modifications de l’habitat, l’espèce a connu des déclin persistants au cours des 40 dernières années. Le taux de déclin de 10 ans (25 %) répond presque aux critères associés au statut d’espèce « menacée ». Cependant, les causes du déclin sont incompréhensibles, et davantage de recherches doivent être menées pour cerner des mesures de conservation et de gestion adéquates. Si le déclin de l’espèce persiste, elle pourrait devenir « menacée » dans un avenir prévisible.

### Bruant sauterelle de la sous-espèce de l’Est

Le Bruant sauterelle de la sous-espèce de l’Est a été désigné « espèce préoccupante » par le COSEPAC en novembre 2013.

### Au sujet de cette espèce

Le Bruant sauterelle de la sous-espèce de l’Est (ci-après appelé Bruant sauterelle de l’Est) est un petit oiseau chanteur à la livrée terne associé au milieu des prairies. La queue est courte, la tête, aplatie, le bec, beige et conique, et la mandibule inférieure, rose. Les adultes des deux sexes ont un plumage semblable : gorge et poitrine chamois uni, flancs chamois uni ou indistinctement rayés, ventre blanchâtre et dos moucheté de rouille. En été, ce bruant se nourrit principalement de criquets et est de ce fait considéré comme bénéfique par les agriculteurs.

Au Canada, le Bruant sauterelle de l’Est niche dans de grandes étendues de prairies créées par les humains ( $\geq 5$  ha), telles que des pâturages et des prés de fauche, et dans des prairies naturelles comme des alvars, caractérisés par un sol bien drainé et souvent pauvre et par un couvert clairsemé d’herbacées vivaces relativement basses. Il fréquente sensiblement les mêmes types de milieux dans son aire d’hivernage.

In Canada, the breeding range of the Eastern Grasshopper Sparrow includes extreme southern Quebec and southern Ontario, with the vast majority of birds occurring in Ontario. In the United States, it breeds in all states east of the Midwestern states to the East Coast and south to Georgia and Texas. The Eastern Grasshopper Sparrow winters in the southeastern United States, but also in the Caribbean and Central America.

The main causes of Eastern Grasshopper Sparrow declines include habitat loss caused by the conversion of forage crops and pastures to intensive crop production; habitat fragmentation resulting in high predation rates; and more frequent and earlier hay mowing activities during the breeding season causing nest failure.

### Consultations

No comments were received with regard to the Grasshopper Sparrow *pratensis* subspecies.

### Listing rationale

The restriction of the Eastern Grasshopper Sparrow to southern Ontario and southwestern Quebec coupled with persistent, long-term decline in population make this species vulnerable to ongoing threats. These threats include habitat loss, as pastures and hayfields are converted to row crops; habitat fragmentation, which increases predation rates; and early hay-mowing activities that destroy nests.

### Hooded Warbler

The Hooded Warbler was listed to Schedule 1 of SARA as threatened upon proclamation of the Act. COSEWIC reassessed this species as not at risk in May 2012.

### About this species

This small yellow songbird is readily identified by its distinctive plumage and vocalizations. Adult males have a characteristic black hood, but this feature is reduced or lacking in adult females.

The Hooded Warbler typically nests in shrubs associated with small canopy gaps within large tracts (>100 ha) of mature deciduous or mixed forests in eastern North America. High densities can occur following selective logging, provided many mature trees remain. On the wintering grounds in Mexico, Central America and the Caribbean, there is strong sexual segregation by habitat, with males preferring closed canopy forests and females preferring more open shrubby habitats.

Au Canada, l'aire de nidification du Bruant sauterelle de l'Est englobe l'extrême sud du Québec et le sud de l'Ontario. La vaste majorité des individus se trouvent en Ontario. Aux États-Unis, ce bruant niche dans tous les États situés à l'est des États du Midwest jusqu'à la côte de l'Atlantique et jusqu'en Géorgie et au Texas vers le sud. Il passe l'hiver dans le sud-est des États-Unis, dans les Caraïbes et en Amérique centrale.

Les déclinés des effectifs du Bruant sauterelle de l'Est sont principalement attribuables à la perte d'habitat causée par la conversion des cultures fourragères et des pâturages en cultures intensives; à la fragmentation de l'habitat, qui entraîne une augmentation des taux de prédation; aux fauchages plus fréquents et pratiqués plus tôt durant la période de reproduction, qui entraînent l'échec de la reproduction.

### Consultations

Aucun commentaire n'a été présenté sur le Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est.

### Justification de l'inscription

Le Bruant sauterelle de l'Est, compte tenu de son aire de répartition limitée au sud de l'Ontario et au sud-ouest du Québec et du déclin à long terme persistant qu'il a subi, est vulnérable à des menaces continues, y compris la perte d'habitat, car les pâturages et les prés de fauche sont convertis en cultures en rangs, la fragmentation de l'habitat, laquelle fait augmenter les taux de prédation, ainsi que les coupes de foin qui sont pratiquées plus tôt et qui détruisent les nids.

### Paruline à capuchon

La Paruline à capuchon a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme « espèce menacée » lors de la promulgation de la Loi. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en mai 2012 et l'a désignée « espèce non en péril ».

### Au sujet de cette espèce

La Paruline à capuchon est un petit oiseau chanteur de couleur jaune. Elle est facile à identifier par son plumage saisissant et ses vocalisations. Le mâle adulte se distingue par son capuchon noir caractéristique; chez la femelle adulte, le capuchon noir est plus petit ou absent.

La Paruline à capuchon niche habituellement dans des arbustes poussant dans de petites trouées du couvert forestier dans de grandes parcelles (> 100 ha) de forêts feuillues ou de forêts mixtes matures dans l'est de l'Amérique du Nord. Après la coupe sélective, il est possible de trouver des densités élevées de parulines, pourvu qu'il reste de nombreux arbres matures. Dans les aires d'hivernage au Mexique, en Amérique centrale et dans les Caraïbes, il existe une forte ségrégation sexuelle selon l'habitat, les mâles préférant les forêts à couvert fermé et les femelles, les arbustives ouvertes.



The breeding range of this species has been expanding northwards for at least 40 years. The Canadian breeding distribution is restricted to southern Ontario, where it is considered to be a rare or locally uncommon breeder.

Given the observed increase in the Hooded Warbler population in Canada, habitat availability does not appear to be a limiting factor at present. Climate change appears to be an important factor in the observed range expansion. Some studies in Ontario have found low productivity and suggested that some areas may be acting as ecological sinks. However, there is also evidence that the Hooded Warbler population is very dynamic and is characterized by high levels of immigration and emigration in response to habitat quality. Provided that there is an ongoing supply of suitable habitat, then it is likely that the Hooded Warbler population will continue to be stable or may increase. Loss and degradation of habitat at migration stopover sites and on the wintering grounds have been identified as potential threats, but the magnitude of these threats is unknown.

### Consultations

One comment was received that focused specifically on the delisting of the Hooded Warbler. It came from an environmental non-governmental organization and expressed support for the designation change.

Four comments related to all the species included in the December 2012 consultation document were also received, all in favour of the proposed designation changes.

### Delisting rationale

In Canada, the range and abundance of this forest-nesting species have increased substantially since the species was last assessed. The species has also experienced a significant long-term increase in abundance in the core of its range in the United States, so there is an outside source for rescue. However, habitat degradation at breeding sites and habitat loss and degradation at migration stopover sites and on the wintering grounds are potential threats.

### Western Grebe

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in May 2014.

### About this species

The Western Grebe is a large and conspicuous waterbird. Adapted for an aquatic lifestyle, with lobed feet set well

Durant au moins 40 ans, l'aire de nidification de l'espèce s'est étendue vers le nord. L'aire de répartition canadienne est limitée au sud de l'Ontario, où la Paruline à capuchon est considérée comme une espèce nicheuse rare ou peu commune à l'échelle locale.

Vu l'augmentation constatée de la population de Parulines à capuchon au Canada, la disponibilité de l'habitat ne semble pas constituer un facteur limitatif à l'heure actuelle. Les changements climatiques semblent représenter un important facteur de l'expansion de l'aire de répartition observée. Les résultats de certaines études menées en Ontario indiquent une productivité faible et donnent à penser que certaines régions pourraient être des puits écologiques. Cependant, selon certains indices, la population de Parulines à capuchon serait très dynamique et caractérisée par un fort taux d'immigration et d'émigration en fonction de la qualité de l'habitat. Pourvu qu'il existe une réserve continue d'habitat adéquat, il est probable que la population continuera à être stable, ou à augmenter. La perte et la dégradation de l'habitat aux haltes migratoires et dans les aires d'hivernage constituent des menaces possibles pour l'espèce, mais leur ampleur demeure inconnue.

### Consultations

Un commentaire sur le retrait de la Paruline à capuchon de la liste a été présenté. Provenant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement, il appuyait le changement de désignation.

Quatre commentaires ont également été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2012, et tous étaient en faveur des modifications proposées.

### Justification du retrait de la liste

Au Canada, l'aire de répartition et l'abondance de cet oiseau nichant en forêt ont considérablement augmenté depuis la dernière évaluation de la situation de l'espèce. Son abondance au cœur de l'aire de répartition aux États-Unis ayant aussi beaucoup augmenté durant une longue période, il existe une possibilité d'immigration de source externe. Cependant, la dégradation de l'habitat dans les sites de nidification, ainsi que la perte d'habitat et la dégradation de l'habitat aux haltes migratoires et dans les aires d'hivernage, constituent des menaces possibles.

### Grèbe élégant

Le Grèbe élégant a été désigné « espèce préoccupante » par le COSEPAC en mai 2014.

### Au sujet de cette espèce

Le Grèbe élégant est un oiseau aquatique de grande taille et remarquable. Adapté à un mode de vie aquatique, avec

back on a streamlined body, Western Grebes are powerful swimmers but awkward on land. Their white throat, breast and belly contrast with the black and grey plumage of their crown, neck, back and wings. They have bright red eyes and a long, pointed yellowish-green bill. The Western Grebe has been proposed as a bio-indicator for wetland ecosystems.

Western Grebes nest on marshes and lakes with stands of emergent vegetation, stable water levels, extensive areas of open water, and sufficient populations of prey fish. During migration, they stop mainly on large lakes, but sometimes also use sloughs and river backwaters. On their coastal wintering grounds, they are generally found in sheltered salt or brackish water, in bays, inlets, estuaries, lagoons, and channels.

The Western Grebe breeds in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, and throughout the western United States. It is a colonial breeder, with an uneven and clustered breeding distribution. It winters mainly in coastal areas from southern Alaska to Mexico, and on inland lakes, particularly in the southern portion of its range. Large numbers formerly occurred in the Salish Sea (Strait of Georgia, Juan de Fuca Strait, and Puget Sound), but in recent years the wintering distribution has apparently shifted southward to California.

In breeding areas, the primary threats to the Western Grebe are human disturbance of colonies and habitat degradation. Fluctuating water levels during nesting, disturbance leading to predation of eggs, the introduction of non-native fish, recreational and commercial fisheries, declines in prey availability, and chemical pollution and contaminants can also negatively impact breeding success and survival. The Western Grebe is especially vulnerable to large disturbances in coastal areas, including oil spills, harmful algal blooms, bycatch in gillnet fisheries, changes in prey availability, and predation by bald eagles.

### Consultations

Three supporting comments were received regarding the addition of the Western Grebe to Schedule 1 of SARA. Two of them were from provincial government departments, while the third one was from an environmental non-governmental organization.

ses doigts lobés, ses pattes très en arrière et son corps effilé, le Grèbe élégant est un puissant nageur, mais il est maladroit sur la terre ferme. La gorge, la poitrine et le ventre blancs contrastent avec le plumage noir et gris de la calotte, du cou, du dos et des ailes. L'œil est rouge vif, et le bec vert jaunâtre est long et pointu. Le Grèbe élégant a été proposé en tant que bioindicateur des écosystèmes de milieux humides.

Le Grèbe élégant niche sur des marais et des lacs où il y a des peuplements de végétation émergente, un niveau d'eau stable, de grandes étendues d'eau libre et un nombre suffisant de poissons-proies. Durant la migration, le Grèbe élégant fait des haltes principalement sur de grands lacs, et parfois sur les marécages et les eaux dormantes des cours d'eau. Dans les aires d'hivernage côtières, il fréquente habituellement les eaux salées ou saumâtres abritées des baies, des anses, des estuaires, des lagunes et des chenaux.

Le Grèbe élégant niche en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et dans l'ensemble de l'ouest des États-Unis. Il niche en colonies, et son aire de reproduction est inégalement répartie et concentrée. L'espèce hiverne principalement dans les zones côtières depuis le sud de l'Alaska jusqu'au Mexique et sur des lacs de l'intérieur, en particulier dans le sud de l'aire d'hivernage. Bien que les effectifs aient déjà été élevés dans la mer des Salish (déroit de Georgia, déroit de Juan de Fuca et Puget Sound), l'aire d'hivernage au cours des dernières années semble s'être déplacée vers le sud, jusqu'en Californie.

Dans les aires de reproduction, les principales menaces pesant sur le Grèbe élégant sont les perturbations des colonies associées aux activités humaines et la dégradation de l'habitat. Le succès de la nidification et la survie de l'espèce peuvent diminuer aussi en raison de la fluctuation des niveaux d'eau durant la reproduction, des perturbations favorisant la prédation des œufs, de l'introduction de poissons non indigènes, de pêches récréatives et commerciales, de la réduction de la disponibilité des proies et de la pollution chimique et des contaminants. Dans les zones côtières, le Grèbe élégant est particulièrement vulnérable aux grandes perturbations, notamment les déversements d'hydrocarbures, les efflorescences d'algues nuisibles, les prises accessoires dans les pêches au filet maillant, les changements dans la disponibilité de proies et la prédation par le Pygargue à tête blanche.

### Consultations

Trois commentaires favorables ont été présentés en ce qui concerne l'inscription du Grèbe élégant à l'annexe 1 de la LEP. Deux provenaient de ministères provinciaux et le troisième, d'une organisation non gouvernementale de l'environnement.

### Listing rationale

Although population declines have occurred within the Western Grebe's Canadian wintering area on the Pacific coast, this could largely be the result of a southern shift in wintering distribution rather than a true loss in population size. Nevertheless, on a continental scale, wintering populations have undergone a 44% decline from 1995 to 2010 based on Christmas Bird Count data. Some of this decline may also be the result of declines on the Canadian breeding grounds. In addition, the propensity of this species to congregate in large groups, both in breeding colonies and on its wintering areas, makes its population susceptible to a variety of threats, including oil spills, water level fluctuations, fisheries bycatch, and declines in prey availability.

### **Wood Thrush**

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2012.

### About this species

The Wood Thrush is a medium-sized neotropical migrant, slightly smaller than the American Robin. Sexes are similar, with adults being generally rusty-brown on the upperparts with white underparts and large blackish spots on the breast and flanks. Juveniles are similar to adults, but have tawny streaks and spots on the back, neck, and wing coverts. Overall, the plumage is quite distinctive, and the Wood Thrush is not likely to be confused with other thrush species or the Brown Thrasher. The Wood Thrush has become a symbol of declining neotropical migrants due to significant declines over much of its range since the late 1970s.

In Canada, the Wood Thrush nests mainly in second-growth and mature deciduous and mixed forests, with saplings and well-developed understory layers. This species prefers large forest mosaics, but may also nest in small forest fragments. Wintering habitat is characterized primarily by undisturbed to moderately disturbed wet primary lowland forests.

The Wood Thrush breeds in southeastern Canada from southern Ontario east to Nova Scotia. It breeds in some of the national parks, such as the Bruce Peninsula, Thousand Islands, Point Pelee and La Mauricie national parks. It

### Justification de l'inscription

Bien que des déclin de la population de cet oiseau aquatique se soient produits dans son aire d'hivernage canadienne sur la côte du Pacifique, cela pourrait être en grande partie le résultat d'un déplacement vers le sud de l'aire d'hivernage plutôt qu'une véritable diminution de la taille de la population. Néanmoins, à l'échelle continentale, les populations hivernantes ont subi un déclin de 44 % entre 1995 et 2010 selon les données du Recensement des oiseaux de Noël. Une partie de ce déclin pourrait également être le résultat de diminutions dans les aires de reproduction canadiennes. De plus, la propension de l'espèce à se rassembler en grands groupes, à la fois en colonies de reproduction et dans les aires d'hivernage, rend la population vulnérable à diverses menaces, notamment les déversements d'hydrocarbures, les fluctuations du niveau d'eau, les prises accessoires par les activités de pêche et les déclin de la disponibilité des proies.

### **Grive des bois**

La Grive des bois a été désignée « espèce menacée » par le COSEPAC en novembre 2012.

### Au sujet de cette espèce

La Grive des bois est un oiseau migrateur néotropical de taille moyenne et légèrement plus petit que le Merle d'Amérique. Le plumage est semblable chez les deux sexes; chez l'adulte, les parties supérieures sont généralement de couleur brun rouille, les parties inférieures sont blanches, et la poitrine et les flancs portent de grandes taches noirâtres. Le plumage des jeunes est semblable à celui des adultes, mais les jeunes présentent des stries et des taches rousses sur le dos, le cou et les tectrices sus-alaires. Dans l'ensemble, le plumage de la Grive des bois est assez remarquable, et il est peu probable que l'espèce soit confondue avec d'autres espèces de grives ou le Moqueur roux. La Grive des bois est devenue un symbole du déclin des oiseaux migrateurs néotropicaux en raison des baisses importantes de ses effectifs qui ont été observées dans la majeure partie de l'aire de répartition depuis la fin des années 1970.

Au Canada, la Grive des bois niche principalement dans les forêts secondaires et les forêts décidues et mélangées matures, caractérisées par des gaules et un sous-étage bien développé. Même si l'espèce préfère nicher dans les grandes mosaïques forestières, elle peut nicher aussi dans de petits fragments de forêts. L'habitat d'hivernage est caractérisé principalement par des forêts primaires humides non perturbées ou moyennement perturbées situées dans les basses terres.

La Grive des bois niche dans le sud-est du Canada, depuis le sud de l'Ontario vers l'est jusqu'en Nouvelle-Écosse. Elle se reproduit dans certains parcs nationaux, tels que le parc national de la Péninsule-Bruce, le parc national des

also nests across the eastern United States, south to northern Florida and the Gulf Coast. In the west, it ranges from eastern Texas to southeast South Dakota and west-central Minnesota. Wood Thrushes winter in Central America, mainly in lowland and tropical forests along the Atlantic and the Pacific slopes from southern Mexico south to Panama.

Several threats are currently known to affect the Wood Thrush. On the breeding grounds, the main threats include habitat degradation and fragmentation due to development and over-browsing by White-tailed Deer. High rates of nest predation and Brown-headed Cowbird nest parasitism associated with habitat fragmentation also threaten the Wood Thrush. On the wintering grounds, the main threats are habitat loss and degradation.

### Consultations

Four comments were received concerning the listing of the Wood Thrush to Schedule 1 of SARA. One environmental non-governmental organization and two First Nations supported or did not oppose listing, while one business indicated opposition. The business argues that this species is relatively abundant and that listing it could have significant impacts on their operations.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated serious impacts on their use of the land.

The details of each opposing comment were presented in the “Consultation” section of this document.

### Listing rationale

In Canada, this forest-nesting species has shown significant long- and short-term declines in population abundance. The species is threatened by habitat loss on its wintering grounds and habitat fragmentation and degradation on its breeding grounds. It also suffers from high rates of nest predation and cowbird parasitism associated with habitat fragmentation on the breeding grounds.

Mille-Îles, le parc national de la Pointe-Pelée et le parc national de la Mauricie. La Grive des bois niche aussi dans l'est des États-Unis, vers le sud jusque dans le nord de la Floride et la côte du golfe du Mexique. Dans l'ouest des États-Unis, son aire de répartition s'étend depuis l'est du Texas jusqu'au sud-est du Dakota du Sud et du centre-ouest du Minnesota. La Grive des bois hiverne en Amérique centrale, principalement dans les basses terres et les forêts tropicales des côtes atlantique et pacifique, depuis le sud du Mexique vers le sud jusqu'au Panama.

Plusieurs menaces pèsent actuellement sur la Grive des bois. Dans l'aire de nidification, les principales menaces pour l'espèce sont la dégradation et la fragmentation de l'habitat causées par les ensembles résidentiels et le broutage excessif du cerf de Virginie. Les taux élevés de prédation des nids et de parasitisme par le Vacher à tête brune qui sont associés à la fragmentation de l'habitat menacent aussi la Grive des bois. Dans l'aire d'hivernage de l'espèce, les principales menaces sont la perte et la dégradation de l'habitat.

### Consultations

Quatre commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de la Grive des bois à l'annexe 1 de la LEP. Une organisation non gouvernementale de l'environnement et deux Premières Nations étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'une entreprise s'y opposait. Cette dernière soutient que l'espèce est relativement abondante et que son inscription pourrait avoir d'importantes répercussions sur ses activités.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces à la LEP parce qu'elle prévoyait de graves répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

### Justification de l'inscription

Au Canada, cette espèce qui niche en forêt a subi d'importants déclin à court et à long terme dans l'abondance de la population. L'espèce est menacée par la perte d'habitat dans ses aires d'hivernage et par la fragmentation et la dégradation de l'habitat dans ses aires de reproduction. Elle fait aussi l'objet de taux élevés de prédation des nids et de parasitisme par le vacher, tous deux associés à la fragmentation de l'habitat dans les aires de reproduction.

### **Yellow-breasted Chat *virens* subspecies**

The Yellow-breasted Chat *virens* subspecies was listed to Schedule 1 of SARA as a species of special concern upon proclamation of the Act. COSEWIC reassessed this species as endangered in November 2011.

#### **About this species**

The Yellow-breasted Chat is regarded as an unusually large warbler. It has olive-green upper parts, a lemon-yellow chin, throat and breast, and a white belly and undertail coverts. It has a thick bill and a long, rounded tail and rounded wings. Its face is greyish, with black lores and distinctive white “spectacles”. The subspecies *virens* is found in the eastern half of North America. During the breeding season, chats have a distinctive song characterized by repeated whistles, alternating with harsh chattering clucks and soft caws.

The Yellow-breasted Chat *virens* subspecies is a shrub specialist, occurring in early successional shrub habitats. It is a flagship bird species for these habitats and members of this guild are declining widely in North America. In Ontario, habitat has declined since the early 1960s, because of land conversion and successional change.

Yellow-breasted Chats breed in North America, south of the boreal forest. The *virens* subspecies breeds from the east-central Great Plains and eastern Texas eastward, and north to southwestern Ontario. Chats winter in the lowlands of eastern and western Mexico through Central America to western Panama.

For the Ontario population of the *virens* subspecies, the greatest threats are loss of suitable habitat from land conversion (agriculture/urban) and changes in habitat suitability as a result of natural succession.

#### **Consultations**

One comment was received pertaining to the addition of the Yellow-breasted Chat *virens* subspecies to Schedule 1 of SARA. It came from an environmental non-governmental organization and supported listing the species.

Four comments related to all the species included in the December 2012 consultation document were also received, all in favour of listing.

### **Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens***

La Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* a été inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme « espèce préoccupante » lors de la promulgation de la Loi. Le COSEPAC l'a réévaluée en novembre 2011 et l'a désignée « espèce en voie de disparition ».

#### **Au sujet de cette espèce**

La Paruline polyglotte est une grande paruline. Le dessus du corps est vert olive, et le menton, la gorge et la poitrine sont jaune citron. Les sous-caudales et le ventre sont blancs. La Paruline polyglotte a un bec épais, une longue queue arrondie et des ailes arrondies. La face est grisâtre avec des lores noirs et des cercles blancs marqués autour des yeux. La sous-espèce *virens* se trouve dans la moitié est de l'Amérique du Nord. Durant la période de nidification, les parulines ont un chant caractéristique, qui se compose de sifflements répétés alternant avec des gloussements et des claquements criards et de doux croassements.

La Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* est associée spécifiquement aux habitats composés d'arbustes. Elle est emblématique des arbustives de début de succession. D'autres membres de la même guildes connaissent un déclin considérable en Amérique du Nord. En Ontario, les superficies d'habitat ont diminué depuis le début des années 1960 à cause de la conversion des terres et de la succession naturelle.

La Paruline polyglotte niche en Amérique du Nord, au sud de la forêt boréale. La sous-espèce *virens* niche du centre-est des grandes plaines et de l'est du Texas vers l'est, et vers le nord jusque dans le sud-ouest de l'Ontario. Les parulines hivernent dans les basses terres de l'est et de l'ouest du Mexique et jusqu'en Amérique centrale, dans l'ouest du Panama.

Pour la population de l'Ontario de la sous-espèce *virens*, les principales menaces sont la perte de superficies d'habitat adéquat résultant de la conversion des terres (agriculture et urbanisation) et les changements dans les superficies d'habitat adéquat attribuables à la succession naturelle.

#### **Consultations**

Un commentaire a été présenté en ce qui concerne l'inscription de la Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* à l'annexe 1 de la LEP. Formulé par une organisation non gouvernementale de l'environnement, il appuyait l'inscription de l'espèce.

Quatre commentaires en ce qui concerne l'inscription de toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2012 ont également été présentés, et tous appuyaient leur inscription.

## Listing rationale

This subspecies is a shrub-thicket specialist that occurs at the northern edge of its range in Canada. Its population in southern Ontario is localized and very small. Since the last status report was produced, declines have occurred in the Ontario population owing to habitat loss. The potential for rescue effect has also been dramatically reduced, because population declines are evident across most of the north-eastern range of this subspecies.

## Justification de l'inscription

Cette sous-espèce est associée spécifiquement aux habitats composés de fourrés arbustifs et se trouve à la limite nord de son aire de répartition au Canada. Sa population dans le sud de l'Ontario est distribuée localement et est très petite. Depuis la production du dernier rapport de situation, la population de l'Ontario a fait l'objet de déclin, en raison de la perte d'habitat. Le potentiel d'une immigration de source externe a également été réduit de façon considérable, car le déclin des populations est observé dans la majeure partie du nord-est de l'aire de répartition de cette sous-espèce.

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Jane Roberts, Director, SARA Management and Regulatory Affairs, Canadian Wildlife Service, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 1-800-668-6767; fax: 819-938-4066; email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)).

Ottawa, February 23, 2017

Jurica Čapkun  
Assistant Clerk of the Privy Council

## Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

## Amendments

**1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Birds":**

Chat *virens* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

*Paruline polyglotte de la sous-espèce virens*

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Jane Roberts, directrice, Gestion de la LEP et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 1-800-668-6767; téléc. : 819-938-4066; courriel : [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)).

Ottawa, le 23 février 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé  
Jurica Čapkun

## Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

## Modifications

**1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Paruline azurée (*Setophaga cerulea*)

*Warbler, Cerulean*

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

Warbler, Cerulean (*Setophaga cerulea*)

*Paruline azurée*

**2 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Warbler, Hooded (*Wilsonia citrina*)

*Paruline à capuchon*

**3 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*)

*Goglu des prés*

Meadowlark, Eastern (*Sturnella magna*)

*Sturnelle des prés*

Swallow, Bank (*Riparia riparia*)

*Hirondelle de rivage*

Swallow, Barn (*Hirundo rustica*)

*Hirondelle rustique*

Thrush, Wood (*Hylocichla mustelina*)

*Grive des bois*

**4 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Chat *virens* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

*Paruline polyglotte de la sous-espèce virens*

Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)

*Paruline azurée*

**5 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Grebe, Western (*Aechmophorus occidentalis*)

*Grèbe élégant*

Sparrow pratensis subspecies, Grasshopper (*Ammodramus savannarum pratensis*)

*Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est*

Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* (*Icteria virens virens*)

*Chat virens subspecies, Yellow-breasted*

**2 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)

*Warbler, Hooded*

**3 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*)

*Bobolink*

Grive des bois (*Hylocichla mustelina*)

*Thrush, Wood*

Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)

*Swallow, Bank*

Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

*Swallow, Barn*

Sturnelle des prés (*Sturnella magna*)

*Meadowlark, Eastern*

**4 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)

*Warbler, Cerulean*

Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* (*Icteria virens virens*)

*Chat virens subspecies, Yellow-breasted*

**5 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est (*Ammodramus savannarum pratensis*)

*Sparrow pratensis subspecies, Grasshopper*

Grèbe élégant (*Aechmophorus occidentalis*)

*Grebe, Western*

Wood-pewee, Eastern (*Contopus virens*)

*Pioui de l'Est*

## Coming into Force

**6 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[10-1-o]

Pioui de l'Est (*Contopus virens*)

*Wood-pewee, Eastern*

## Entrée en vigueur

**6 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[10-1-o]



## Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

**Statutory authority**  
*Pilotage Act*

**Sponsoring agency**  
Great Lakes Pilotage Authority

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** As to respect its mandate to be financially self-sufficient, the Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is required to adjust its tariffs to eliminate its current accumulated deficit, and to generate revenues to offset significant apprentice-pilot training costs, as well as restructure its tariffs to service the Port of Churchill given the significant decrease in traffic. Other issues relate to providing additional clarity to some sections of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations).

**Description:** The Authority is looking (i) to increase the general tariff, to eliminate the current temporary surcharge, and to introduce a new “apprentice-pilot training” tariff surcharge to allow the Authority to generate profits in order to eliminate its accumulated deficit by the end of 2019; (ii) to provide clarity on cancellations by defining “cancelled order” and “cancelled sail”; (iii) to replace the term “Canadian pilot” with “licensed pilot” given that the previous term is not defined; and (iv) to revise the tariff structure for the Port of Churchill given the significant decrease in service resulting from the announcement that the port will no longer be receiving grain shipments.

**Cost-benefit statement:** The cost-benefit analysis indicates that the present value of the costs to the marine transport industry as a result of the changes will be \$5.874 million over a period of 10 years. This is equivalent to the present value of revenues received by the Authority. However, the marine transport industry would also benefit from a \$17.954 million present value over the same time frame resulting from operating cost

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

**Fondement législatif**  
*Loi sur le pilotage*

**Organisme responsable**  
Administration de pilotage des Grands Lacs

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Afin de remplir son mandat qui consiste à être autonome financièrement, l'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) doit ajuster ses tarifs pour éliminer son déficit accumulé actuel et générer des revenus qui lui permettront de couvrir les coûts importants liés à la formation des apprentis-pilotes, ainsi que de restructurer ses tarifs pour desservir le port de Churchill étant donné la baisse considérable du trafic. D'autres enjeux visent à fournir des précisions sur certaines dispositions du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement).

**Description :** L'Administration cherche (i) à augmenter le tarif général, à éliminer le droit supplémentaire temporaire actuel et à introduire un nouveau droit supplémentaire lié à la formation des apprentis-pilotes afin de lui permettre de générer des bénéfices en vue d'éliminer son déficit accumulé d'ici la fin de 2019; (ii) à fournir des précisions sur les annulations en définissant les termes « commande annulée » et « manœuvre annulée »; (iii) à remplacer le terme « pilote canadien » par le terme « pilote breveté » étant donné que le premier terme n'est pas défini; (iv) à réviser la structure tarifaire pour le port de Churchill étant donné la baisse considérable du trafic après qu'il a été annoncé que les grains ne seraient plus expédiés au port.

**Énoncé des coûts et avantages :** L'analyse coûts-avantages révèle que, à la suite des changements, la valeur actualisée des coûts pour l'industrie du transport maritime s'élèverait à 5,874 millions de dollars (M\$) sur une période de 10 ans. Cela équivaut à la valeur actualisée des revenus reçus par l'Administration. Toutefois, l'industrie du transport maritime bénéficierait également d'une valeur actualisée de 17,954 M\$

savings due to significant reductions in vessel delays caused by a shortage of pilots.

The increase in pilotage tariffs would ensure the financial viability of the Authority, while it invests in training of additional apprentice-pilots and increases the pilot numbers to meet forecasted traffic demands. These investments, and the regular business of the Authority, are in support of providing uninterrupted service while protecting the health and safety of the Authority's employees.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs for business. The small business lens does not apply to these amendments.

au cours de la même période découlant des économies sur les coûts de fonctionnement attribuables à la réduction importante du nombre de retards de bâtiments causés par manque de pilotes.

La hausse des tarifs de pilotage assurerait la viabilité financière de l'Administration pendant qu'elle investit dans la formation d'apprentis-pilotes supplémentaires et augmente le nombre de pilotes pour répondre à la demande de trafic prévue. Ces investissements, tout comme les activités courantes de l'Administration, permettent d'appuyer la prestation continue de services et de protéger la santé et la sécurité de ses employés.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications.

## Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and is fair and reasonable. The aforementioned issues, however, are threatening the Authority's ability to return to its self-sustaining basis that was emphasized as a priority in the 2008 Special Examination Report conducted by the Auditor General.

## Issues

The *Pilotage Act* provides that the pilotage tariffs shall be fair, reasonable and sufficient and shall permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. After analyzing the 2015 financial loss and the 2016 forecasted financial loss, the Authority has determined that it needs to adjust the 2017 tariffs to be financially self-sufficient to be compliant with its mandate.

In its 2008 Special Examination Report, the Auditor General required the Authority to take measures to eliminate its accumulated deficit and to be financially self-sustaining within the next few years. The Authority has been successfully taking measures to control its operating and administration costs and to increase revenues as means of reducing its 2009 accumulated deficit of \$5.5 million to \$0.4 million at the end of 2014. In 2015, the Authority reported a \$0.4 million loss and is forecasting a \$1.0 million loss in 2016 that is driven by the high costs associated to the need to train a greater number of apprentice-pilots due to pilot retirements, as well as to properly service the projected traffic demands. The amendments to

## Contexte

L'Administration a été établie en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi), et elle est une société d'État qui figure à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. En vertu du paragraphe 33(3) de la Loi, les tarifs des droits de pilotage fixés par l'Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables. Les enjeux susmentionnés menacent toutefois la capacité de l'Administration de revenir à son autonomie, qui a été définie comme étant une priorité dans le Rapport d'examen spécial de 2008 produit par le vérificateur général.

## Enjeux

La *Loi sur le pilotage* prévoit que les tarifs de pilotage doivent être équitables et raisonnables et permettre à l'Administration d'assurer son autonomie financière. Après analyse de la perte financière de 2015 et de la perte financière prévue de 2016, l'Administration a déterminé qu'elle a besoin d'ajuster les tarifs de 2017 pour remplir son mandat qui consiste à être financièrement autonome.

Dans son Rapport d'examen spécial de 2008, le vérificateur général a exigé que l'Administration prenne des mesures pour éliminer son déficit accumulé et assurer son autonomie financière au cours des prochaines années. L'Administration a adopté des mesures pour maîtriser ses coûts de fonctionnement et d'administration et accroître ses revenus. Elle est ainsi parvenue à réduire son déficit accumulé, lequel est passé de 5,5 M\$ en 2009 à 0,4 M\$ à la fin de 2014. En 2015, l'Administration a déclaré une perte de 0,4 M\$, et prévoit une perte de 1 M\$ en 2016 attribuable aux coûts élevés liés à la formation d'un grand nombre d'apprentis-pilotes à la suite du départ à la retraite de pilotes et au besoin de répondre adéquatement à la

the tariff rates and surcharge are needed to ensure the Authority remains financially self-sufficient.

Although there are various sections that provide guidelines when cancellation fees are to be charged, there have been some situations where the ambiguity has created differences of opinions as to the appropriateness of the Authority cancellation charges.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulation recently reviewed the Regulations and noticed that the term “Canadian pilot” is not defined.

In July 2016, it was announced that the Port of Churchill will no longer receive any grain shipments. As the current tariffs were established based on a steady flow of grain shipments from July to the end of October, the current tariff structure no longer allows the Authority to recover the pilotage expenditures for such a drastic reduction in demand (approximately three vessels as seen in 2016).

### **Objectives**

The objective of this regulatory proposal is

- (i) to increase the general tariff, to eliminate the current temporary surcharge, and to introduce a new “apprentice-pilot training” tariff surcharge to allow the Authority to generate profits in order to eliminate its accumulated deficit by the end of 2019;
- (ii) to provide clarity on cancellations by defining “cancelled order” and “cancelled sail”;
- (iii) to replace the term “Canadian pilot” with “licensed pilot” given the previous term is not defined; and
- (iv) to revise the tariff structure for the Port of Churchill to ensure the tariffs set for this pilotage area are sustainable while being fair and reasonable to the Authority’s customers.

The proposed tariff amendments are required for the Authority to continue to offer safe, efficient and economical pilotage services while allowing the Authority to fully eliminate its accumulated deficit and be financially self-sufficient for the subsequent years.

demande de trafic prévue. Les modifications aux taux tarifaires et au droit supplémentaire sont requises pour veiller à ce que l’Administration demeure financièrement autonome.

Diverses dispositions fournissent des lignes directrices sur la façon dont les frais d’annulation doivent être facturés, mais dans certaines situations, l’ambiguïté a créé des divergences d’opinion sur la pertinence des droits d’annulation de l’Administration.

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a récemment examiné le Règlement et a remarqué que le terme « pilote canadien » n’est pas défini.

En juillet 2016, il a été annoncé que les grains ne seraient plus expédiés au port de Churchill. Étant donné que les tarifs actuels sont fixés en fonction d’un flux continu de grains expédiés de juillet à la fin octobre, la structure tarifaire actuelle ne permet plus à l’Administration de recouvrer les dépenses de pilotage à la suite d’une telle réduction marquée de la demande (environ trois bâtiments comme on l’a vu en 2016).

### **Objectifs**

Les objectifs du présent projet de règlement sont les suivants :

- (i) Augmenter le tarif général, éliminer le droit supplémentaire temporaire actuel et introduire un nouveau droit supplémentaire lié à la formation des apprentis-pilotes pour permettre à l’Administration de générer des bénéfices afin d’éliminer son déficit accumulé d’ici la fin de 2019;
- (ii) Fournir des précisions sur les annulations en définissant les termes « commande annulée » et « manœuvre annulée »;
- (iii) Remplacer le terme « pilote canadien » par le terme « pilote breveté » étant donné que le premier terme n’est pas défini;
- (iv) Réviser la structure tarifaire pour le port de Churchill pour veiller à ce que les tarifs fixés dans cette zone de pilotage soient viables, tout en étant équitables et raisonnables pour les clients de l’Administration.

Les modifications tarifaires proposées sont requises pour que l’Administration continue d’offrir des services de pilotage sécuritaires, efficaces et économiques, tout en lui permettant d’éliminer complètement son déficit accumulé et d’être autonome financièrement au cours des prochaines années.

**Description***General tariff increases*

The Authority proposes the following replacement to its previously approved tariff rates: a 14.5% increase in the general tariff rates, instead of the previously approved 2.0% increase for 2017.

*Elimination of the temporary surcharge*

The Authority is proposing to eliminate the previously approved 11.5% surcharge for 2017.

*Introduction of an apprentice-pilot training surcharge*

Given the training costs for the high number of apprentice-pilots needed, the Authority is proposing to introduce a 5.0% surcharge with an end date of December 31, 2018. This surcharge will be re-evaluated with the industry in 2018 to determine the future business needs.

*Overall net impact of proposed tariff amendments*

The overall net increases in the tariff rates, a 6.0% increase versus the 2017 approved net tariff rates, would allow the Authority to recover the higher pilot recruiting expenditures to ensure pilot succession planning and to reduce the Authority's current accumulated deficit, with the ultimate goal of being financially self-sufficient in 2019. The proposed tariff structure is viewed to be reasonable and fair for its customer base, given the Authority's current financial profile.

*Defining cancellations*

The terms "cancelled order" and "cancelled sail" are introduced:

- a cancelled order occurs when a request for pilotage services is cancelled by the owner, master of the ship or person with the responsibility of the ship after the request was accepted; and
- a cancelled sail occurs when, after a pilot reports for duty at a designated boarding point, the ship is overdue to sail by at least three hours.

The cancellations sections in the Regulations are to be reworded to align with these two terms.

**Description***Augmentation du tarif général*

L'Administration propose le remplacement suivant à ses taux tarifaires précédemment approuvés : une augmentation de 14,5 % des taux tarifaires généraux, plutôt que l'augmentation précédemment approuvée de 2 % pour 2017.

*Élimination du droit supplémentaire temporaire*

L'Administration propose d'éliminer le droit supplémentaire précédemment approuvé de 11,5 % pour 2017.

*Introduction d'un droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes*

Étant donné les coûts de formation pour le nombre élevé d'apprentis-pilotes nécessaires, l'Administration propose d'introduire un droit supplémentaire de 5 %, dont la date de fin serait fixée au 31 décembre 2018. Ce droit supplémentaire sera de nouveau évalué en 2018 pour déterminer les besoins opérationnels futurs.

*Incidence nette globale des modifications tarifaires proposées*

Les hausses globales nettes des taux tarifaires, une hausse de 6 % par rapport aux taux tarifaires nets approuvés pour 2017, permettraient à l'Administration de recouvrer les dépenses plus élevées liées au recrutement des pilotes pour assurer la planification de la relève et réduire son déficit accumulé actuel, dans le but ultime d'être financièrement autonome en 2019. La structure tarifaire proposée est considérée comme étant raisonnable et équitable pour la clientèle de l'Administration, étant donné sa situation financière actuelle.

*Définition des annulations*

Les termes « commande annulée » et « manœuvre annulée » sont introduits :

- Une « commande annulée » se produit lorsque la demande de service de pilotage est annulée par le propriétaire du navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable après avoir été acceptée.
- Une « manœuvre annulée » se produit lorsque, après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, l'appareillage du navire est retardé d'au moins trois heures.

Il est proposé que les dispositions sur les annulations du Règlement soient reformulées pour qu'elles tiennent compte de ces deux nouveaux termes.

### *Term alignment*

In the following sections, the term “Canadian pilot” would be replaced with the term “licensed pilot”:

- Pilotage Charges, paragraph 3(1)(d)
- Schedule 1, Pilotage Charges for Areas Other than the Cornwall District or Port of Churchill, Manitoba, subsection 1(7)

### *Tariffs for the Port of Churchill*

The Authority proposes to modify Schedule 3, Pilotage Charges for the Port of Churchill, Manitoba, to replace section 1 with the wording of section 2 to allow the Authority to charge for pilotage services on a cost recovery basis, plus a 15% administration fee given the significant reduction in expected traffic at the Port of Churchill. The operating costs that are to be recovered include the pilot’s salary and wages, travel expenses of the pilot (transportation, meals and lodging), and the cost of the pilot’s use of a pilot boat, helicopter or other means of transportation.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative, since the increase of tariff rates is necessary to eliminate the Authority’s accumulated deficit as well as to generate the revenue required to hire and train apprentice-pilots to effectively service the current traffic demands. The proposed amendments would ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency.

The Authority consulted extensively with industry in 2016. At these meetings, the Authority took its main stakeholders through its assumptions and forecasted financial results and allowed them to provide input into alternative strategies to jointly solve the Authority’s financial position (i.e. how would a change in the number of new apprentice hires or in volume assumptions, or a change to fees or a specific launch station change the Authority’s ending cash position).

As a result, the Authority agreed to increase the general tariff, eliminate the current temporary surcharge, and introduce a new “apprentice-pilot training” tariff surcharge to allow the Authority to generate profits in order to eliminate its accumulated deficit by the end of 2019.

Further material reductions in operating costs are not deemed to be an alternative, since it could reduce the

### *Harmonisation des termes*

Dans les dispositions suivantes, le terme « pilote canadien » serait remplacé par le terme « pilote breveté » :

- Alinéa 3(1)d), Droits de pilotage
- Paragraphe 1(7) de l’annexe 1, Droits de pilotage à payer pour les zones autres que la circonscription de Cornwall et le port de Churchill (Manitoba)

### *Tarifs pour le port de Churchill*

L’Administration propose de modifier l’annexe 3, Droits de pilotage à payer pour le port de Churchill (Manitoba), en remplaçant l’article 1 par le libellé de l’article 2 pour pouvoir demander des droits de services de pilotage selon un principe de recouvrement des coûts et par l’imposition de frais administratifs de 15 % étant donné la réduction importante du trafic prévu au port de Churchill. Les coûts de fonctionnement qui doivent être récupérés sont les traitements et salaires du pilote, les frais de déplacement (transport, repas et hébergement) et le coût d’utilisation par le pilote d’un bateau-pilote, d’un hélicoptère ou de tout autre moyen de transport.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Le maintien des taux tarifaires en vigueur a été envisagé. Toutefois, l’Administration a rejeté le statu quo, puisque les hausses tarifaires sont nécessaires pour éliminer son déficit accumulé et générer les revenus nécessaires pour embaucher et former des apprentis-pilotes afin de répondre adéquatement à la demande de trafic actuelle. Les modifications proposées permettraient d’assurer l’autonomie financière de l’Administration.

L’Administration a longuement consulté les représentants de l’industrie en 2016. Lors de ces réunions, l’Administration a présenté à ses principaux intervenants ses hypothèses et résultats financiers prévus et leur a permis de fournir des commentaires sur des stratégies de rechange visant à résoudre ensemble la position financière de l’Administration (c’est-à-dire comment un changement au nombre de nouveaux apprentis embauchés ou aux hypothèses de volume, ou un changement aux frais ou à une station d’embarquement particulière permettrait de modifier la position de trésorerie de clôture de l’Administration).

À la suite de ces consultations, l’Administration a convenu d’augmenter le tarif général, d’éliminer le droit supplémentaire temporaire actuel et d’introduire un nouveau droit supplémentaire lié à la formation des apprentis-pilotes pour pouvoir générer des bénéfices afin d’éliminer son déficit accumulé d’ici la fin de 2019.

D’autres réductions des coûts de fonctionnement ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait

quality of service provided, including a safe pilotage service. Similar to prior years, approximately 80% of the Authority's total annual expenditures are covered by either a service contract or collective agreements. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, in the range of 7% of annual revenues.

### **Benefits and costs**

The development of the assumptions used in the financial analysis is based on the traffic levels of vessels in recent years. These assumptions are then adjusted should industry stakeholders provide feedback of material inaccuracies based on their insight into future traffic.

A cost-benefit analysis on the impact of the proposed general tariff increases and the 2-year apprentice-pilot training surcharge was conducted. This analysis covers a 10-year period in comparison to the 2016 fees charged to the Authority customers. It is estimated that the increase in the rates for pilotage services will generate additional revenues of \$1.751 million for 2017 and 2018 and \$0.504 million in subsequent years. The annualized average is \$0.836 million over the 10-year period, with a net present value (PV) of \$5.874 million calculated at a 7% discount rate.

The increase in pilotage tariffs translates into equivalent operating costs to the shipping industry. However, this increase in operating costs is considered to be relatively low given the total operating costs of the industry. As the rate increases allow the Authority to increase its pilot numbers, the industry will benefit from a reduction in operating costs of \$2.500 million per year (with an annualized average of \$2.556 million and a net present value of \$17.954 million for the 10-year period). These savings will materialize as the vessel delays due to a shortage of pilots return to the pre-2014 levels, when pilot numbers were properly aligned with the level of traffic. The Authority anticipates that the revised pilot numbers will reduce the vessel delays due to a shortage of pilots by approximately 2 500 hours (at an operating cost of \$1,000/hour to the industry).

The increase in pilotage tariffs is required to support the Authority's financial viability while it invests in its human resources (recruiting and training apprentice-pilots to increase pilot numbers). These investments, and the regular business of the Authority, are in support of providing uninterrupted service while protecting the health and safety of the Authority's pilots.

en souffrir, y compris la sécurité du service de pilotage. Tout comme les années précédentes, environ 80 % des dépenses totales annuelles de l'Administration sont visées par une entente de service ou des conventions collectives. L'Administration a maintenu ses dépenses administratives au niveau le plus bas possible, soit 7 % des revenus annuels.

### **Avantages et coûts**

L'élaboration d'hypothèses utilisées dans l'analyse financière est fondée sur les niveaux de trafic des bâtiments des dernières années. Ces hypothèses sont ensuite ajustées lorsque des intervenants de l'industrie formulent des commentaires sur des inexactitudes selon leur point de vue du trafic à venir.

L'incidence des hausses proposées au tarif général et du droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes pendant deux ans a fait l'objet d'une analyse coûts-avantages. Cette analyse couvre une période de 10 ans par rapport aux frais de 2016 demandés aux clients de l'Administration. Il est estimé que la hausse des taux pour les services de pilotage générera des revenus supplémentaires de 1,751 million de dollars pour 2017 et 2018 et de 0,504 million de dollars au cours des années subséquentes. La moyenne annualisée est de 0,836 million de dollars sur une période de 10 ans, avec une valeur actualisée (VA) nette de 5,874 millions de dollars calculée à un taux d'actualisation de 7 %.

La hausse des tarifs de pilotage entraîne des coûts de fonctionnement équivalents pour l'industrie du transport maritime. Toutefois, cette hausse des coûts de fonctionnement est considérée comme étant relativement faible compte tenu des coûts de fonctionnement totaux de l'industrie. Étant donné que les hausses de taux permettront à l'Administration d'augmenter son nombre de pilotes, l'industrie bénéficiera d'une réduction des coûts de fonctionnement de 2,5 millions de dollars par année (avec une moyenne annualisée de 2,556 millions de dollars et une valeur actualisée nette de 17,954 millions de dollars pour la période de 10 ans). Ces économies se concrétiseront à mesure que le nombre de retards des bâtiments en raison d'un manque de pilotes reviendra au même niveau qu'avant 2014, lorsque le nombre de pilotes était bien harmonisé avec le volume de trafic. L'Administration prévoit que le nombre révisé de pilotes réduira les retards de bâtiments attribuables à un manque de pilotes d'environ 2 500 heures (à un coût de fonctionnement de 1 000 \$ de l'heure pour l'industrie).

La hausse des tarifs de pilotage est nécessaire pour appuyer la viabilité financière de l'Administration dans le cadre de ses investissements en ressources humaines (recrutement et formation d'apprentis-pilotes pour augmenter le nombre de pilotes). Ces investissements, tout comme les activités courantes de l'Administration, permettent d'appuyer la prestation continue de services et de protéger la santé et la sécurité de ses pilotes.

The estimated quantified financial and non-financial impacts as well as the qualitative impacts are as follows:

Les incidences financières et non financières chiffrées estimatives et les incidences qualitatives sont les suivantes :

		Base Year 2017	2018	Final Year 2026	Total (PV)	Annualized Average
<b>A. Quantified impacts (in Can\$ M, 2016 price level / constant dollars)</b>						
<i>Benefits</i>						
Great Lakes Pilotage Authority	Additional revenue generated	1.751	1.751	0.504	5.874	0.836
Shipping industry	Reduction in costs as hours in vessel delays due to a shortage of pilots will return to pre-2014 levels	2.500	2.500	2.500	17.954	2.556
<b>Total benefits</b>		<b>4.251</b>	<b>4.251</b>	<b>3.004</b>	<b>23.828</b>	<b>3.393</b>
<i>Costs</i>						
Shipping industry	The Authority's increase in revenue is a cost to the industry	(1.751)	(1.751)	(0.504)	(5.874)	(0.836)
<b>Total costs</b>		<b>(1.751)</b>	<b>(1.751)</b>	<b>(0.504)</b>	<b>(5.874)</b>	<b>(0.836)</b>
<b>NET BENEFITS</b>		<b>2.500</b>	<b>2.500</b>	<b>2.500</b>	<b>17.954</b>	<b>2.556</b>
<b>B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. risk assessment)</b>						
<i>Positive impacts</i>						
Great Lakes Pilotage Authority	Allows the Authority to proactively address its pilot succession plan strategies given 42% of the current pilots are 60 years and older.					
Great Lakes Pilotage Authority	The additional revenue is generated to increase the pilot head count to service pre-2008 recession traffic (as seen from 2014 to 2016). This will allow the Authority to reduce the average number of pilot assignments in accordance with industry standards, which is also part of the Authority's safety strategy.					
Shipping industry	Allows for more flexibility to service demand surges due to extreme weather conditions and to respond to St. Lawrence Seaway infrastructure deficiencies, when they occur.					
<b>C. Qualitative impacts</b>						
Great Lakes Pilotage Authority	Financial sustainability of the Authority and increased safety of its workforce. The increases are meant to keep the Authority viable and able to fulfill its mandate. The additional pilots will continue to ensure the safety of the platforms the Authority has for pilot transfers.					
Shipping industry	Timely and effective pilotage services in the navigable waters within the jurisdiction of the Great Lakes Pilotage Authority. This regulation change is to cover the costs associated with additional pilots. This is required to improve service and reduce the service delays due a shortage of pilots.					
Canadian population	The Authority contributes to the safe and efficient movement of goods and people for Canadians, while protecting the environment from harm. The economic benefits of the services provided are difficult to measure, as the benefit derived by users is primarily preventative. Pilotage plays a key role in ensuring that ships are not the source of environmental disasters in Canadian waters. The Authority's effectiveness is dependent on the ability to fulfill its mandate, which this regulation change allows.					
Importers and exporters	Possibility for the maritime transport industry to pass on the cost of the increase in the tariff to importers and exporters of the Great Lakes pilotage area. However, it is estimated that the rate increase is a tiny part of the overall costs of the shipping industry and that the cost that is passed on will be negligible.					

		Année de référence 2017	2018	Dernière année 2026	Total (VA)	Moyenne annualisée
<b>A. Incidences chiffrées (en millions de dollars canadiens, niveau des prix de 2016 / dollars constants)</b>						
<i>Avantages</i>						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Revenus supplémentaires générés	1,751	1,751	0,504	5,874	0,836
Industrie du transport maritime	Réduction des coûts, car les heures de retards des bâtiments en raison du manque de pilotes retourneront aux mêmes niveaux qu'avant 2014	2,500	2,500	2,500	17,954	2,556
<b>Total – avantages</b>		<b>4,251</b>	<b>4,251</b>	<b>3,004</b>	<b>23,828</b>	<b>3,393</b>
<i>Coûts</i>						
Industrie du transport maritime	L'augmentation de revenus de l'Administration représente des frais pour l'industrie	(1,751)	(1,751)	(0,504)	(5,874)	(0,836)
<b>Total – coûts</b>		<b>(1,751)</b>	<b>(1,751)</b>	<b>(0,504)</b>	<b>(5,874)</b>	<b>(0,836)</b>
<b>AVANTAGES NETS</b>		<b>2,500</b>	<b>2,500</b>	<b>2,500</b>	<b>17,954</b>	<b>2,556</b>
<b>B. Incidences chiffrées non en dollars (par exemple évaluation des risques)</b>						
<i>Incidences positives</i>						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Permet à l'Administration de donner suite de façon proactive à ses stratégies de planification de la relève des pilotes étant donné que 42 % des pilotes sont actuellement âgés de 60 ans et plus.					
Administration de pilotage des Grands Lacs	Les revenus supplémentaires sont générés en vue d'augmenter le nombre de pilotes pour desservir le niveau de trafic d'avant la récession de 2008 (comme on l'a vu de 2014 à 2016). Cela permettra à l'Administration de réduire le nombre moyen d'affectations de chaque pilote conformément aux normes de l'industrie, ce qui fait également partie de la stratégie de sécurité de l'Administration.					
Industrie du transport maritime	Offre une plus grande marge de manœuvre pour répondre aux augmentations soudaines de la demande en raison de conditions météorologiques extrêmes et pour combler les lacunes de l'infrastructure de la Voie maritime du Saint-Laurent, lorsqu'elles se présentent.					
<b>C. Incidences qualitatives</b>						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Autonomie financière de l'Administration et sécurité accrue de son effectif. Les hausses visent à maintenir la viabilité de l'Administration ainsi que sa capacité à remplir son mandat. Les pilotes supplémentaires continueront d'assurer la sécurité des plateformes dont dispose l'Administration pour le transfert des pilotes.					
Industrie du transport maritime	Des services de pilotage efficaces et en temps opportun dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration de pilotage des Grands Lacs. Cette modification au Règlement vise à couvrir les coûts associés aux pilotes supplémentaires, ce qui améliorera la prestation des services et réduira les retards de service en raison du manque de pilotes.					
Population canadienne	L'Administration contribue au transport sécuritaire et efficace des marchandises et des personnes pour la population canadienne, tout en protégeant l'environnement. Les avantages économiques des services fournis sont difficiles à mesurer étant donné que la nature des avantages pour les utilisateurs est essentiellement préventive. Les pilotes jouent un rôle essentiel pour ce qui est de veiller à ce qu'aucun navire ne soit la source d'une catastrophe environnementale dans les eaux canadiennes. L'efficacité de l'Administration dépend de sa capacité à remplir son mandat, ce qui est favorisé par cette modification.					
Importateurs et exportateurs	Possibilité que l'industrie du transport maritime fasse porter le coût de la hausse du tarif sur les importateurs et les exportateurs de la zone de pilotage des Grands Lacs. On estime toutefois que la hausse du tarif constitue une partie infime de l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime et que le coût répercuté sera négligeable.					



### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

### **Consultation**

The Authority’s principal stakeholder is the Shipping Federation of Canada (the Federation), which represents the owners-operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system. Foreign-flag ships are under mandatory Authority pilotage services while transiting these waters. Foreign-flag ships represent approximately 85% of the Authority’s business. The Authority met with the Federation on numerous occasions in 2016 to discuss the proposed tariff structures. Presentations were made on the traffic assumptions, which have been substantially greater than what had been discussed when the 2015 to 2017 tariffs had been proposed, the pilot numbers given the anticipated pilot retirements and the currently high levels of vessel delays due to a shortage of pilots. The Authority provided an analysis of the operational implications should the Authority not respect its pilot succession planning strategy. The Authority was also transparent with the Federation on its need to eliminate the \$0.8 million accumulated deficit at the end of 2015 as well as its forecasted \$1.0 million loss for 2016 mainly driven by the apprentice-pilot training costs. The Authority also provided an insight on its 2017 budget based on the proposed tariff modifications. The Authority demonstrated that the proposed tariff structures only allow the Authority to offset (i) the higher apprentice-pilot recruiting and training costs; and (ii) the forecasted 2016 accumulated deficit. All stakeholders are aware that the Authority needs to respect its objective to remain financially self-sufficient, which it had previously planned and communicated.

The remaining 15% of the Authority’s business pertains to the Canadian domestic fleet represented by the Chamber of Marine Commerce (the Chamber). The Chamber represents approximately 70 Canadian-flagged ships. Most of these ships do not use the services of Authority pilots given that at least one of their regular crew members has a valid Great Lakes pilotage certificate. Approximately 10 ships with the domestic fleet are Canadian tankers that request the Authority’s pilotage services when transiting certain districts within the Authority’s jurisdiction or

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les présentes modifications n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Le principal intervenant de l’Administration est la Fédération maritime du Canada (la Fédération), qui représente les propriétaires-exploitants de navires battant pavillon étranger qui mènent des activités dans le réseau des Grands Lacs et qui sont tenus de recourir aux services de pilotes de l’Administration lorsqu’ils pénètrent dans ces eaux. Les navires qui battent pavillon étranger représentent environ 85 % de la clientèle de l’Administration. L’Administration a rencontré la Fédération à de nombreuses occasions en 2016 pour discuter des structures tarifaires proposées. Des présentations ont été faites sur les prévisions relatives au trafic, qui ont été supérieures à celles ayant fait l’objet de discussions lorsque les tarifs de 2015 à 2017 ont été proposés, sur le nombre de pilotes compte tenu des départs à la retraite anticipés et sur le nombre actuellement très élevé de retards des bâtiments en raison du manque de pilotes. L’Administration a fourni une analyse des incidences opérationnelles si elle ne respectait pas sa stratégie de planification de la relève. Elle a également fait preuve de transparence auprès de la Fédération concernant ses besoins d’éliminer le déficit accumulé de 0,8 million de dollars à la fin de 2015 ainsi que sa perte estimée à 1,0 million de dollars pour 2016 principalement attribuable aux coûts de formation des apprentis-pilotes. L’Administration a également donné un aperçu de son budget de 2017 d’après les modifications tarifaires proposées. L’Administration a démontré que les structures tarifaires proposées lui permettraient uniquement de compenser (i) les coûts plus élevés liés au recrutement et à la formation des apprentis-pilotes; (ii) le déficit accumulé prévu de 2016. Tous les intervenants reconnaissent que l’Administration doit respecter son objectif de demeurer autonome financièrement, tel qu’il a été communiqué et prévu auparavant.

Le reste de la clientèle, soit 15 %, se compose de navires de la flotte intérieure canadienne représentés par la Chambre de commerce maritime (la Chambre). La Chambre représente environ 70 bâtiments battant pavillon canadien dont la plupart n’utilisent pas les services des pilotes de l’Administration, puisqu’au moins un des membres réguliers de l’équipage est titulaire d’un certificat de pilotage des Grands Lacs. Environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services de pilotage de l’Administration

when the ship/cargo charters require the ship to use the services of a pilot. The Authority met with one of its two main users of the Chamber in December 2016 to discuss the proposed tariff amendments along with other business matters. There was no indication that this user would object to the new tariff rates.

All stakeholders are aware that the Authority needs to respect its objective to remain financially self-sufficient, which it had previously planned and communicated. The proposed amendments to the tariff structure are viewed as being reasonable and fair to its customer base. The Federation has expressed that it would not object to these proposed tariff amendments, while the main Chamber users did not provide any indications that they would object to these proposed tariff amendments.

### **Rationale**

The ultimate objective is to ensure the Authority will be financially self-sufficient. While being financially self-sufficient is a priority, the Authority needs to continue to invest in its resources to ensure it operates, maintains and administers its pilotage services within the Great Lakes region in an efficient and safe manner according to its mandate. The Authority charges the user, or customer, for its services. The optimal quality of service is one that is completely safe (i.e. a service without shipping incidents, without injury or damage to individuals, vessels, port facilities or the environment) and that is efficient (i.e. without delays caused by pilot shortages). There is an inherent safety risk associated with pilotage services and the potential for an accident is always present. However, based on historical performance results, the Authority has maintained an extremely low level of shipping incidents — being 99.9% incident-free. The Authority determined the necessary tariff adjustments following an analysis of the forecasted financial results.

### ***General tariff increases***

Although the low level of general tariff increases for 2015 and 2016 had been expected to allow the Authority to eliminate its accumulated deficit, some unforeseen expenditures in 2015 and significant cost overruns in pilot compensation due to a shortage of pilots and apprentice-pilot training costs have actually increased the accumulated deficit. Thus, the proposed 14.5% increase in general tariffs will allow the Authority to report a small profit while creating a more sustainable base for future profits.

lorsqu'ils franchissent certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de sa cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d'un pilote. L'Administration a rencontré l'un de ses deux principaux utilisateurs de la Chambre en décembre 2016 pour discuter des modifications tarifaires proposées ainsi que d'autres questions. Rien ne laisse croire que cet utilisateur s'opposerait aux nouveaux tarifs.

Tous les intervenants reconnaissent que l'Administration doit respecter son objectif de demeurer autonome financièrement, tel qu'il a été communiqué et prévu auparavant. Les modifications proposées à la structure tarifaire sont perçues comme étant raisonnables et équitables pour ses clients. La Fédération a indiqué qu'elle ne se prononcerait pas contre ces modifications tarifaires proposées, alors que les principaux utilisateurs de la Chambre n'ont nullement indiqué qu'ils s'y opposeraient.

### **Justification**

L'objectif ultime consiste à veiller à ce que l'Administration soit autonome sur le plan financier. L'autonomie financière est une priorité pour l'Administration, mais cette dernière doit également continuer à investir dans ses ressources pour pouvoir exploiter, maintenir et administrer, de manière efficace et sécuritaire, un service de pilotage dans la région des Grands Lacs, tel qu'il est énoncé dans son mandat. L'Administration facture ses services à l'utilisateur (ou au client). La qualité optimale consiste en des services entièrement sécuritaires (c'est-à-dire un service sans incident de navigation, sans blessure ni dommage pour les personnes, les bâtiments, les installations portuaires ou l'environnement) et efficaces (c'est-à-dire sans retard causé par un manque de pilotes). Les services de pilotage présentent un risque de sécurité inhérent où le potentiel d'accident est toujours présent. Toutefois, d'après les résultats précédents en matière de rendement, l'Administration a maintenu un niveau extrêmement bas d'incidents de navigation, à savoir de 99,9 % sans incident. Les rajustements tarifaires nécessaires ont été déterminés par l'Administration après une analyse des résultats financiers prévus.

### ***Hausses du tarif général***

Les faibles hausses du tarif général pour 2015 et 2016 devaient permettre à l'Administration d'éliminer son déficit accumulé, mais certaines dépenses imprévues en 2015 et certains dépassements de coûts importants dans la rémunération des pilotes en raison d'un manque de pilotes et des coûts de formation des apprentis-pilotes ont en fait accru le déficit accumulé. La hausse de 14,5 % du tarif général permettra donc à l'Administration de reporter un modeste bénéfice tout en créant une assise durable pour les profits à venir.

### *Temporary surcharge*

The objective of the “temporary” nature of the surcharge has evolved and changed over the years since it was first implemented in 2008. With the minimal increases to the general tariffs over the last few years, the funds provided by the surcharge are now permanently required by the Authority to offset its ongoing operational expenditures. Thus, the Authority proposes to transfer the previously approved 2017 temporary surcharge to its regular general tariff, and thus eliminate this “temporary” surcharge.

### *Apprentice-pilot training tariff*

In accordance with its pilot succession planning assessment, the Authority still needs to hire and train eight apprentice-pilots in 2017 with an additional six in 2018 to replace retiring pilots and increase the pilot numbers to meet current traffic demands. The high level of pilotage demands in the last three years have placed an additional burden on older pilots (whose average age is approximately 60) and, consequently, these pilots are now contemplating an earlier retirement than they had previously planned. This was not the trend when the assignments per pilots were at more manageable levels. Without the introduction of this new surcharge, which would lead to an increase in pilot numbers, the customers will continue to experience a high level of vessel delays due to a shortage of pilots. The overall business financial implications to the customer are much greater than the increase in tariffs that is being proposed.

When the decision was made in 2009 to reduce pilot numbers due to the lower traffic levels, the customers were aware that the Authority would eventually need to increase its pilot numbers when the traffic returned to pre-2009 recession levels. The Authority's optimum level of average assignments per pilot needs to be between 110 and 115 for the nine-month period to ensure a safe and efficient pilotage service. Pilots averaged 136 assignments in 2014 and 2015 and are on track to average even more assignments in 2016. This cannot be maintained indefinitely without creating safety concerns. Pilot numbers need to be increased to maintain the safest and most efficient pilotage service for the Authority and its customers.

### *Summary*

Compared to the previously approved 2017 tariff rates, the 6.0% net increase will generate additional revenues of approximately \$1.4 million. The overall net increases in the tariff rates would allow the Authority to mainly recover the higher pilot recruiting expenditures to ensure pilot

### *Droit supplémentaire temporaire*

L'objectif de la nature « temporaire » du droit supplémentaire a évolué et changé au fil des ans après sa mise en œuvre en 2008. Avec les hausses minimales du tarif général au cours des dernières années, les fonds fournis par le droit supplémentaire sont maintenant requis de façon permanente par l'Administration pour compenser ses dépenses de fonctionnement courantes. Par conséquent, l'Administration propose de transférer le droit supplémentaire temporaire de 2017 précédemment approuvé à son tarif général courant et ainsi éliminer ce droit supplémentaire « temporaire ».

### *Tarif de formation des apprentis-pilotes*

Conformément à l'évaluation de la planification de la relève des pilotes, l'Administration doit toujours embaucher et former huit apprentis-pilotes en 2017 et six autres en 2018 pour remplacer les pilotes prenant leur retraite et augmenter le nombre de pilotes pour répondre à la demande de trafic actuelle. Le nombre élevé de demandes de pilotage au cours des trois dernières années a imposé un fardeau supplémentaire sur les pilotes plus âgés (dont l'âge moyen est de 60 ans) et, par conséquent, ils songent maintenant à partir à la retraite plus tôt que prévu. Cette tendance ne s'observait pas lorsque les affectations par pilote étaient mieux gérables. Sans l'introduction de ce nouveau droit supplémentaire, qui permettrait de hausser le nombre de pilotes, les clients continueraient de connaître un nombre élevé de retards des bâtiments par manque de pilotes. Les incidences financières opérationnelles globales pour les clients sont beaucoup plus considérables que la hausse tarifaire proposée.

En 2009, lorsque la décision a été prise de réduire le nombre de pilotes en raison de la diminution du niveau de trafic, les clients savaient que l'Administration aurait éventuellement à accroître le nombre de pilotes lorsque le trafic reviendrait au même niveau qu'avant la récession de 2009. Le niveau optimal d'affectations par pilote de l'Administration doit se situer entre 110 et 115 pour la période de neuf mois pour assurer un service de pilotage sécuritaire et efficace. En moyenne, les pilotes ont reçu 136 affectations en 2014 et 2015 et devraient obtenir encore plus d'affectations en 2016. Ce nombre ne peut être maintenu indéfiniment sans soulever des préoccupations sur le plan de la sécurité. Le nombre de pilotes doit être augmenté de façon à assurer un service de pilotage des plus sécuritaires et efficaces, tant pour l'Administration que pour ses clients.

### *Sommaire*

Comparativement aux taux tarifaires de 2017 précédemment approuvés, la hausse nette de 6,0 % générera des revenus additionnels d'environ 1,4 million de dollars. Les hausses nettes globales des taux tarifaires permettraient à l'Administration de principalement recouvrer les dépenses

succession planning and to allow the Authority to eliminate its forecasted accumulated deficit by the end of 2019.

To put these increases in perspective, for a large ship transiting the St. Lawrence Seaway between Montréal and Thunder Bay, the cost based on the previously approved tariffs is approximately \$55,600 for a one-way trip in 2017. Should these amendments be approved, the cost will be \$58,800 (a 5.75% net increase).

The revenue generated from the amendments will be beneficial as it will enhance the Authority's ability to comply with its mandate to operate on a self-sustaining financial basis. The amendments will also allow the Authority to continue to provide a safe and efficient pilotage service, by significantly reducing the vessel delays due to a shortage of pilots, in accordance with the requirements of the Act.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

#### **Contact**

Mr. Robert F. Lemire  
Chief Executive Officer  
Great Lakes Pilotage Authority  
P.O. Box 95  
Cornwall, Ontario  
K6H 5R9  
Telephone: 613-933-2991  
Fax: 613-932-3793

#### **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, that the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

élevées de recrutement des pilotes pour assurer la planification de la relève des pilotes et permettre à l'Administration d'éliminer son déficit accumulé prévu d'ici la fin de 2019.

Pour mettre ces hausses en perspective, en ce qui concerne un grand navire qui traverse la Voie maritime du Saint-Laurent entre Montréal et Thunder Bay, le coût fondé sur les tarifs précédemment approuvés est d'environ 55 600 \$ pour un aller simple en 2017. Si ces modifications sont approuvées, le coût se chiffrera à 58 800 \$ (une augmentation nette de 5,75 %).

Les revenus tirés des modifications seraient profitables puisqu'ils renforceraient la capacité de l'Administration d'être conforme à son mandat de fonctionner de manière autonome sur le plan financier. Les modifications permettraient également à l'Administration de continuer de fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace, en réduisant considérablement les retards des bâtiments en raison de la pénurie de pilotes, conformément aux exigences de la Loi.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, l'Administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un bâtiment lorsque les droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au Règlement commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

#### **Personne-ressource**

M. Robert F. Lemire  
Directeur général  
Administration de pilotage des Grands Lacs  
C.P. 95  
Cornwall (Ontario)  
K6H 5R9  
Téléphone : 613-933-2991  
Télécopieur : 613-932-3793

#### **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, que l'Administration de pilotage des Grands Lacs, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5<sup>c</sup> of the *Canada Transportation Act*<sup>d</sup>, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Great Lakes Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)<sup>e</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>.

Cornwall, March 3, 2017

Robert F. Lemire  
Chief Executive Officer, Great Lakes Pilotage  
Authority

## Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

### Amendments

**1** The long title of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

**2** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

**3** Section 2 of the Regulations is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

**(2)** For the purposes of these Regulations,

**(a)** there is a cancelled order when a request for pilotage services is cancelled by the owner, master of the ship or person with the responsibility of the ship after the request was accepted; and

**(b)** there is a cancelled sail when, after a pilot reports for duty at a designated boarding point, the ship is overdue to sail by at least three hours.

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>c</sup> S.C. 2007, c. 19, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1996, c. 10

<sup>e</sup> S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

<sup>1</sup> SOR/84-253; SOR/96-409

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5<sup>c</sup> de la *Loi sur les transports au Canada*<sup>d</sup>, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni au ministre des Transports et à l'Administration de pilotage des Grands Lacs, conformément au paragraphe 34(3)<sup>e</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>.

Cornwall, le 3 mars 2017

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage  
des Grands Lacs  
Robert F. Lemire

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

### Modifications

**1** Le titre intégral du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

**2** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

**3** L'article 2 du même règlement devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

**(2)** Pour l'application du présent règlement :

**a)** il y a commande annulée si la demande de service de pilotage est annulée par le propriétaire du navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable, selon le cas, après avoir été acceptée;

**b)** il y a manœuvre annulée si, après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, l'appareillage du navire est retardé d'au moins trois heures.

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

<sup>c</sup> L.C. 2007, ch. 19, art. 2

<sup>d</sup> L.C. 1996, ch. 10

<sup>e</sup> L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

<sup>1</sup> DORS/84-253; DORS/96-409

**4 Paragraph 3(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) contiguous waters referred to in paragraph 20(2)(b) of the *Pilotage Act*, where a licensed pilot provides a service, is calculated as set out in subparagraphs (c)(i) and (ii).

**5 Section 4 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

Apprentice Pilot Training Surcharge

4 A surcharge of 5% for apprentice pilot training is payable on each pilotage charge payable under section 3 in accordance with any of Schedules 1 to 3 for a pilotage service provided on or before December 31, 2018.

**6 (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

1 (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it, and its contiguous waters, is \$20.93 for each kilometre (\$34.83 for each statute mile), plus \$465 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$1,017 and \$4,467, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,534.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by the St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$65 for each kilometre (\$106.82 for each statute mile), plus \$397 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,328.

**(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	
(a)	2,450
(b)	2,450

**4 L'alinéa 3(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) les eaux limitrophes visées à l'alinéa 20(2)b) de la *Loi sur le pilotage* dans le cas où un pilote breveté effectue le service de pilotage, est calculé de la façon prévue aux sous-alinéas c)i) et ii).

**5 L'article 4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

Droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes

4 Un droit supplémentaire de 5 % pour la formation des apprentis-pilotes est à payer sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 et conformément à l'une ou l'autre des annexes 1 à 3 pour un service de pilotage fourni au plus tard le 31 décembre 2018.

**6 (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci, et ses eaux limitrophes, est de 20,93 \$ le kilomètre (34,83 \$ le mille terrestre), plus 465 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 1 017 \$ et d'au plus 4 467 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 534 \$.

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 65 \$ le kilomètre (106,82 \$ le mille terrestre), plus 397 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 328 \$.

**(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	
a)	2 450
b)	2 450

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
2	2,619
3	1,546
4	4,555
5	2,619
6	1,895
7	5,280
8	3,400
9	2,619
10	1,546
11	3,427
12	3,427
13	2,660
14	1,546
15	1,895

**(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	3,464
2	2,900
3	1,304
4	1,304

**(4) Subsection 1(7) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**(7)** An additional charge of \$250 is payable for each embarkation or disembarkation of a licensed pilot at the Detroit pilot boat.

**7 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	
(a)	1,146
(b)	1,008
(c)	696

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
2	2 619
3	1 546
4	4 555
5	2 619
6	1 895
7	5 280
8	3 400
9	2 619
10	1 546
11	3 427
12	3 427
13	2 660
14	1 546
15	1 895

**(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	3 464
2	2 900
3	1 304
4	1 304

**(4) Le paragraphe 1(7) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(7)** Un droit supplémentaire de 250 \$ est à payer pour chaque embarquement ou débarquement d'un pilote breveté au bateau-pilote de Detroit.

**7 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	
a)	1 146
b)	1 008
c)	696

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
2	
(a)	1,091
(b)	776
(c)	666

**(2) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,981.

**8 Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

**3 (1)** Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship at the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$92 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

**(2)** The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$2,208.

**9 Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**4 (1)** Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$92 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

**(2)** The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$2,208.

**10 Section 5 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**5 (1)** A basic charge of \$1,916 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

**(2)** If there is a cancelled order more than one hour after the pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge of \$92 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancelled order. The maximum basic charge for any 24-hour period is \$2,208.

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
2	
a)	1 091
b)	776
c)	666

**(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 981 \$.

**8 Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**3 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 92 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

**(2)** Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 2 208 \$ par période de 24 heures.

**9 L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**4 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 92 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

**(2)** Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 2 208 \$ par période de 24 heures.

**10 L'article 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5 (1)** Un droit de base de 1 916 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

**(2)** En cas de commande annulée plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base de 92 \$ est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre l'arrivée du pilote et le moment où la commande est annulée. Le droit de base maximal à payer est de 2 208 \$ par période de 24 heures.



**(3)** If there is a cancelled order after a pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge is payable in an amount equal to reasonable travel and other expenses incurred by the pilot in travelling from their home base to the designated boarding point and back to their home base.

**11 Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

**8 (1)** If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$551 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

**(2)** If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$551 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

**12 The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(1) of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1	5,242	N/A
2	24.07 for each kilometre (40.05 for each statute mile), plus 670 for each lock transited	1,348
3	939	N/A
4	2,019	N/A

**13 Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

**2 (1)** Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship at the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$175 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

**(2)** The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$4,200.

**14 Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**3 (1)** Subject to subsection (2), if the departure or movement of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding

**(3)** En cas de commande annulée après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base égal à la somme des frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés par le pilote pour se rendre de sa base d'attache au point d'embarquement désigné et en revenir est à payer.

**11 Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**8 (1)** Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 551 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

**(2)** Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 551 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

**12 Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(1) de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 2	Column 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1	5 242	N/A
2	24,07 le kilomètre (40,05 le mille terrestre), plus 670 pour chaque écluse franchie	1 348
3	939	S/O
4	2 019	S/O

**13 Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**2 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 175 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

**(2)** Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 4 200 \$ par période de 24 heures.

**14 L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point

point, a basic charge of \$175 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

**(2)** The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$4,200.

**15 Section 4 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**4 (1)** A basic charge of \$1,998 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

**(2)** If there is a cancelled order more than one hour after the pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge of \$175 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancelled order. The maximum basic charge for any 24-hour period is \$4,200.

**(3)** If there is a cancelled order after a pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge is payable in an amount equal to reasonable travel and other expenses incurred by the pilot in travelling from their home base to the designated boarding point and back to their home base.

**16 Sections 1 and 2 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:**

## General

**1** The basic charges for any pilotage service provided in a year are the following:

**(a)** the salary and benefits of the pilot, as contracted, beginning on the day on which the pilot departs from their home base in order to provide the pilotage services set out in the initial request and ending on the day on which the pilot returns to that home base;

**(b)** the travel expenses of the pilot, starting from and ending at the pilot's home base, including transportation, meals and lodging;

**(c)** the cost of the pilot's use of a pilot boat, helicopter or other means of transportation; and

**(d)** a surcharge of 15% on the total of the amounts referred to in paragraphs (a) to (c) to cover administrative and assignment costs.

## Cancellations

**2 (1)** A basic charge of \$1,272 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 175 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

**(2)** Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 4 200 \$ par période de 24 heures.

**15 L'article 4 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**4 (1)** Un droit de base de 1 998 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

**(2)** En cas de commande annulée plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base de 175 \$ est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre l'arrivée du pilote et le moment où la commande est annulée. Le droit de base maximal à payer est de 4 200 \$ par période de 24 heures.

**(3)** En cas de commande annulée après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base égal à la somme des frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés par le pilote pour se rendre de sa base d'attache au point d'embarquement désigné et en revenir est à payer.

**16 Les articles 1 et 2 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

## Disposition générale

**1** Les droits de base à payer pour tout service de pilotage fourni dans une année sont les suivants :

**a)** le salaire et les avantages contractuels du pilote, à compter de la date à laquelle il part de sa base d'attache, afin de fournir le service de pilotage prévu dans la demande de service initiale, jusqu'à la date de son retour à celle-ci;

**b)** les frais de déplacement aller et retour du pilote à partir de sa base d'attache, y compris le transport, les repas et l'hébergement;

**c)** le coût d'utilisation par le pilote d'un bateau-pilote, d'un hélicoptère ou de tout autre moyen de transport;

**d)** un droit supplémentaire de 15 % sur l'ensemble des sommes visées aux alinéas a) à c) pour couvrir les frais d'administration et d'affectation.

## Annulations

**2 (1)** Un droit de base de 1 272 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

**(2)** If there is a cancelled order, the basic charges set out in paragraphs 1(a) and (b), and a surcharge of 15% on the total of the amounts referred to in those paragraphs to cover administrative and assignment costs, are payable.

**(2)** En cas de commande annulée, les droits de base visés aux alinéas (1)a) et b) ainsi que, pour couvrir les frais d'administration et d'affectations, un droit supplémentaire de 15 % sur l'ensemble des sommes visées à ces alinéas sont à payer.

## Coming into Force

**17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[10-1-o]

## Entrée en vigueur

**17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[10-1-o]

**INDEX****COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

Income Tax Act  
Revocation of registration of charities ..... 1106

**Canadian International Trade Tribunal**

Determination  
Professional, administrative and  
management support services ..... 1111

**Canadian Radio-television and  
Telecommunications Commission**

Decisions ..... 1113  
\* Notice to interested parties ..... 1111  
Notices of consultation ..... 1113  
Part 1 applications ..... 1112

**Parks Canada Agency**

Species at Risk Act  
Description of critical habitat of Eastern  
Ribbonsnake (Atlantic population) and  
Vole Ears Lichen in Kejimikujik National  
Park and National Historic Site  
of Canada ..... 1127

**Public Service Commission**

Public Service Employment Act  
Permission granted (Chubbs,  
Tony Eldwood) ..... 1128  
Permission granted (Gomis, Antoine) ..... 1129  
Permission granted (Guy, Ann) ..... 1129

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999  
Publication of final decision after screening  
assessment of 74 azo disperse dyes  
specified on the Domestic Substances List  
(paragraphs 68(b) and (c) or  
subsection 77(6) of the Canadian  
Environmental Protection Act, 1999) ..... 1086

**Industry, Dept. of**

Appointments ..... 1101

**Privy Council Office**

Appointment opportunities ..... 1102

**MISCELLANEOUS NOTICES**

\* Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)  
Certificate of continuance ..... 1130  
ICICI Bank Canada  
Reduction of stated capital ..... 1130

**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act  
Deregistration of a registered political party  
and its registered electoral district  
association ..... 1105  
Determination of number of electors ..... 1105

**House of Commons**

\* Filing applications for private bills (First  
Session, Forty-Second Parliament) ..... 1105

**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

Species at Risk Act  
Order Amending Schedule 1 to the Species  
at Risk Act ..... 1133

**Great Lakes Pilotage Authority**

Pilotage Act  
Regulations Amending the Great Lakes  
Pilotage Tariff Regulations ..... 1180

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

* Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) Certificat de prorogation.....	1130
Banque ICICI du Canada Réduction du capital déclaré.....	1130

### AVIS DU GOUVERNEMENT

<b>Conseil privé, Bureau du</b> Possibilités de nominations .....	1102
<b>Environnement, min. de l' et min. de la Santé</b> Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication de la décision finale après évaluation préalable de 74 colorants azoïques dispersés inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] .....	1086
<b>Industrie, min. de l'</b> Nominations .....	1101

### COMMISSIONS

<b>Agence du revenu du Canada</b> Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1106
<b>Agence Parcs Canada</b> Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel de la couleuvre mince (population de l'Atlantique) et de l'érioderme mou dans le parc national et lieu historique national du Canada Kejimikujik.....	1127
<b>Commission de la fonction publique</b> Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Chubbs, Tony Eldwood).....	1128
Permission accordée (Gomis, Antoine).....	1129
Permission accordée (Guy, Ann) .....	1129

### COMMISSIONS (suite)

<b>Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</b> * Avis aux intéressés.....	1111
Avis de consultation .....	1113
Décisions .....	1113
Demandes de la partie 1 .....	1112
<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b> Décision Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion .....	1111

### PARLEMENT

<b>Chambre des communes</b> * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante- deuxième législature).....	1105
<b>Directeur général des élections</b> Loi électorale du Canada Établissement du nombre d'électeurs.....	1105
Radiation d'un parti politique enregistré et de son association de circonscription enregistrée .....	1105

### RÈGLEMENTS PROJETÉS

<b>Administration de pilotage des Grands Lacs</b> Loi sur le pilotage Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs .....	1180
<b>Environnement, min. de l'</b> Loi sur les espèces en péril Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril .....	1133